



2019 - N°216

RECHERCHES

ALPES - MARITIMES

ET CONTRÉES LIMITROPHES

RÉGIONALES



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

SOMMAIRE

RECHERCHES RÉGIONALES

La répression du banditisme dans la République de Gênes : des Commissaires à la « Junte contre les bandits » (XVI^e - XVIII^e siècle) par Daniel ROSA...3

Alpes-Maritimes

Le droit « prémial » et la lutte contre le brigandage. Les témoignages de certains jugements des Sénats de Nice et de Turin (XVIII^e - premier XIX^e siècle) par Matteo TRAVERSO29

et

Trésor d'archives. Une contre-expertise judiciaire dans un procès pour empoisonnement devant le Sénat de Nice sous la Restauration par Marc ORTOLANI45

contrées limitrophes

Aux sources des parfums, industrialisation et approvisionnement de la Parfumerie grasse (second XIX^e - début XX^e siècle) par Mathilde COCOUAL61

60^e année

Comptes-rendus bibliographiques 105

N° 216

janvier-juin

2019

ISSN 2105-2891

En couverture : Triage des roses, Grasse, vers 1920.

© Coll. Musée International de la Parfumerie, Grasse – France, n° 04_00575.

LA RÉPRESSION DU BANDITISME DANS LA RÉPUBLIQUE
DE GÈNES
DES COMMISSAIRES À LA « JUNTE CONTRE LES BANDITS »
(XVI^E-XVIII^E SIÈCLE)

Daniel ROSA
Doctorant, Université de Gênes

L'étude de la justice criminelle a connu en Italie, au cours de ces dernières décennies, une évolution sensible en ce qui concerne la recherche et la sélection des sources.

Le champ des recherches s'est déplacé des institutions judiciaires au rôle public de la justice pénale, considérée comme une fonction. Elle permet d'appréhender la pluralité des méthodes de règlement des litiges¹. Pour ce qui est de l'âge moderne, l'un des phénomènes criminels les plus étudiés est sans doute le banditisme qui, entre la fin de la Renaissance et le XVIII^e siècle, a concerné l'Italie comme le reste de l'Europe, avec des pics périodiques de violence généralisée. La présence persistante de bandes armées a conduit plusieurs États à créer des juridictions capables d'agir rapidement, et selon des procédures simplifiées, contre cette forme de criminalité organisée. Le présent article a pour but d'étudier synthétiquement la politique de répression du banditisme entreprise par la République de Gênes entre le XVI^e siècle et le XVII^e siècle.

Plus particulièrement, il s'agit de mettre en lumière le fonctionnement de la « Junte contre les bandits » en décrivant ses précédents institutionnels ainsi que ses fonctions judiciaires et administratives. C'est à cet organe, encore peu étudié, que l'État a en effet confié le maintien de l'ordre public.

¹ Pour les plus récentes synthèses sur la justice criminelle entre le XV^e siècle et le XVIII^e siècle, cf. Marco Bellarba, *La giustizia nell'Italia moderna XVI-XVIII secolo*, Roma-Bari, Laterza, 2008 ; Andrea Zorzi, « La giustizia negli Stati italiani del tardo medioevo », dans *Andrea Gamberini, Isabella Lazzarini, Lo Stato del Rinascimento in Italia 1350-1520*, Roma, Viella, 2012, p. 441-460 ; Marco Cavina, dir., *La giustizia criminale nell'Italia moderna (XVI-XVIII sec.)*, Bologna, Pàtron, 2012 ; et leurs bibliographies respectives.

1. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE À GÈNES AU XVI^E SIÈCLE

La rupture des rapports de force et les compromis institutionnels, causés par les guerres d'Italie, ont révélé toutes les difficultés que connaissent les institutions judiciaires des États de la Péninsule, qu'elles soient liées au fonctionnement des tribunaux, à l'organisation du pouvoir ou encore à l'exercice du contrôle judiciaire. L'affaiblissement d'autres formes de contrôle social de la vie communautaire (la famille, le voisinage, l'Église, le quartier) a inévitablement produit une augmentation de la demande répressive que les systèmes judiciaires du Haut Moyen Âge étaient incapables de satisfaire².

La réforme de la justice criminelle est marquée par de profondes motivations politiques, puisque les objectifs n'ont pas changé par rapport au siècle précédent. Les ingérences politiques, le recours trop fréquent à l'arbitraire des juges pour la punition des malfaiteurs de basse origine et, au contraire, la lenteur des procès contre des sujets socialement plus aisés constituent autant de facteurs qui dégradent l'image du souverain justicier³.

Outre les magistratures centrales, le réseau des officiers et juges chargés d'administrer la justice dans les villes et bourgs a été au centre de la réforme. Intervenir dans ce secteur impliquait de redéfinir les rapports complexes qui lient l'État et une pluralité de corps intermédiaires (communautés, villes, fiefs), dotés de compétences juridiques à périmètre variable et soucieux de défendre les privilèges et immunités hérités du Moyen Âge – que des transformations sociales et économiques ont rendu à bien des égards anachroniques. Tel est le contexte institutionnel du débat sur la réforme du système politique et de la justice à Gênes. Il engage la classe dirigeante dès le XVI^e siècle. L'année 1528 est à juste titre une année décisive pour l'histoire de Gênes : la naissance officielle de la *Respublica lanuensis* au côté de l'Empire de Charles Quint est sanctionnée par l'approbation des *Reformationes novae*, qui imposent une discipline de fer à la vie politique interne et la formation d'un *unicus ordo* de la noblesse génoise. Ces dispositions établissent les conditions nécessaires à la survie de Gênes en tant qu'État autonome dans le nouveau contexte international. Le modèle institutionnel établi en 1528 reste en vigueur moyennant quelques ajustements jusqu'en 1797⁴.

Au sommet de l'État, se trouve le Doge, désigné pour deux ans et soumis à un syndicat *munere finito*. Il traite les affaires du gouvernement avec les huit gouverneurs, que les *Leges novae* de 1576 portent à douze. Ensemble, ils forment le Sénat de la République ou Seigneurie. Deux ans après la fin de leur fonction, le Doge et les gouverneurs rejoignent le bureau des procureurs de finance. Ce conseil partage le pouvoir de décision avec le Sénat

² Cf. Marco Bellabarba, *La giustizia...*, op. cit., p. 3-39 ; Mario Sbriccoli, *Storia del diritto penale e della giustizia (1972-2007). Scritti editi e inediti*, Milan, Giuffrè, 2009, p. 3-71.

³ Sur l'importance de ces problèmes dans l'évolution des procédures judiciaires dans les municipalités italiennes des XIII^e et XIV^e siècles, cf. Massimo Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, Bologna, Il Mulino, 2005.

⁴ Pour plus de détails sur les institutions génoises du XV^e siècle, cf. Vito Piergiovanni, « Il sistema europeo e le istituzioni repubblicane di Genova nel Quattrocento », dans Vito Piergiovanni, *Norme, scienza giuridica e pratica tra Genova e l'Occidente medievale e moderno*, Actes de la société ligurienne Histoire Patrie (ASLSP), LII, n. 1, Genova, 2012, p. 65-112. Sur la réforme de 1528, cf. Arturo Pacini, *I presupposti politici del secolo dei Genovesi. La riforma del 1528*, ASLSP, 1990, n° 1 ; Arturo Pacini, *La Genova di Andrea Doria nell'Impero di Carlo V*, Firenze, Olschki, 1999 ; Matteo Salonia, *Genoa's freedom. Entrepreneurship, Republicanism and the Spanish Atlantic*, Lanham, Lexington books, 2017.

pour les affaires importantes. Il a également la tâche spéciale de superviser les finances publiques et les propriétés de l'État (forêts, moulins, forges)⁵.

En ce qui concerne la justice criminelle, les offices de la fin du Moyen Âge sont préservés et se structurent autour d'un juge professionnel et étranger (le « *Podestà* », le juge « *de malefici* », le Vicaire). Les domaines marchands et financiers ressortent de la compétence de magistratures juridictionnelles et pénales, qui sont généralement exercées par des bourgeois de la ville⁶. En opposition à la disposition de 1413 qui interdit l'ingérence dans l'administration de la justice des organismes gouvernementaux, les lois de 1528 confèrent aux Doge et procureurs l'autorité de poursuivre en justice *nullo ordine servato* et d'infliger des sanctions corporelles et patrimoniales, et leur octroient une compétence spéciale contre ceux « *che conosceranno essere vitiosi e errare con scandalo della maesta pubblica* »⁷. La répression des crimes politiques (rébellion, sédition et diverses manifestations de lèse-majesté) reste sous le contrôle du gouvernement⁸.

Le maintien d'anciennes magistratures est la conséquence de la continuité de la forme de gouvernement (patricien et républicain), une tradition que les *Reformationes* n'interrompent pas mais adaptent au contraire à la nouvelle donne péninsulaire (ou génoise) et internationale. Au cours de ces cinquante années, on réforme les lois pénales en suivant la directive des *Reformationes* pour examiner, modifier et corriger « *regulas, leges, atque statuta hactenus in criminalibus iucidiis observata* »⁹.

Les *Criminalium iurium Civitatis Genuensis libri duo*, publiés en 1557, avec quelques modifications par rapport à la version manuscrite de 1556, abolissent les statuts de 1413. Toutefois, le mot *Civitatis* ne doit pas tromper : le statut émane de la Ville de Gênes mais se présente comme un droit commun régional. D'ailleurs, son application s'étend de « *Corvo usque ad Monacum et a iugo usque ad mare* »¹⁰ et à toutes les communautés du Domaine

⁵ Sur la réforme du gouvernement de la République, cf. Vito Piergiovanni, « Il Senato della Repubblica di Genova nella "riforma" di Andrea Doria », dans Vito Piergiovanni, *Norme, scienza giuridica e pratica, op. cit.*, p. 13-56.

⁶ La réforme de 1528 établit la Rota civile, composée de trois juristes étrangers. Les *Constitutiones Rotae* ont été définitivement approuvées en janvier 1530. Sur la Rota civile, cf. Vito Piergiovanni, « The rise of the Genoese civil Rota in the XVIth century: the Decisiones de mercatura concerning insurance », dans Vito Piergiovanni, *The Courts and the development of commercial law*, Berlin, Duncker & Humblot, 1987, p. 23-38 ; Ann Katherine Isaacs, « Politica e giustizia agli inizi del Cinquecento: l'istituzione delle prime Rote », dans Mario Sbriccoli, Antonella Bettoni, dir., *Grandi tribunali e Rote nell'Italia di Antico regime*, Milan, Giuffrè, 1993, p. 341-386.

⁷ Doge et procureurs puniront ceux « qui sauront être vicieux et se tromper avec scandale au détriment de la majesté publique », cf. la traduction : « Leggi 1528 del notaro Giambattista Gandolfi », Archive historique de la Commune de Gênes (ACGe), Ms, Ricci, 92, fol. 35v-36v.

⁸ Sur l'attribution de pouvoirs criminels aux procureurs, cf. Lorenzo Sinisi, « Aspetti dell'amministrazione della giustizia "in criminalibus" a Genova in età moderna », dans *Tra diritto e storia. Studi in onore di Luigi Berlinguer*, II, Rubbettino, Soveria Mannelli, 2008, p. 1039-1056, en particulier p. 1041. Sur la distinction entre *capitula* et *regulae* dans la législation génoise, cf. Rodolfo Savelli, « "Capitula", "regulae" e pratiche del diritto a Genova tra XIV e XV secolo » dans Giorgio Chittolini, Dietmar Willoweit, dir., *Statuti città territori in Italia e Germania tra Medioevo ed età moderna*, Bologne, Il Mulino, 1991, p. 447-502.

⁹ « Les règles, lois et statuts observés jusqu'à présent dans les jugements criminels ». Archives de l'État de Gênes (ASGe), Ms., Manoscritti tornati da Parigi, fol. 29v. Plus largement, sur les problèmes du droit et justice criminelle, cf. Rodolfo Savelli, « Statuti e amministrazione della giustizia a Genova nel Cinquecento », dans *Quaderni storici*, 2002, 110, n° 2, p. 347-377.

¹⁰ ASGe, Ms., Manoscritti membranacei, LXXXIV, C. LV.

auxquelles le maintien de leurs propres lois pénales est refusé¹¹. Les statuts distinguent en deux livres la procédure (*De modo procedendi*) et les infractions assorties de leurs peines (*De poenis*). Ils marquent une évolution radicale des formes de contrôle et de responsabilité collective pour les crimes commis. En dépit de la continuité des institutions judiciaires, la justice criminelle connaît un tournant décisif, évoluant vers un modèle relativement plus hégémonique par rapport à l'ordre en vigueur en vertu des statuts du XIV^e siècle¹².

Concernant le banditisme, on remarque l'adoption de quelques principes destinés à perdurer. La discrimination pour le meurtre des bandits (*impune occidi*) était déjà prévue par les statuts de 1413 dans un article qui fixait une amende (de 25 à 200 livres), selon la volonté du juge, pour celui qui aurait fourni au malfaiteur « *auxilium, cibi, vel potus, vel aliquod aliud iuvamentum* »¹³. Les statuts de 1557 remodelent le système répressif en séparant le chapitre consacré à la déclaration générale sur l'impunité (« *De exulibus impune faedendis et occidentis* ») de celui dédié à la liste des conditions de l'octroi de récompenses et de leur nature (« *De praemio occidentis rebellem, vel capite damnatum, et exulem capientis* »). La complicité avec les bandits pour les crimes communs est traitée avec celle des rebelles, coupables du crime de lèse-majesté (« *De rebellibus et exulibus edicto publicatis non recipiendis* »), mais elle est punie d'une peine pécuniaire¹⁴.

Au cours des années 1470, l'équilibre entre les différentes composantes sociales du patriciat génois bascule à nouveau pour mener à une confrontation militaire de quelques mois et d'une intensité modérée. La médiation des puissances étrangères (Espagne, Saint-Siège, Empire) favorise la résolution de la crise grâce à la rédaction des *Leges novae*, entrées en vigueur en 1576. La réforme de la justice criminelle, qui a appelé de nombreuses critiques et propositions de révision, est fondamentale pour le succès des négociations¹⁵.

¹¹ ASGe, Ms., Biblioteca, 38, fol. 25v. L'édition imprimée des *status Criminalium iurium Civitatis Genuensis libri duo*, Genuae, Excudebatur Antonii Beloni, 1575. Sur la relation et la validité effective des statuts génois dans le Domaine et les sources du droit de la République, plus généralement, cf. Rodolfo Savelli, « Scrivere lo statuto, amministrare la giustizia, organizzare il territorio », dans Rodolfo Savelli, *Repertorio degli statuti della Liguria*, Genova, Società Ligure di Storia Patria, 2003, p. 3-191 ; Rodolfo Savelli, « Che cosa era il diritto patrio di una Repubblica? », dans Italo Barocchi, Antonello Mattone, dir., *Il diritto patrio tra diritto comune e codificazione (secoli XVI- XIX)*, Rome, Viella, 2006, p. 255-295.

¹² Survit seulement la rubrique XXVI sur la responsabilité des habitants des communautés du Domaine pour les vols commis sur leur territoire, à l'exception de la capture et la remise du voleur au juge. La rubrique LXXI maintient également la responsabilité des communautés pour le recel et l'aide aux bandits, cf. *Criminalium iurium Civitatis Genuensis, op. cit.*, p. 46-47 et p. 75-76.

¹³ Cf. les rubriques *De bamnitis occidentis, et eorum receptoribus puniendis, Contra habentes Terras, loca, et castra quae receptant bamnitos, qualiter debeat procedi*, Centre des Services bibliothécaires du Département de Justice de l'Université de Gênes (CSBGGe), *Leges, seu Regulae Communis Ianuae*, Ms., 92.5.18 (IV), fol. 97, p. 117-119.

¹⁴ L'article *De praemio occidentis rebellem* prévoit les récompenses traditionnelles pour le meurtre d'un bandit : la faculté de demander la remise d'interdiction, si le meurtrier est lui-même le banni, ou une somme d'argent. Ceux qui ont commis des crimes particulièrement graves ne peuvent pas être exclus de l'interdiction, notamment les crimes suivants : meurtre, fabrication de fausse monnaie, falsification des sceaux du Sénat et du Banco di San Giorgio, *Criminalium iurium Civitatis Genuensis, op. cit.*, p. 75-79. À Venise, le « *voci liberar bandito* » délivré par les magistrats compétents était méticuleusement réglementé, cf. Claudio Povolo, « *Voci liberar bandito* (Repubblica di Venezia, 1580-1592): narrazioni di un'etnografia della violenza in età moderna », dans Stefano Levati, Simona Mori, dir., *Studi per Livio Antonielli*, Milano, Franco Angeli, 2018, p. 126-148.

¹⁵ Cf. Rodolfo Savelli, *La repubblica oligarchica: legislazione, istituzioni e ceti a Genova nel Cinquecento*, Milano, Giuffrè, 1981.

Le démantèlement de la juridiction entre Sénat, procureurs et autres magistratures, que les lois de 1528 n'ont pas modifiées, sont l'une des raisons du mécontentement. La constante incapacité du *Podestà* et d'autres juges à réprimer de manière adéquate la criminalité de la jeunesse noble (phénomène en expansion) est à l'origine de nouvelles mesures législatives au XVII^e siècle¹⁶. Ces conditions ont permis au Sénat de s'immiscer dans les procès criminels, réputés excessifs et nuisibles pour la cohésion interne de la noblesse.

De la comparaison entre les délégations à Casale Monferrato naît un texte porteur d'un changement constitutionnel au système politique de l'État. L'*Erectio Rotae criminalis*, appendice des *Leges novae* dédiées à la justice criminelle, institue à Gênes une Rota criminelle composée de trois juristes étrangers. Ils sont élus par les Collèges et le Conseil mineur (l'assemblée restreinte), pour une durée de trois ans, et dirigent à tour de rôle le bureau de *Podestà*. Le procureur est assisté d'un avocat fiscal, lui-même juriste professionnel et étranger. L'objectif est ambitieux : éliminer à la racine les deux maux principaux (partialité des jugements et superposition des compétences) au travers d'un jury indépendant, temporaire, ayant des compétences générales et s'inscrivant dans la continuité du modèle médiéval¹⁷. Par ailleurs, la réforme a une portée politique : elle dépouille le Sénat et les autres magistrats de leurs compétences criminelles, malgré la ferme opposition de la noblesse.

Au niveau territorial, la Rota est un tribunal principalement citadin, il comprend également les trois juridictions des banlieues de Voltri et Val Polcevera, à l'ouest de Gênes, et du Val Bisagno, à l'est¹⁸. Les officiers du Domaine conservent intacte leur juridiction. Toutefois, ils doivent demander l'avis de la Rota pour infliger la peine de mort, condamner aux galères, torturer ou mutiler un membre¹⁹.

L'indépendance radicale de la Cour aura cependant une durée limitée. En l'espace de quelques mois, les principaux magistrats citadins sont réintégrés dans leurs compétences dans le domaine pénal, alors que le Sénat replace la Rota sous le contrôle politique du gouvernement. À la fin des années 1580, le gouvernement soumet aux Conseils de la République une nouvelle réforme. Le texte approuvé en 1587 (« *Alcune riforme, o capitoli circa la Giustizia criminale di Genova* » ; « Certaines réformes ou chapitres sur la justice criminelle de Gênes ») redonne au Sénat une série de compétences : la faculté de réformer les jugements des juges de la Rota et la concession des pouvoirs extraordinaires au *Podestà*. Ce dernier texte clôture la nouvelle édition, imprimée en langue vulgaire, des lois pénales en

¹⁶ Cf. Rodolfo Savelli, « Repressione penale, controllo sociale e privilegio nobiliare: la legge dell' "ostracismo" a Genova agli inizi del Seicento », dans *Materiali per una storia della cultura giuridica*, 1984, p. 3-29 ; Carlo Bitossi, « Magnifici malfattori. Note sulla criminalità patrizia a Genova tra Cinque e Seicento », dans Francesco Manconi, dir., *Banditismi mediterranei (secoli XVI-XVII)*, Roma, Carocci, 2003, p. 102-124.

¹⁷ La compétence juridictionnelle exclusive de la Rota était prévue par l'article XII dell'*Erectio Rotae criminalis*, Selon l'article XII dell'*Erectio Rotae criminalis*, « *Apud hoc Tribunal resideat omnis auctoritas et iurisdictio causarum criminalium respectu eorum delictorum, quae in Civitate, et tribus Curiis Bisamniensi, Porciferana, et Vulturensi committentur, tam in procedendo quam in decidendo* », cf. *Leggi nuove della Repubblica di Genova, con le dichiarazioni e gionte, riposte a suoi luoghi*, Gênes, 1584, p. 155-157. Sur la Rota criminelle, cf. Rodolfo Savelli, « Potere e giustizia. Documenti per la storia della Rota criminale a Genova alla fine del '500 », dans *Materiali per una storia della cultura giuridica*, 1975, p. 29-172 ; Riccardo Ferrante, *La difesa della legalità. I Sindacatori della repubblica di Genova fra medioevo ed età moderna*, Torino, Giappichelli, 1995, p. 136-143.

¹⁸ Avec la *Declaratoria dei ministri* toute l'autorité est remise aux juges de Voltri, Polcevera et Bisagno, à l'exception de l'obligation de rendre à la Rota les procès pour crimes punis de mort, torture et mutilation, cf. *Leggi nuove, op. cit.*, p. 155-157.

¹⁹ Seuls les juges de Sarzana, Albenga, Sanremo et Diano, communautés affiliées, sont exemptés de l'obligation de transmettre les actes à la Rota.

1590. Elle comprend également l'*Erectio Rotae* et les décrets approuvés après 1576. La matière fait de nouveau l'objet de changements en 1595, tandis qu'en 1603 un deuxième avocat fiscaliste est institué.

C'est ainsi que s'achève un long siècle de réformes de la justice pénale de Gênes²⁰. Pourtant, un aspect ne nous échappera pas : en tenant compte de la distinction entre *regulae* (politico-institutionnel) et *capitula* (pour le pénal), seule la réforme des *capitula* s'étend au Domaine, là où il n'y avait pas de lois pénales locales, alors que des événements criminels dans les campagnes avaient peu de répercussions dans la capitale. Les *Leges novae*, à l'exception de la liste des bureaux périphériques, ne touchent pas, elles non plus, les problèmes que rencontrent les communautés liguriennes en matière d'ordre public. Le dernier quart du XVI^e siècle oblige les Collèges à s'en occuper.

2. LE BANDITISME LIGURIEN À L'ÂGE MODERNE

Une guerre « agile, cruelle et quotidienne à laquelle l'histoire n'a prêté aucune attention »²¹.

Avec ces quelques paroles lapidaires Fernand Braudel a mis jadis les historiens contemporains face à leurs responsabilités sur l'obscurité qui a enveloppé un phénomène historique si prégnant²². Aujourd'hui, la situation a évolué : le banditisme occupe une place importante parmi les études d'histoire sociale, criminelle, institutionnelle et juridique²³.

Constante dans l'histoire des peuples méditerranéens, cette forme de criminalité commise par des bandes de malfaiteurs se développe à partir du XV^e siècle. À l'origine de ce phénomène : la misère, causée par la diminution des salaires, le changement des équilibres dans la distribution de la propriété foncière, des récoltes souvent insuffisantes et les nombreuses guerres italiennes et européennes depuis 1494²⁴. Mais, comme l'observe Rosario Villari, à la misère des paysans s'ajoute la souffrance des petits et moyens propriétaires terriens, pris entre la renaissance d'une noblesse toujours plus endettée et une bourgeoisie

²⁰ Pour une étude plus approfondie, cf. Riccardo Ferrante, « La giustizia criminale nella Repubblica di Genova in età moderna », dans Marco Cavina, dir., *La giustizia criminale, op. cit.*, p. 129-144.

²¹ Cf. Fernand Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranée à l'époque de Philippe II*, Turin, Einaudi, 1953, (éd. orig. Paris, 1949), p. 880.

²² *Ibid.*, p. 870-894.

²³ Pour l'Italie, de nombreuses études locales sont disponibles sur l'action de certaines bandes ou de bandits individuels ainsi que sur les instruments juridiques et institutionnels utilisés pour la répression. On n'indique, par souci de concision, uniquement les principaux ouvrages de synthèse : Gherardo Ortalli, dir., *Bande armate, banditi, banditismo e repressione di giustizia negli stati europei di antico regime*, Roma, Jouvence, 1986 ; Oscar Di Simplicio, *Le rivolte contadine in Europa. I grandi movimenti che scuotono le campagne in epoca moderna*, Roma, Editori Riuniti, 1986 ; Francesco Manconi, dir., *Banditismi mediterranei. Secoli XVI-XVII*, Roma, Carocci, 2003 ; Luigi Lacchè, *Latrocinium. Giustizia, scienza penale e repressione del banditismo in antico regime*, Milano, Giuffrè, 1986. Le banditisme en tant que manifestation de la violence collective commune à une grande partie du continent est abordé par Julius R. Ruff, *Violence in Early modern Europe (1500-1800)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, en particulier aux pages 216 à 247.

²⁴ Le développement combiné des effets catastrophiques produits par les guerres et les famines sur la société et l'économie italienne est traité par Guido Alfani, *Il Grand Tour dei Cavalieri dell'apocalisse. L'Italia del «lungo Cinquecento» (1494-1629)*, Venezia, Marsilio, 2010.

terrienne souvent spéculatrice. Cette situation a engendré des comportements violents contre les percepteurs de revenus et les marchands les plus opulents²⁵.

À propos du banditisme, en tant que mouvement de réaction et de protestation sociale, l'interprétation proposée par Eric Hobsbawm est bien connue. L'historien anglais veut isoler un type de hors-la-loi persécuté par les nobles autorités de l'État mais pleinement intégré et soutenu par le peuple rural. Le modèle d'analyse choisi laisse de côté les rapports entre bandits et différents pans de la société rurale qui ont protégé et couvert les malfaiteurs. Par la suite, Hobsbawm a corrigé sa propre conception et mis en exergue d'autres composantes à étudier (liens de parenté, clientèle, provenance sociale des bandits, conditions de l'économie)²⁶.

Le banditisme européen moderne est donc un phénomène complexe qui ébranle transversalement tous les secteurs de la société, y compris l'Église. Il est dû à une multitude de facteurs. La fragmentation du territoire de l'État en diverses entités de petite ou moyenne dimension et une présence de l'État souvent plus théorique que réelle ont permis aux bandits de trouver refuge sans devoir trop s'éloigner des localités d'origine ou des principaux foyers de leur activité criminelle²⁷.

En outre, on peut constater l'importance des conflits politiques pour le développement du banditisme, déjà soulignée par Fernand Braudel. En effet, de nombreux gangs sont en fait insérés dans des réseaux de relations avec d'autres sujets (seigneurs, élites urbaines ou communautés religieuses) en conflit²⁸. Ce phénomène adopte des traits différents suivant le contexte et le régime politique, mais aucune région de l'Italie des XVI^e et XVII^e siècles n'a été épargnée par les manifestations violentes liées à la dissidence politique. L'image du bandit s'ajoute à la délinquance commune et occupe la place du vrai hors-la-loi, ennemi public, contre lequel la législation devient particulièrement sévère²⁹.

Pour la Ligurie, les études d'Oswaldo Raggio sur le val Fontanabuona ont démontré l'existence de bandits présents dans les conflits et vengeances entre les parentèles des familles les plus riches. Ils contrôlent les voies de communication, les ressources productives (terres, moulins, fermes) et monopolisent les charges sociales les plus prestigieuses, s'imposant

²⁵ Cf. Rosario Villari, *Politica barocca. Inquietudini, mutamento e prudenza*, Roma-Bari, Laterza, 2010, p. 125-139.

²⁶ Eric Hobsbawm, *I banditi. Il banditismo sociale nell'età moderna*, Torino, Einaudi, 1974, (éd. orig. 1959) en particulier p. 11-23. Ensuite, cf. les critiques d'Anton Blok, «The peasant and the brigand: social banditry reconsidered», dans *Comparative Studies in Society and History*, 1972, n. 14/4, p. 494-503 ; et la réponse d'Eric Hobsbawm, *Social bandits: reply, ibid.*, p. 503-505 ; Eric Hobsbawm, « Introduction », dans Gherardo Ortalli, dir., *Bande armate...*, op. cit.

²⁷ Sur les questions frontalières liées au banditisme, cf. par exemple Enrico Basaglia, « Il banditismo nei rapporti di Venezia con gli Stati confinanti », dans Gherardo Ortalli, dir., *Bande armate...*, op. cit., p. 423-440 ; Natale Perego, *Homini de mala vita. Criminalità e giustizia a Lecco e in terra di Brianza tra Cinque e Seicento*, Annone Brianza, Cattaneo, Oggiono, 2001 ; Darko Darovec, « Contrabbando e banditismo nell'Istria del cinque-seicento », dans Francesco Manconi, dir., *Banditismi mediterranei*, op. cit., p. 171-180.

²⁸ Inspiration de comparaison dans Xavier Torres i Sans, « Faide e banditismo nella Catalogna dei secoli XVI-XVII », dans Francesco Manconi, dir., *Banditismi mediterranei*, op. cit., p. 35-52 ; Bruno Anatra, « Malesere politico e sociale nella Sardegna tardoseicentesca », dans *ibid.*, p. 245-252.

²⁹ Sur l'interdiction comme pouvoir et comme sanction et sur l'évolution de la figure du *bannitum*, cf. G. Milani, « Banditi, malesardi, ribelli. L'évolution de l'ennemi public dans l'Italie communale (XII-XIV^e siècles) », dans *Quaderni Fiorentini*, 2009, n. 38, p. 109-143 ; Christian Zendri, *Banniti nostri temporis. Studi su bando e consuetudine nel diritto comune*, Napoli, Editoriale scientifica, 2016 ; Claudio Povolo, « La pietra del bando. Violenza e banditismo in Europa tra Cinque e Seicento », dans *Acta Histriae*, 2017, n. 25/1, p. 21-56.

comme interlocuteurs privilégiés aussi bien pour les groupes dirigeants des bourgs de Rapallo et de Chiavari que pour les officiers génois³⁰. C'est aussi autour des parentèles qu'est articulée la vie politique des villages de l'Appenin ligurien oriental. N'importe quelle cause peut devenir le détonateur des hostilités, dans un contexte de pauvreté générale des villages de la vallée, privés des biens agricoles commercialisés en grande partie dans le reste de la région (huile, vin). Une fois déclenchée, la querelle mobilise les parentèles et les bandits sont insérés dans ce réseau complexe de solidarités variables, où la violence imprègne les valeurs communautaires et marque de nombreux moments de la vie sociale, qu'elle soit familiale ou communautaire.

Vols, meurtres commis dans des lieux publics ou privés, intimidations par armes à feu interdites représentent l'activité criminelle ordinaire de ces bandes. Parallèlement se développe également une stratégie criminelle de plus large portée, guidée par les chefs de quelques parentèles qui orientent par exemple les bandits vers les vols de tissus de soie afin d'alimenter le marché lombard et en réaction à la crise de ce secteur, qui a laissé les tisserands sans emploi³¹. Le banditisme de la Ligurie occidentale, beaucoup moins étudié, présente quelques traits caractéristiques liés à une organisation politique et économique du territoire identique³². Vols et meurtres sont souvent liés à des litiges de frontières, qui opposent les communautés génoises à celles d'un État clairement hostile comme le duché de Savoie, et à la contrebande vers le Piémont et la France³³. Dans l'extrême ouest, dans les montagnes de Triora et Pieve di Teco, les délits commis par les bandits liguriens ou piémontais sont à mettre en relation avec les activités pastorales sur les lieux de pâturage³⁴. Ainsi, les habitants de la juridiction de Diano sont harcelés par des bandits protégés par des familles de la vallée d'Oneglia, qui, depuis 1576, a été cédée par les Doria au duc de Savoie³⁵. Les marchands de

³⁰ Cf. Osvaldo Raggio, *Faide e parentele. Lo Stato genovese visto dalla Fontanabuona*, Torino, Einaudi, 1990.

³¹ La production de soie et de damas, concentrée à Gênes jusqu'au xv^e siècle, s'est déplacée durant le xvi^e siècle vers la Ligurie orientale et certaines vallées intérieures, employant un grand nombre de personnes, (159 tisserands dans la Fontanabuona en 1582). La crise manufacturière causée par la disparition de la demande étrangère conduit certaines bandes à se consacrer à cette économie illégale, avec la complicité de tisserands plus riches, cf. Osvaldo Raggio, « Parentele, fazioni e banditi : la Val Fontanabuona tra Cinque e Seicento », dans Gherardo Ortalli, dir., *Bande armate...*, op. cit., p. 233-275. Sur la crise manufacturière de la soie, cf. Paola Massa Piergiovanni, *La «fabbrica» dei velluti genovesi da Genova a Zoagli*, Milano, Scheiwiller, 1981.

³² Le phénomène semble plus contenu par rapport au Levant également du point de vue numérique. Savone se distingue dans l'*Index bannitorum* des années 1660-1714, avec 349 exilés, les juridictions de Triora et Taggia comptent plus de deux cent personnes, soit presque autant qu'à San Remo et Porto Maurizio (147 et 144), alors qu'il est étonnant de constater que Toirano avec 50 exilés dépasse Albenga et Alassio unies (4 et 13 respectivement), cf. Osvaldo Raggio, *Faide e parentele*, op. cit., p. 91.

³³ Sur les questions territoriales entre Gênes et Turin, cf. Paolo Palumbo, *Un confine difficile. Controversie tra la Repubblica di Genova e il Regno di Sardegna nel Settecento*, Torino, Zamorani, 2010 ; Aa.Vv., *Genova e Torino. Quattro secoli di incontri e scontri*, Genova, Società Ligure di Storia Patria, 2015. Sur la contrebande à l'Ouest : Nilo Salvini, Antonio Cuggè, *Gli antichi percorsi del sale. Dalla Riviera di Ponente al territorio piemontese. Commercio e contrabbando*, Imperia, Dominici, 1995.

³⁴ Domenico Trucco, banni pour meurtre, est caché à Ceriana par Imperiale Lupo et son épouse Caterina, avec la probable complicité du notaire de la Cour (ASGe, Senato Senarega, 597). Diverses informations du début du xvii^e siècle font référence à des vols à main armée, vols de bétails, fusillades. Les bandes agissent sur les montagnes situées à la frontière entre Mendatica, Triora, Briga et Tende (les deux dernières communes sont situées dans le comté de Nice), notamment celle dirigée par Lomarsino et Cristofino Brachi ou la bande de Sebastiano Contrario composée d'une centaine de Piémontais (ASGe, Rota criminelle, 167, 1174).

³⁵ La présence de bandits provenant de différents endroits de l'ouest de la vallée de Diano est déjà attestée par une lettre datée du 8 janvier 1551, qui signale un groupe d'une douzaine de malfaiteurs dirigés par le prêtre de

grains et autres biens, qui parcourent la route de Savona au val Bormida, puis qui se rendent au Piémont, sont souvent victimes de vols³⁶. Dans cette région également, la famille constitue le premier vivier de protecteurs des bandits avec également la participation active d'aubergistes, notaires ou prêtres. En revanche, la dynamique de la querelle semble moins violente que sur la côte orientale.

Certains bandits entretiennent également des rapports avec des nobles génois pour lesquels ils constituent parfois une véritable petite armée privée. À ce propos, la guerre civile de 1575 reproduit localement l'opposition entre factions (vieux nobles contre nouveaux nobles, réédition des anciennes divisions entre Guelfes et Gibelins ou Adorni et Fregosi) qui se greffe sur un tissu social déjà déchiré et produit des violences entre bandes rivales difficiles à réprimer. Durant les quelques mois de guerre, surtout en Ligurie occidentale, les bandits sont enrôlés comme soldats par chaque partie rivale et sont hébergés dans de nombreux fiefs nobles. Ce lien avec certains nobles ne s'interrompt pas avec l'apaisement ordonné par les *Leges novae*³⁷.

Le banditisme ligurien présente des caractéristiques communes au banditisme européen : il est la conséquence de la pauvreté et de la faim, mais prospère également grâce aux protections accordées par les nobles et patriciens. Par ailleurs, le territoire montagneux de la Ligurie aux frontières étroites a rendu très difficile une répression efficace, malgré la mise en place par le gouvernement d'instruments juridiques et de nouvelles institutions au nom de la défense de l'ordre et de la sécurité sur tout le territoire.

3. LA POLITIQUE DE L'URGENCE : L'INSTITUTION DES « COMMISSAIRES CONTRE LES BANDITS » ET LES RÉFORMES LÉGISLATIVES (1576-1650)

La réforme de l'administration n'est pas une priorité pour les *Leges novae*³⁸. À part une liste sommaire des bureaux majeurs et mineurs avec les conditions d'éligibilité et les conditions de nomination, la mesure principale prévoit le contrôle de la Rota sur les condamnations les plus sévères prononcées par les juges domaniaux. La brusque augmentation du banditisme nécessite en effet un changement de rythme décisif et

Ceriana et Ramoino Sapia di Sanremo (ASGe, Senato, Senarega, 430). En 1607, une lettre anonyme émanant d'habitants de Diano décrit la juridiction comme un réceptacle d'hommes de la pègre (ASGe, Senato Senarega, 597), une situation destinée à ne pas changer au début du XVIII^e siècle, comme l'écrit le Commissaire de Sanremo à propos des agressions à main armée effectuées entre Oneglia et Pieve di Teco (ASGe, Rota criminale, 1203).

³⁶ D'autres bandits de Priero, Montezemolo et Garessio ont volé les marchands passant entre Altare, Carcare et Montenotte. Des personnages indépendants, d'une certaine notoriété, ne sont pas inconnus, comme le deuxième fils du marquis de Garessio Ferdinando Spinola (ASGe, Rota criminelle, 167).

³⁷ L'utilisation de bandits par la noblesse génoise est rapportée aussi par les chroniques officielles et perdure bien au-delà de la guerre civile. En 1592, Gio. Batta Doria utilise une équipe de cinquante malfaiteurs dirigés par un bandit (tel que « Formaggino ») pour reconquérir le village de Santo Stefano d'Aveto. Parmi les morts de la bande de Formaggino, on trouve aussi un membre inconnu de la famille Spinola di Cantalupo, cf. Antonio Roccatagliata, *Annali della Repubblica di Genova dall'anno 1581 all'anno 1607*, Genova, presso Vincenzo Canepa, 1873, p. 160-165. Dans ses manuscrits, Andrea Spinola a vivement critiqué cette pratique. Bibliothèque civique Berio, Gênes (BCB), Ms., m.r. XIV. 1.4.2, c. 93r. Sur Spinola, cf. n. 37.

³⁸ Sur la réorganisation fiscale de l'administration, cf. Giovanni Assereto, « Amministrazione e controllo amministrativo nella Repubblica di Genova : prospettive dal centro e prospettive dalla periferia », dans Luca Mannori, dir., *Comunità e poteri centrali negli antichi Stati italiani. Alle origini dei controlli amministrativi*, Napoli, CUEN, 1997, p. 117-138.

l'unification de la justice criminelle, déjà en cours dans les autres États italiens et à peine entreprise par la République.

L'accroissement de la violence des bandes est favorisé par l'épidémie de peste qui touche la Ligurie de 1576 à 1580, mais également par la famine et la « petite glaciation » des deux dernières décennies. L'augmentation des délits devient une question prioritaire pour l'ordre public, comme en témoigne l'un des plus fins observateurs de la réalité politique et sociale génoise du début du XVII^e siècle, Andrea Spinola³⁹. Dans son dictionnaire, celui-ci écrit :

I banditi, che infestano il paese, e massime con la fierissima crudeltà delle prigioni, con fine di riscatto, non solo è licito ammazzarli, ma il farlo è opera di grandissima carità, stante che son nemici di Dio, degli huomini, e del ben publico. I banditi levano la sicurezza alle strade publiche, et per conseguenza turbano il traffico et il commercio. Impediscono l'agricoltura e fanno crescer l'insolenza, di quei lor fautori, c'hanno sparsi ne' luoghi dello nostro Stato. Tengono in ansietà continua i cittadini, che villeggiano. Corrompono la semplicità de contadini, i quali vedendo, che la violenza trionfa tanto, e corre sì francamente il campo, invitati con il pessimo essemplio, corron rischio, lasciata la fatica, di dire a lor stessi: Perché non prendo l'archibugio in luogo della zappa, e postomi in campagna, non mi fò nominare e temere alle spese d'altri⁴⁰ ?

La remarque sur la capacité du banditisme à se reproduire comme un phénomène criminel qui offre plus de bénéfices que d'inconvénients, en l'absence d'institutions judiciaires efficaces sur le territoire, est intéressante.

Des mesures extraordinaires sont adoptées par la République à deux niveaux. Premièrement, le gouvernement réduit les compétences territoriales en augmentant l'autorité de certains officiers et en déléguant la répression des gangs criminels à des commissaires spéciaux destinés à lutter contre les bandits. En second lieu, des lois plus sévères sont adoptées en matière de banditisme et contre les complices et les familles de bandits. Elles s'appliquent sur tout le territoire de la République. Les statuts criminels locaux sont ainsi réformés et adaptés au standard répressif de la Ville de Gênes ou mis à l'écart en vertu des pouvoirs de dérogation accordés aux juges. Le but est d'empêcher les communautés de déroger à la politique pénale sur le banditisme décidée par le Sénat, tant en ce qui concerne la définition des infractions que leur répression⁴¹.

³⁹ Andrea Spinola (1562-1631), de la branche de San Luca de la célèbre famille génoise noble, suit un cursus honorum discret (il a été commissaire à Savone en 1598 et en 1605 à Sarzana ; officier de la monnaie à Gênes, en 1599 ; Père du Commun deux fois en 1602 et 1609) jusqu'à son apogée marquée par son élection comme Conservateur des lois. Il est l'auteur de nombreux « Ricordi » : des manuscrits riches d'observations sur la société, la politique intérieure et étrangère, l'administration de la justice et les coutumes de Gênes au début du XVII^e siècle, qui font de lui le principal théoricien du « républicanisme génois » de l'âge moderne. Pour plus de détails sur sa vie et ses écrits, cf. Carlo Bitossi, *Andrea Spinola. Scritti scelti*, Genova, SAGEP, 1981.

⁴⁰ « Les bandits, qui nuisent au pays, surtout par la cruauté des enlèvements de personnes pour obtenir un rançon, non seulement il est permis de les tuer, mais c'est l'œuvre d'une très grande charité, car ils sont des ennemis de Dieu, des hommes et du bien public. Les bandits entravent la sécurité des routes publiques et perturbent le trafic et le commerce. Ils empêchent l'agriculture et font croître l'insolence de leurs partisans, qu'ils ont pour le territoire de l'État. Les nobles qui partent en voyage sont constamment inquiétés par les bandits. Ils corrompent la simplicité des paysans qui, voyant que la violence triomphe tellement, par leur mauvais exemple, courent le risque, après avoir abandonné l'effort, de se dire à eux-mêmes : Pourquoi je ne prends pas l'arquebuse à la place de la houe, et je vais à la campagne, me faire craindre aux dépens des autres ? ». ACGe, *Manoscritti*, 59, « Banditi », c. 100v.

⁴¹ Cf. Rodolfo Savelli, « *Scrivere lo statuto* », *op. cit.*, p. 154-178.

La transformation de certaines fonctions judiciaires de « *podesterie* » à « *capitanati* », réservées aux nobles génoises, est un processus qui s'étend sur une période de près de 70 ans au travers de mesures spécifiques destinées à reconfirmer les pouvoirs et les prérogatives d'un office local. Bien qu'un projet de réforme administrative générale fasse défaut, les différentes réformes ont pour objectif commun la consolidation des autorités judiciaires sur le territoire pour faire face aux problèmes croissants d'ordre public⁴².

Ce n'est pas un hasard si on commence par renforcer l'autorité des curies suburbaines de Polcevera (loi de 1582), Voltri (1590), Bisagno (1598). La première et la dernière en particulier sont des zones connues pour être fréquentées par des bandits. Quelques années plus tard, suivent d'autres territoires où le banditisme est particulièrement présent : à Recco, la loi du 5 avril 1606 établit le « *capitanato* » et, en 1608, il en est de même pour Rapallo. À San Remo et Albenga, le *Podestà* est remplacé par un Commissaire (respectivement en 1652 et 1663)⁴³. L'attribution des fonctions judiciaires à des membres de l'aristocratie de Gênes vise à assurer aux communautés la présence de professionnels à la hauteur de la tâche qui leur est assignée, mais elle leur attribue également des compétences juridictionnelles supplémentaires dans le domaine pénal⁴⁴. Capitaines et Commissaires disposent du droit du sang et de la possibilité d'obtenir du Sénat le bras armé du roi, c'est-à-dire le pouvoir de déroger aux règles de procédure du droit commun et du droit local, au nom de l'efficacité et de la sévérité de la procédure, sans aucune forme de censure de la part de la Rota⁴⁵.

Pendant que la réforme du droit progresse, le Sénat va mettre en œuvre un instrument extraordinaire capable de conférer à certains nobles des pouvoirs exceptionnels, mais limités dans le temps, pour l'élimination des bandits. Le chapitre 44 des *Leges novae*

⁴² Pendant la même période, il acquiert une plus grande sensibilité politique à l'égard du rôle de juge périphérique. Le noble Tomaso Oderico (1600-1657) a publié en 1646 un petit vade-mecum politique et juridique au bénéfice des officiers non experts, intitulé « *Il perfetto giudicente* ». Cette œuvre (fortement influencée par la science juridique des premières années de l'âge moderne) aborde largement le thème de la juridiction criminelle et du contrôle des conflits locaux. Le livre est republié par ordre du Sénat en 1730, qui ordonne également d'en fournir un exemplaire (payant) à tous les juges au moment de leur entrée en fonction. Sur le personnage d'Oderico et son œuvre, cf. Oriana Cartaregia, « Il perfetto Giudicente: Tomaso Oderico. Appunti per una storia dell'amministrazione genovese », dans *Miscellanea storica ligure*, 1980, n. XII/2, p. 7-58.

⁴³ La chronologie complète dans Lino Calcagno, « La réforme constitutionnelle de 1576 et la réorganisation du domaine génois », dans *Miscellanea storica ligure*, 1983, XV/1, p. 115-136 ; Giovanni Assereto, *Dall'amministrazione patrizia all'amministrazione moderna: Genova, dans L'amministrazione nella storia moderna*, Milano, Giuffrè, 1985, vol. I, p. 95-159.

⁴⁴ L'extension des charges et des responsabilités des bureaux dans l'ensemble du territoire est accueillie sans enthousiasme par la classe dirigeante, qui n'aime pas être envoyée aux bureaux périphériques éloignés de la capitale. La difficulté à maintenir les bureaux dans les régions éloignées augmente au cours des années 1700 en raison de la réduction numérique de la classe nobiliaire. Sur ces aspects, cf. Carlo Bitossi, *Il governo dei Magnifici. Patriziato e politica a Genova fra Cinque e Seicento*, Genova, Ecig, 1990 ; *Id.*, « La Repubblica è vecchia ». *Patriziato e governo a Genova nel secondo Settecento*, Roma, Istituto Storico Italiano per l'Età moderna e contemporanea, 1995.

⁴⁵ Ortensio Cavalcano dans son *Tractatus de brachio regio le compare à l'arbitrium liberum* : « *Brachium Regium, et arbitrium liberum, amplum, et absolutum, sic unum, et idem esse, et ita in hoc tractatu appellari placet* », cf. O. Cavalcano, *Tractatus de brachio regio, sive de libera, ampla, et absoluta potestate iudicis supremi in prosequendo, iudicando, et exequendo*, Venetiis, apud Bernardum Iuntam, Io. Bapt. Ciot. & Socios, 1608, pars I, nn. 26-27, p. 8. De même, pour Andrea Spinola, agir avec le bras armé du roi signifie agir contre les malfaiteurs avec pouvoir absolu et non limité par les lois (« *Il proceder contra i Rei, con mano Regia, non è altro in sostanza, che proceder contra di loro, con termini di poter assoluto, e non circoscritto da legg i* »), Bibliothèque universitaire de Gênes (BUG), B. VIII. 27, « *Mano regia* », c. 202r.

(*De provisionibus quae fieri debent cum suprema auctoritate*) attribue au Doge et aux Collèges le pouvoir de procéder avec une autorité souveraine, et sans observer de formes légales, à la punition des auteurs, complices et suspects pour les crimes commis quand « *lo popolo diventa pazzo, o li seditiosi escitano tumulti, o gl'homini flagitiosi a guisa de nemici fano insulti nelle vie publice, o rubano il paese* »⁴⁶. Pour être nommé Commissaire extraordinaire, il faut avoir au moins 40 ans et avoir exercé une charge de magistrat aux termes du chapitre 34 (*De commissariis cum suprema auctoritate deputandis*). La combinaison de ces deux articles constitue la base juridique pour la « normalisation de l'exception » dans la lutte contre le banditisme. Elle permet aux Collèges de fonder légitimement en 1580 la fonction de « Commissaire contre les bandits », bureau préposé à la répression du banditisme armé et des protecteurs qui en favorisent la prospérité⁴⁷. La fonction de Commissaire peut être confiée à un juge déjà en charge ou bien à une personnalité adjointe au magistrat ordinaire du lieu, qui dispose d'un contingent militaire et répond directement aux Collèges qui l'ont élu. Enfin, on forme au sein du gouvernement une *Deputatio ad exules* de trois membres qui coordonne l'activité des divers commissaires répartis sur le territoire.

Dans le contexte du rétablissement de l'autorité pénale du Sénat, au lendemain de l'approbation des lois du Casale, ont donc été introduites l'institution des « Commissaires contre les bandits » et une réforme plus lente des lois locales, accentuant le contrôle du Sénat sur la justice pénale à travers des magistrats exerçant directement ou indirectement des pouvoirs délégués par le gouvernement. La concession d'un large *arbitrium* permet de surmonter un problème de longue date, celui de la nullité des procès et du risque corollaire de ne pas pouvoir recourir légalement à la torture du délinquant⁴⁸.

Sur le plan législatif, les dispositions déjà contenues dans les lois pénales sont mises à jour tandis que de nouvelles lois sur les complices et les proches des bandits sont promulguées. Ces lois ont plusieurs éléments en commun : le contrôle politique du Sénat sur les procédures judiciaires, l'aggravation des sanctions, le contrôle des pouvoirs arbitraires déjà conférés aux Commissaires individuels⁴⁹. Les règles du pardon et du châtement communes à d'autres États sont également présentes dans les textes de Gênes⁵⁰.

⁴⁶ « Les gens deviennent fous, ou les séditieux provoquent des troubles, ou les hommes infâmes comme des ennemis font des insultes dans la rue publique ou commettent des vols sur le territoire de l'État », cf. *Leggi nuove della Repubblica di Genova, op. cit.*, p. 110-112.

⁴⁷ Les Commissaires contre les bandits ont été créés par un paragraphe supplémentaire dans l'article consacré aux Commissaires, cf. *Leggi nuove della Repubblica di Genova, op. cit.*, p. 82-83. Pour l'article 44, *Ibid.*, p. 110-112. Sur la fonction des Commissaires, il faut citer, outre la dissertation d'Assereto, la contribution de Giovanni Forcheri, *Doge, Governatori Procuratori, Consigli e Magistrati della Repubblica di Genova*, Genova, Tredici, 1968, p. 119-122.

⁴⁸ Un décret de 1530, intitulé *Ordo procedendi in Ripariis in causis criminalibus*, a essayé de fournir aux *Podestà* du Domaine un modèle de procédure criminelle à suivre, inspiré des statuts génois, pour compenser les lacunes juridiques des magistrats. Le texte se trouve dans ASGe, Biblioteca, ms. 2, cc. 69v-72v. Cf. Rodolfo Savelli, *Statuti e amministrazione della giustizia, op. cit.*, p. 351.

⁴⁹ Pour les autres lois non citées, cf. Maria Desiderata Floris, « La repressione della criminalità organizzata nella Repubblica di Genova tra Cinque e Seicento. Aspetti e cronologia della prassi legislativa », dans Gherardo Ortalli, dir., *Bande armate...*, *op. cit.*, p. 87-106.

⁵⁰ Un modèle législatif connu pour sa sévérité est instauré par la bulle du Pape Sixte Quint *Contra cavalcatas facientes*. La constitution d'un groupe de gens armés (six ou plus ; « *conventicola* ») est punie par des sanctions comprises entre la peine pécuniaire et la mort. Elle pose les bases de la genèse d'un crime associatif autonome par rapport aux crimes typiques des *latrones*. L'ampleur de la gamme des sanctions permet d'ajuster la réponse punitive à la condition sociale de l'accusé, cf. Luigi Lacchè, *Latrocinium, op. cit.*, p. 328-333. Sur le banditisme

En 1598, les Collèges déterminent également diverses « classes de bandits » permettant d'affiner le système des récompenses. Concrètement, on divise les bandits en quatre classes, en fonction du danger qu'ils représentent, et auxquels correspondent des primes décroissantes pour leur meurtre ou leur livraison après leur arrestation (respectivement 200, 100, 50 et 25 livres)⁵¹. Pour des malfaiteurs particulièrement dangereux, comme les bandits Maragliano ou Serrone, on établit des primes exceptionnelles qui vont jusqu'à 1000 livres.

La loi de 1604, *De praestantibus auxilium et favorem exulibus*, est approuvée après quelques discussions pour réformer le dernier paragraphe de l'article *De rebellibus et exulibus edicto publicatis non recipiendis*. La peine pécuniaire se transforme en peine de détention, allant d'une à cinq années en Corse ou dans des villes comme Venise, Padoue, Bologne, Sienne et Florence, ou encore en condamnation aux galères d'une à trois années, sans préjudice de la qualité des sujets, qui reste à la discrétion des Collèges⁵². Dans la catégorie des « fournisseurs d'aide et de faveurs » aux bandits, la loi inclut toutes les personnes qui ont aidé les malfaiteurs, en leur fournissant nourriture, informations ou abri. Comme clause finale, la loi évoque « *l'amicitia e prattica* » entretenue avec les bandits : la simple fréquentation des malfaiteurs devient criminelle et laisse les mains libres aux juges pour poursuivre ceux qui, même sans participer à des meurtres ou des vols, entretiennent des rapports constants avec la bande⁵³.

Considérant la protection accordée par des parents aux bandits qui « *non temono la giustitia ne li ministri suoi, anzi in dispregio e vilipendio di essa, e con molto danno della publica e privata quiete* » et qui continuent à commettre enlèvements, meurtres ou vols, les Conseils de la République approuvent, en 1610, la loi *Propinquos exulum et de parentela eorum teneri ad damna ab illis illata*. Celle-ci prévoit des sanctions économiques pour les familles des malfaiteurs qui leur ont apporté leur appui, consistant à payer les dommages (y compris les frais et intérêts) causés aux victimes en plus des frais de justice⁵⁴. Il suffit d'une preuve circonstancielle pour l'attribution de la responsabilité pécuniaire à la parenté, dont l'évaluation est effectuée par les Collèges, directement ou par les Commissaires. Cette mesure vise à soulager les habitants de la communauté de l'odieux fardeau économique que le logement du commissariat et de son équipe représente⁵⁵ ; elle est cohérente avec la politique

dans les États papaux, cf. Irene Polverini Fosi, *La società violenta. Il banditismo nello Stato pontificio nella seconda metà del Cinquecento*, Roma, Edizioni dell'Ateneo, 1985.

⁵¹ ASGe, Archivio segreto, 1028.

⁵² *Id.*, Archivio segreto, 1029. Le texte définitif de la loi fut inséré dans les statuts, cf. *Criminalium iurium civitatis Genuae, libri quatuor, op. cit.*, p. 280-281.

⁵³ Pour la doctrine, l'*auxilium* se divise en actes diversifiés selon le moment où ils sont mis en œuvre, pendant ou après le délit. Le problème le plus considérable porte sur la peine de l'*auxiliator*, égale ou inférieure à celle du malfaiteur principal. Giulio Claro admet la complexité de la matière et la présence d'opinions discordantes parce que Deciani et Socini soutiennent que la peine doit être la même ; d'autres croient que, la responsabilité du complice étant inférieure, la peine doit être plus douce, sauf circonstances spéciales comme le recel de voleurs et bandits, cf. Giulio Claro, *Opera receptarum sententiarum omnia*, Antuerpiae, Apud Gasparem Bellerum, 1616, lib. V, § *finalis*, p. 282-284 ; Ludovico Careri, *Practica causarum criminalium*, Venetiis, 1556 p. 106v-113v.

⁵⁴ Aux termes de la loi, ceux qui appartenaient à la même famille en raison de liens de sang et ceux qui en font partie en vertu d'une relation de favoritisme constituent une parenté. L'acte d'accusation s'adresse donc à tous ceux qui sont liés aux bandits en raison de liens sociaux que l'ordonnance cherche (en vain) à rompre. La loi incrimine également les « partisans », les assimilant aux proches pour ce qui est de la sanction (ASGe, Archivio segreto, 1030).

⁵⁵ Osvaldo Raggio, *Faide e parentele, op. cit.*, p. 20-21.

de répression contre les bandits et leurs proches, visant à punir les premiers et à maintenir ouverte la voie de la pacification négociée avec les seconds.

La loi marque un avancement considérable dans le domaine du *crimen plurium* aussi :

*Che, chi sarà o interverrà con detti ladri e assassini o banditi a commettere qualche delitto, ancorchè non sia bandito, o anderà con loro in compagnia, oltre il rimaner soggetto a tutte le pene già prescritte dalle leggi e Statuti, possa di più esser all'ora ferito e ammazzato impune: e se all'ora sarà preso, resti soggetto il bandito, o banditi, con quali si troverà o sarà preso come sopra; e possa e debba esser punito delle dette pene ne più ne meno, come sarebbe l'istesso bandito o banditi*⁵⁶.

La simple coopération de sujets bandits et non bandits à la commission d'un délit devient une condition suffisante pour fournir un double ordre de présomptions légales : une sur la connaissance de la qualité de *bannitus* et l'autre sur l'existence d'un accord entre volonté des agents. Partant de là, on admet l'extension de l'impunité pour leur propre meurtre. Quant à l'application concrète de ce cadre réglementaire, il n'est pas surprenant que le nombre de condamnations prononcées fût très inférieur à ce que l'on pouvait espérer. Dans le cas de Gênes, la justice criminelle apparaît également un instrument docile, élément d'une série de transactions précédant et suivant le début du procès. L'*arbitrium* accordé aux Commissaires leur permet de différencier la répression, tout en alternant clémence et rigueur, peines capitales et accords de paix, à travers la modulation de l'*ordo procedendi* et en relation avec les exigences spécifiques de chaque cas⁵⁷.

La présence des Commissaires contre les bandits devient ainsi constante à partir des vingt dernières années du XVI^e siècle. Les premiers d'entre eux sont surtout présents dans les juridictions de Polcevera et Bisagno aux alentours de Gênes, et dans celles de Chiavari, Rapallo et Recco, plus à l'est, là où la criminalité rurale est plus intense. Le noble Pietro Maria De Ferrari, premier Commissaire contre les bandits en 1578 pour la région de Chiavari, devient en 1584 Commissaire contre les bandits pour tout le territoire de la République, actif principalement dans sa partie orientale. L'extension du commissariat à une partie de la côte ou à tout le Domaine permet aux magistrats d'agir sans risque de voir annuler le procès pour incompétence territoriale, mais il s'agit d'une autorité conférée sans continuité de fonctions entre les officiers qui se succèdent à la charge⁵⁸.

D'un point de vue opérationnel, les clauses *diminuentes iuris ordines* contenues dans les lettres de nominations du Sénat leur permettent d'intenter des procès sur la base des seuls témoignages recueillis sur place, en recourant si nécessaire à la torture pour obtenir une condamnation. Mais parmi l'éventail des instruments à disposition du commissariat, figure

⁵⁶ « Qui interviendra avec ces voleurs et ces tueurs ou bandits pour commettre quelque crime, même s'il n'est pas banni, ou ira en compagnie d'eux, en plus de rester soumis à toutes les peines déjà prescrites par les lois et statuts, pourra être tué sans peine, et s'il est capturé [...], il peut être puni avec les mêmes peines que le bandit ou les bandits avec lesquels il agit » ; *Criminalium iurium civitatis Genuae libri quatuor, op. cit.*, p. 232.

⁵⁷ Giorgia Alessi, *Il processo penale. Profilo storico*, Roma-Bari, Laterza, 2001, p. 97-104. À propos de l'élaboration théorique sur l'*arbitrium*, cf. Massimo Meccarelli, *Arbitrium. Un aspetto sistematico degli ordinamenti giuridici in età di diritto comune*, Milano, Giuffrè, 1998.

⁵⁸ Parfois l'attribution du Commissariat général semble être le fruit de circonstances exceptionnelles. En 1618, le Sénat confie à Giulio Cesare Lomellini, déjà Commissaire contre les bandits, compétent pour la côte orientale, la juridiction extraordinaire pour la côte occidentale. Il s'agit de ne pas laisser sans commandement une troupe de soldats, laissée par le précédent Commissaire dans une localité non précisée ; ASGe, Rota criminale, 1237.

aussi la fixation d'une prime dans la lignée du *praemio occidentis rebellem* pour encourager la dénonciation des membres de la bande ou la poursuite par les malfaiteurs rivaux. La violence engendre la violence⁵⁹.

Le recours aux primes est d'autant plus nécessaire lorsque les forces militaires à disposition du commissariat compétent sont numériquement faibles. En effet, un contrôle omniprésent du territoire imposerait d'importantes charges financières pour le déploiement d'hommes sur l'arc régional, autant dans les centres habités que sur les voies frontalières, mais la République ne peut pas supporter de telles dépenses. Le nombre de soldats à disposition des Commissaires se réduit au cours du temps⁶⁰. Le soutien des notables des communautés locales devient alors fondamental et la fidélité à Gênes reste importante pour contenir les guerres intestines et permettre l'arrestation des principaux bandits. Il s'agit en tout cas d'un contexte très délicat car l'officier risque d'abdiquer son rôle d'arbitre en remplissant sa fonction judiciaire à l'avantage d'une des parties en conflit contre les autres. À ce sujet, il faut évoquer l'évolution de l'opinion d'Andrea Spinola, au départ sceptique sur l'utilité de s'appuyer sur une bande pour la répression, mais ensuite persuadé du caractère inévitable d'une telle pratique⁶¹.

À moyen terme, la lutte contre le banditisme se révèle difficile en raison également de la diffusion des armes à feu contre laquelle la « *Grida di prohibition d'arme* » (« Loi d'interdiction du port des armes ») n'a aucune efficacité dissuasive. La justice agit avec sévérité, mais de manière discontinue et sans vaincre définitivement un phénomène dont les causes ne peuvent pas être supprimées par le seul instrument pénal. Face à la permanence des meurtres, agressions et vols, la structure institutionnelle est contrainte de s'adapter⁶².

⁵⁹ Cf. Mario Sbriccoli, « Brigantaggio e ribellismi nella criminalistica dei secoli XVI-XVIII », dans Gherardo Ortalli, dir., *Bande armate...*, op. cit., p. 479-500.

⁶⁰ En 1578, deux ans après la fin de la guerre civile, Pietro Maria De Ferrari en Fontanabuona dispose d'un contingent de près de 200 hommes, mais en 1636 le Commissaire général Tommaso Raggio peut compter sur un peu moins de 60 soldats (ASGe, Rota Criminale, 1221, 1249). Sur l'armée de la République, cf. Andrea Zanini, « Soldati corsi e famegli: la forza pubblica della Repubblica di Genova nel XVIII secolo », dans Livio Antonielli, Claudio Donati, dir., *Corpi armati e ordine pubblico in Italia (XVI-XIX sec.)*, Rubbettino, Soveria Mannelli, 2003, p. 141-180 ; Paolo Calcagno, « "Per la pubblica quiete". Corpi armati e ordine pubblico nel Dominio della Repubblica di Genova (secoli XVI-XVIII) », dans *Società e Storia*, 2010, n. 129, p. 453-487.

⁶¹ Selon Spinola, en considération de la matrice politique de la majeure partie du banditisme ligure, les Commissaires doivent être prudents et ne pas s'allier à une famille pour combattre les bandits de la faction rivale, parce qu'ils porteraient atteinte à l'image d'impartialité du gouvernement, BCB, Ms., m.r. XIV.1.4.1, cc. 191-192. Plus tard l'auteur change d'opinion : les Commissaires doivent aider les ennemis des bandits, surtout quand ils ont commis des enlèvements. ACGe, Manoscritti, 59, « Banditi », c. 101v. « *Essendo cosa ordinaria, che le inimicitie, de' nostri villani non siano senza la pazzia del turchino, o del verde, se li Comissarij si giongono con li uni, li altri di contraria parte, riducono per ignoranza il tutto, ad ardor di fattione. Col che i banditi si mettono in rabbia, et ostinatione disperata ma quello che più importa è, che li huomini pacifici, imaginandosi, che la persecutione nasca dalla contrarietà della fattione, si alterano, chiamando li Comissarij, et anche chi governa hora guelfo, ora gibellino* », BCB, ms., m.r. XIV.1.4.1, cc. 191-192 ; « *É bene per regola ordinaria che li Comissarij, dian mano ai nemici, di quei banditi, che infestano la campagna, e particolarmente se fanno prigion i* », ACGe, Manoscritti, 59, « Banditi », c. 101v.

⁶² La loi sur le port d'armes a été approuvée en 1599 et insérée dans les statuts criminels, cf. *Criminalium iurium Civitatis Genuae libri quatuor*, op. cit., p. 310-326.

4. LA « JUNTE CONTRE LES BANDITS » : UNE POLITIQUE RÉGIONALE D'ORDRE PUBLIC (1651-1797)

La législation approuvée par les Conseils pendant les dix premières années du XVII^e siècle réserve un rôle de premier plan aux Collèges qui sont responsables de la définition et de l'exécution de la politique pénale contre les bandits. Le Sénat en particulier, en tant que destinataire de toutes les lettres envoyées par les officiers, les communautés du Domaine ou les particuliers, voit augmenter vertigineusement le volume des affaires à traiter. Andrea Spinola a déjà soulevé quelques doutes sur l'efficacité des trois députés *ad exules* : il les considère trop accablés de travail pour pouvoir s'occuper de toutes les procédures criminelles et les informations provenant du territoire. Cette critique constitue un aspect de la méfiance générale de l'auteur envers l'ingérence du gouvernement en matière criminelle. Toutefois, au tournant du XVII^e siècle, les problèmes signalés par Spinola sont désormais évidents⁶³.

Au-delà de la coordination de la répression dans le Domaine, rendue toujours plus difficile face à une nouvelle recrudescence de la criminalité, les trois députés n'arrivent pas même à assurer une circulation efficace des informations sur les bandits et leurs complices. La conservation et l'exploitation des informations contenues dans les témoignages, lettres informatives, condamnations par contumaces, demande de grâce, se révèlent un instrument indispensable pour une activité juridique performante. L'exigence de mieux gérer les forces de l'armée employées contre les bandits devient nécessaire étant donné que les milices locales sont négligées⁶⁴.

Le 8 mai 1651, les Conseils approuvent la loi qui institue la Junte contre les bandits : la lutte contre le banditisme dans le Domaine acquiert une nature politique autonome. Toutefois les premières décennies d'existence de la Junte se déroulent dans une période de réductions des moyens institutionnels, qui prend fin en 1687.

L'effort de rationalisation est évident. La loi codifie une fois pour toute l'élection du Commissaire général contre les bandits, qui devient le bras opérationnel de la Junte composée d'un président, élu par les Collèges parmi les membres du Sénat, et de cinq officiers issus des juridictions de Sarzana, Savona, Bisagno, Polcevera et Chiavari. Ce dernier reste en charge pour une année du mois de juin au mois de mai⁶⁵.

La Junte est munie d'une autorité extraordinaire et peut intenter des procès et prononcer des sentences sur la base des statuts criminels génois et des lois contre les chefs et leurs

⁶³ Andrea Spinola note : « *Quei tre Signori Illustrissimi, a quali è appoggiata la cura de' banditi, se la campagna, n'è alquanto infestata, è impossibile che possan attendervi con quella diligenza che conviene: come ne anche vi può attendere bene, il segretario diputatovi, distratto di moltissime altre cure* » (« Ces trois seigneurs illustres, auxquels est confié le problème des bandits, si la campagne est assez infestée, il est impossible qu'ils puissent pourvoir avec la diligence qui serait convenable. De même que le greffier, distrait par beaucoup d'autres questions, ne peut le faire »). ACGe, Manoscritti, 59, cc. 106v-107r.

⁶⁴ L'armée de la République a aussi des fonctions d'ordre public et, en cas d'urgence, elle est assistée par les compagnies de la milice, divisées en deux corps : les ordinaires – en pratique seul existant dans les textes législatifs et réglementaires – et les milices choisies. La mobilisation des milices dans la lutte contre le banditisme a produit des résultats modestes : les miliciens étaient souvent solidaires des bandits pour des raisons de parenté ou d'amitié. Par conséquent, le gouvernement a mis en œuvre d'autres solutions à partir de la fin du XVI^e siècle et du début du XVIII^e siècle. Cf. Andrea Zanini, « Soldati, corsi, famegli », *op. cit.* ; Paolo Calcagno, « Per la pubblica quiete », *op. cit.*

⁶⁵ À chaque Commissaire général, le Sénat accorde des pouvoirs extraordinaires de juridiction sommaire. Cf. le décret pour la nomination de Marco Doria, le 3 juin 1671 (ASGe, Rota criminale, 1178).

proches, mais aussi prendre toutes les mesures nécessaires en informant le Sénat. Les grandes lignes de la politique répressive ne changent pas : reste le recours aux primes et à l'impunité pour rompre la solidarité entre bandits. Le contingent militaire ordinaire, accordé au Commissaire général pour les opérations du Domaine, consiste en un « *bargello* », un lieutenant et douze soldats, avec la faculté de demander des renforts supplémentaires.

Le support administratif est constitué par un greffe déjà en service auprès de la députation des collègues contre les bandits, avec pour objectif la création d'un service d'archives centralisé d'accès facile. On impose aussi aux officiers, au terme de leur engagement, de rendre à la chancellerie une note mise à jour sur les bandits ainsi que sur les complices et parents « *quali note debbano essere registrate in un libro da tenersi dal detto sotto cancelliere, per potersene havere alla giornata quelle notizie, e riscontri, che saranno opportuni* »⁶⁶.

La loi fondatrice a une durée de deux ans, toutefois un ajustement est nécessaire dès le mois de novembre 1651, lorsqu'une mesure supplémentaire attribue aux Collèges le pouvoir de remplacer les membres décédés, ou empêchés pour d'autres raisons, de prendre part à la Junte ou de valider les actes adoptés en absence du nombre minimum légal⁶⁷. Renouvelée en 1653, on remarque en 1659 que la Junte ne se réunit plus depuis longtemps – elle devait tenir au moins une séance par semaine – bien qu'elle ait obtenu des résultats appréciables pour contenir la criminalité. Les premiers changements provoquent deux problèmes : le manque d'attractivité de la fonction de Commissaire et l'impossibilité pour le greffier de prendre soin des archives et de suivre en tant qu'assistant le Commissaire⁶⁸. En 1663, la Junte est encore empêchée d'agir régulièrement, mais le Sénat souhaite néanmoins conserver un organe destiné à la répression des bandes armées. Le gouvernement décide alors d'assigner aux inquisiteurs de l'État (institués en 1628 avec fonction de police politique) les compétences de la Junte de manière provisoire⁶⁹. Une fois dépassée cette phase difficile, la Junte travaille de manière stable et, en 1687, les Conseils approuvent la loi qui permet aux Collèges de la soustraire à l'obligation de demander un *votum* à la Rota criminelle pour les procès délégués par le Sénat⁷⁰. La même loi mentionne la présence d'un docteur au titre de conseiller juridique⁷¹. La Junte exerce trois fonctions principales : juridictionnelle, consultative et de contrôle de l'ordre public.

Elle est l'organe qui impulse l'action de la juridiction extraordinaire contre les bandits et son action peut avoir lieu à toutes les phases de la procédure. Lorsque par exemple de nombreux bandits trouvent asile à Garlenda (domaine féodal du comte Costa), la Junte

⁶⁶ « Les notes doivent être enregistrées dans un livre à tenir par ledit sous-chancelier, pour pouvoir disposer la journée de ces nouvelles et des correspondance, qui seront opportunes ». ASGe, Archivio segreto, 1040, Ms. n. 57.

⁶⁷ Le quorum pour la Junte est de 5 membres (sur sept). ASGe, Archivio segreto, 1040, Ms. n. 72.

⁶⁸ La loi change les bureaux de provenance des membres de la Junte (Bisagno, Polcevera, Chiavari, Sestri Ponente et Novi Ligure) et elle associe au greffier un jeune copiste pour améliorer l'efficacité du bureau. ASGe, Archivio segreto, 1043, Ms. n. 13.

⁶⁹ La loi transfère les compétences de la Junte aux inquisiteurs d'État pour deux ans à titre expérimental, ASGe, Archivio segreto, 1044, Ms. n. 12.

⁷⁰ ASGe, Archivio segreto, 1049, Ms. n. 24.

⁷¹ Le conseiller juridique est élu par la Junte même. Un conseiller semblable est placé auprès de la Junte ecclésiastique. Cf. Lorenzo Sinisi, « Il "martello de' vescovi"? Prime note sulla Giunta Ecclesiastica della Repubblica di Genova (1638-1797) », dans Daniele Edigati, Elio Tavilla, dir., *Giurisdizionalismi. Le politiche ecclesiastiche negli Stati minori della penisola italiana in età moderna*, Canterano, 2018, p. 97-124.

ordonne aux officiers d'Albenga, Zuccarello et Alassio de mobiliser leurs équipes de justice afin de les capturer et de les éliminer⁷². Dans le contexte de lutte entre les familles, la capacité de choisir les officiers en mesure de faciliter la médiation grâce à la prestation de serments « *de non offendendo* » (ne pas offenser) ou « *de non receptando bannitos* » (ne pas accueillir les bandits) se révèle fondamentale⁷³. En attendant le procès, les députés entretiennent avec le juge d'instance un échange de lettres et instructions par lesquelles la Junte remplace le juge local dans les choix qui concernent toute disposition (emprisonnement des suspects, évaluation des témoignages, phase de prise de décisions). L'officier local est donc « couvert » par l'autorité de la Junte génoise et voit sa position renforcée dans un contexte peu favorable⁷⁴.

Avant d'analyser la pratique judiciaire à l'œuvre contre bandits, nous allons à présent mettre en évidence le rôle de la Junte au bénéfice du gouvernement.

En 1666 et 1670, la Junte effectue une révision de toutes les lois en vigueur et de la politique en matière de bandits. En général, on ne trouve pas dans les rapports une mise en cause du *statu quo*, mais plutôt la conscience que plusieurs mesures constituent un moindre mal. C'est le cas de la disposition *De praemio occidentis rebellem*, que les mêmes députés retiennent à la base de plusieurs meurtres, considérée comme indispensable pour ne plus encourager les bandits à se regrouper⁷⁵. Tout en informant le Sénat à propos de la loi sur les promoteurs de 1604, la Junte de 1670 obtient l'autorité extraordinaire de condamner les complices et chefs de bandes sur la simple base d'informations sommaires recueillies par les juges locaux et transmises à Gênes⁷⁶. En 1670, la ligne de la négociation pour l'élimination des bandits est confirmée, alors que la proposition de punir les parents proches, amis et connaissances pour la participation à des litiges entre les parentèles reste sans résultats⁷⁷.

Il ne s'agit donc pas de contenus innovants, mais de la tentative d'élaborer une synthèse politique des problèmes les plus graves observés dans le Domaine, du point de vue de la

⁷² ASGe, Rota criminale, 1173.

⁷³ La Junte reçoit plus de rapports sur les liens entre les « parentelle[s] » orientales qu'avant 1651, quand les Commissaires les envoyaient directement au Sénat. La politique de pacification entre les familles initiée pour contenir les violences connaît un échec face à l'irréductibilité des conflits. En 1667, la Junte admet que pas même l'intervention de Gio. Battista Lomellino, déjà arbitre efficace en des circonstances précédentes, n'est parvenue à éteindre la vengeance entre les familles Lagomarsino et Picasso. Elle décide donc de citer à Gênes les chefs des factions. ASGe, Rota criminale, 1174.

⁷⁴ Peu de dossiers procéduraux conservés dans le fonds de la Junte contiennent la sentence finale. Parmi eux, on peut citer celui engagé en 1688 contre Bartolomeo Assale, pour vol à main armée, par le juge de Neirone Gio. Battista Rossi. Outre la décision de la détention préventive de l'accusé, en suggérant le déplacement dans les prisons de Bisagno en cas de danger de fuite, c'est la Junte qui prononce la condamnation à cinq ans à ramer sur les galères. ASGe, Rota criminale, 1192.

⁷⁵ Le rapport souligne que plusieurs accusés demandent la rémission pour avoir tué un bandit plusieurs années après le meurtre, sans respecter le terme prévu. Ils se réfèrent à la demande, portée par la Junte, de diminution du délai fixé par le Sénat. La Junte propose en outre d'augmenter le prix pour le relâchement des biens confisqués. En 1666, le rapport sur la loi contre les parents est également rédigé. Il propose de prendre en considération, pour l'indemnisation des dommages, les seules dépenses pour les tailles en argent, payées par le Camera des procureurs. ASGe, Rota criminale, 1173.

⁷⁶ La loi approuvée par les Conseils prévoit des peines plus graves par rapport à celles appliquées par la Junte : de deux à cinq ans de galères – au lieu d'un maximum de trois –, relégation ou bannissement. Les habitants de Gênes sont en outre exclus prudemment de l'application de la procédure sommaire : il s'agit d'une attention envers les patriciens qui protègent les bandits. ASGe, Rota criminale, 1176.

⁷⁷ ASGe, Rota criminale, 1177.

criminalité organisée. À cette vaste fonction consultative s'ajoutent la production de nombreux avis à destination des communautés et une activité de nature politico-judiciaire sur les affaires relevant de la compétence du Sénat, comme les demandes de grâce et la mise à jour de la liste des classes des bandits⁷⁸.

Finalement, la Junte gère les forces de police, en concurrence avec les inquisiteurs d'État et la Rota criminelle (cette dernière les gère uniquement pour la Ville de Gênes). Elle se charge initialement de renforcer le rôle de la police locale dans les chefs-lieux de la juridiction. En 1668, la Junte impose aux tribunaux du Domaine la nomination de capitaines, caporaux et soldats pour la chasse aux bandits, aux ordres des officiers ou du Commissaire général⁷⁹. Les hommes issus des listes de milice pourront recevoir une récompense en argent pour l'arrestation d'un bandit et le port d'arme leur est accordé. Zanini et Calcagno ont déjà constaté que les nombreux efforts pour améliorer la qualité du personnel de police, choisi directement parmi les résidents, donnent de modestes résultats. Outre le manque de formation et de chefs compétents ou la carence en matière d'armement, on relève aussi des cas de solidarité entre les bandits et ceux qui devraient les débusquer. La formation des « Compagnies contre bandits » elle-même est plusieurs fois révisée au cours du XVIII^e siècle à travers trois règlements (1705, 1738, 1763). Seule une prime extraordinaire de 40 livres réservée aux soldats pour la capture d'un bandit semble se révéler efficace pour mobiliser les hommes inscrits dans le rôle de la compagnie⁸⁰.

Si l'armement des villageois ne se révèle pas suffisant, la Junte compense en envoyant des soldats en renfort. Selon les documents produits par la Junte du XVIII^e siècle, ce schéma devient une pratique qui absorbe la plus grande partie du travail de cette institution, appelée à évaluer quelles sont les communautés les plus exposées. Les bandits, s'ils n'ont pas été arrêtés ou tués, s'éloignent pour éviter la capture, mais cette situation précaire de paix cesse dès que le contingent rentre à Gênes⁸¹.

Il est également nécessaire de constituer des archives le plus à jour possible avec les noms des bandits, les condamnations et les rapports de protection et complicité. Le nombre élevé de condamnations prononcées par contumace devient difficile à gérer : il s'agit pourtant de sentences manuscrites, insérées en désordre dans les fonds judiciaires des précédents Commissaires contre les bandits ou conservées parmi les actes du Sénat. En 1669, le greffier de la Junte, Carlo Emmanuele Celesia, soumet au Sénat la proposition de rédiger trois livres consacrés respectivement aux condamnations corporelles et pécuniaires prononcées par la

⁷⁸ La grâce est accordée comme récompense pour les informations rendues à la justice afin de capturer d'autres malfaiteurs. Elle peut consister dans l'impunité simple (procès du 1678 contre Francesco Schenone, arrêté pour deux vols en rue ; ASGe, Rota criminale, 1259) ou dans le recrutement comme soldats. Parmi les nombreux cas, cf. le procès contre Nicolò Pralongo en 1666 ; ASGe, Rota criminel, 1174. En 1671, le Sénat approuve la proposition de révision de la liste de bandits préparée par la Junte ; ASGe, Rota criminel, 1179.

⁷⁹ ASGe, Rota criminale, 1174.

⁸⁰ Le prix doit être payé par le bandit même ou, s'il en est empêché, par les communautés de la juridiction, avec des problèmes prévisibles d'encaissement. Dans un rapport aux Collèges de 1779, le président de la Junte, Ippolito Vincenzo Invrea, confirme cependant l'utilité du prix (ASGe, Rota criminale, 1218).

⁸¹ Cf. par exemple les lettres du Capitaine de Recco (ASGe, Archivio segreto, 705), du Capitaine de Pieve di Tecco de 1688 (ASGe, Archives secret, 891). La Junte au cours du XVIII^e siècle s'est engagée à envoyer des soldats aux différentes juridictions, cf. par exemple le décret du 22 février 1709 pour l'envoi de soldats contre les bandits qui volent les muletiers entre Cisano et Salea (ASGe, Rota criminale, 1203). Les officiers de Porto Maurizio en 1741, de Triora en 1775 et de Polcevera en 1776, ont demandé le renforcement du bras armé de la Justice parce que les bandits étaient trop nombreux (ASGe, Rota criminale, 1215, 1218).

Junte, aux confiscations des biens des bandits (à rédiger en collaboration avec la chambre des Procureurs) et enfin aux serments de ne pas fréquenter les bandits⁸².

Pour autant, l'obligation des officiers de remettre à la chancellerie de la Junte la liste des bandits, complices et chefs, relative à l'année de leur mandat est constamment négligée. En 1671, la Junte rappelle cette obligation à tous les officiers par une lettre, puis entre 1687 et 1699, c'est au Sénat d'ordonner aux notaires des officiers la transmission d'une copie de chaque sentence de condamnation. Un ordre interne des années 1740 rappelle aux jeunes secrétaires au service de la chancellerie d'exiger des officiers qui rentrent à Gênes, au terme de leur engagement dans le Domaine, la remise de la liste des bandits condamnés par coutumace ainsi que des notes résumées des procès envoyées à la Junte qui prononce la décision ou délivre un avis au Sénat⁸³.

Le but est de rendre plus rapide la décision quand un bandit tombe dans les mains de la justice. Sans des archives judiciaires centrales mises à jour, la Junte doit reconstruire le dossier judiciaire du bandit sur les bases des livres criminels de la cour locale ou rechercher dans les documents conservés pour retrouver l'identité des malfaiteurs. Malgré les nombreux décrets et lettres du Sénat et de la Junte, la transmission des renseignements n'atteint jamais des standards optimaux. En 1779, la Junte semble jeter l'éponge. En admettant que la négligence des notaires locaux a rendu inutile toutes les mesures adoptées, elle décide, appuyée par le Sénat, de suspendre de leurs fonctions les notaires récalcitrants⁸⁴.

Il reste enfin à observer l'émergence progressive du Président de la Junte. Au cours du XVIII^e siècle, il devient le principal référent des Collèges. Il est le coordinateur des travaux du tribunal, puisqu'il est responsable du maintien des relations avec les autres magistratures (inquisiteurs d'État, *Sindacatori Supremi*, officiers du Domaine)⁸⁵. C'est un fait intéressant, parce que d'autres organes collégiaux plus prestigieux, comme le Magistrat des communautés ou la Junte des frontières, n'ont pas connu pas une évolution analogue de l'organisation hiérarchique interne.

5. LA JUNTE ET LE CONCEPT DE CRIMINALITÉ ASSOCIÉE

Le crime d'association de malfaiteurs apparaît suite à la Révolution française et le *Code pénal* de 1810⁸⁶. La science juridique n'a pas encore élaboré les concepts de « défense sociale » du droit pénal et de « sécurité publique » comme bien juridique autonome, raison pour laquelle un crime faisant simplement peser un danger (comme le crime associatif) ne peut simplement pas exister⁸⁷.

⁸² ASGe, Rota criminale, 1177.

⁸³ *Id.*, 1215.

⁸⁴ Cf. *Ordini stabiliti dal Serenissimo Senato per li Notari delle Corti*, Genova, Dalle stampe di Paolo Scionico, 1782, p. 14-15.

⁸⁵ Le Sénat confère des tâches spéciales au Président, qui convoque la Junte, rédige des rapports sur les problèmes traités, donne les ordres pour le développement des procès. Au-delà des actes d'administration ordinaire, on signale le rapport du président de la Commission en 1776 sur l'impact de la réforme des juridictions territoriales (le c.d. « *Legge dei Governi* ») sur la composition de la Junte. ASGe, Rota criminale, 1218.

⁸⁶ Cf. Luigi Lacchè, « Alle origini della associazione per delinquere. Crimen plurium, concorso e reato plurisoggettivo tra antico regime e XIX secolo », dans Aa.Vv., *Storia del diritto e teoria politica, Annali della Facoltà di Giurisprudenza di Macerata*, II serie, Milano, Giuffrè, 1989, p. 203-269.

⁸⁷ Cf. Mario Sbriccoli, « Brigantaggio e ribellismi », *op. cit.*, p. 491-494.

Toutefois, pratiquement tous les États modifient leur législation en matière de complicité et de délits accomplis par plusieurs sujets. Sur la base d'outils techniques mis à disposition par la doctrine, nous allons vérifier comment la Junte opère pour identifier les conduites de ceux qui appartiennent à la « zone grise » et les sanctions qui leur sont appliquées.

En termes de complicité, la doctrine détermine deux types de conduite : l'*auxilium* matériel et le *consilium* verbal, qui peuvent se situer avant, pendant et après le délit⁸⁸. Concrètement le *socius* joint souvent les deux actions et les lois aussi réunissent l'*auxilium*, le *consilium*, le *favor* dans un ensemble unique de comportements liés au délit. Le principe d'équivalence de la peine entre auteur principal et complice est écarté dans toute une série de cas.

La nature du banditisme, tout en se concrétisant comme structure criminelle organisée et favorisée par la protection d'individus formellement non bandits, démontre l'insuffisance des dispositions précédentes. Il faut alors mettre en corrélation les conduites d'*auxilium* et de *consilium* avec un sujet (le bandit/*hostis publicus*) plutôt qu'un objet (une conduite criminelle) et élever les sanctions. D'ailleurs, les textes normatifs qui déclarent effectivement illégales la simple formation d'associations criminelles sont rares : outre la loi précitée du Pape Sixte V *Contra cavalcatas facientes*, il faut aussi mentionner l'article 148 de la *Constitutio criminalis Carolina* (1532), qui ordonne de punir la conduite de deux ou plusieurs sujets qui s'accordent pour accomplir un meurtre⁸⁹.

Comme le cite alors Spinola, les juristes et politiciens n'ignorent pas que la longévité des bandes dépend pour une large part de la continuité des liens avec des chefs qui protègent et orientent l'action du groupe. La criminalisation de la *receptatio bannitorum* devient le point principal de la politique pénale dans le domaine du crime d'association en tant qu'élément révélateur d'un lien stable et durable entre les bandits et d'autres sujets. C'est Farinacci qui révèle la différence entre de simples hypothèses de complicité et la *receptatio*. Sur la question de la sanction du bandit et de son protecteur, le juriste soutient que la même peine s'applique « *non in simplici receptatore, sed in occultante, et etiam associante* ». Le dol est requis également pour la protection qui, dans ce cas spécifique doit être directe (« *ad malum finem* ») et non générique⁹⁰.

À propos des associations occasionnelles, Farinacci affirme de manière plus explicite que pour la législation papale « *non solum puniuntur receptantes bannitos, sed illis quoquo modo*

⁸⁸ Le style descriptif typique de la science criminelle médiévale à propos des conduites réunit à l'*auxilium* une large variété d'actions, correspondant aux nombreuses formes de complicité. Prospero Farinacci déclare efficacement : « *Auxilium est verbum latum, et aptum comprehendere quomodocunque quis alicui opituletur* ». Le *consilium*, entendu comme l'oeuvre de persuasion à la commission d'un crime, est aligné à l'*opem praestare* et est soumis aux mêmes règles pour l'égalisation de la peine. En revanche, le mandat a une réglementation autonome, cf. Prospero Farinacci, *Praxis et theoricæ criminalis amplissimæ*, E collegio Paltheniano, 1610, lib. IV, tit. XV, *De consultoribus, auxiliatoribus et mandatoribus*, nn. 1-8. Au sujet du mandat, cf. Michele Pifferi, « *Il mandatum nella criminalistica del Cinquecento. Funzioni argomentative e logiche punitive* », dans Rosalba Sorice, dir., *Concorso di persone nel reato e pratiche discorsive dei giuristi. Un contributo interdisciplinare*, Bologna, Pàtron, 2013, p. 67-88.

⁸⁹ L'art. 148 punissait le groupe d'individus qui, « *conspiratione facta, destinata voluntate, deliberatoque animo* », organisait le meurtre de la victime, même sans bagarre ou lutte violente. Le même article prévoit un traitement différencié pour les complices, cf. Justinus Gobler, *Interpretationem Constitutionis Criminalis Carolinae*, Heidelbergae, Sumptibus J. C. B. Mohr, 1837, p. 163-164. À propos du concours de personnes dans la Carolina, cf. Elio Tavilla, « *Il concorso di persone nella Constitutio criminalis di Carlo V e nella dottrina di Samuel Böhmer* », dans Rosalba Sorice, dir., *Concorso di persone, op. cit.*, p. 89-106.

⁹⁰ Prospero Farinacci, *Praxis et theoricæ, op. cit.*, lib. IV, tit. XV, nn. 11-20.

consilium, auxilium, vel favorem praestantes, et sic videntur contentae unica vice »⁹¹. Malgré tout, dans une scrupuleuse analyse lexicale, le terme *receptare* appellerait « *frequentiam actuum et temporis longitudinem* ». De manière abstraite, la doctrine admet que les lois des souverains peuvent déclarer illicites des actions sporadiques, comme adresser la parole ou porter des aliments ou boissons à un bandit non condamné encore par la justice pénale. Du moment qu'une telle conduite peut se manifester de différentes manières, la détermination concrète de la sanction est remise à l'*arbitrium iudicis*, selon la qualité des personnes et les circonstances du cas. Ceci permet aux défenseurs notables des bandits de ne pas parcourir avec eux le chemin de la potence, mais de traiter avec l'autorité l'échappatoire la plus appropriée⁹².

Le déroulement combiné des lois génoises contre les promoteurs et les parents suit le même schéma. La criminalisation de n'importe quelle aide et fréquentation avec les malfaiteurs, même en l'absence d'une coopération matérielle pour vols ou meurtres, vise à rompre les liens avec le reste de la communauté. On parvient à l'extinction de la bande par la justice sommaire, les opérations de police ou grâce à des récompenses⁹³. Si de telles stratégies ont déjà été adoptées par les Commissaires contre les bandits, il est nécessaire de vérifier quel fut le *modus operandi* de la Junte sous deux angles : les rapports avec le Sénat – toujours titulaire de la puissance punitive – et la contribution à la formation des enquêtes.

Pendant les premières années, en raison des débuts difficiles de la Junte, le gouvernement est encore l'autorité souveraine en la matière. Dans le procès contre Giovanni Agostino Capurro de Recco, en 1670, le Commissaire transmet à la Junte le résultat de l'enquête. Le 29 mai 1670, la Junte propose aux Collèges la condamnation à trois ans de galères, peine portée à cinq par le Gouvernement⁹⁴. De même, en 1673, le capitaine de Bisagno arrête Gio. Battista Morando pour meurtre. D'après des informations extrajudiciaires, Morando aurait été plusieurs fois en contact avec des bandits, occupant un rôle proche de chef de bande. La Junte formule la proposition de condamnation à cinq ans de galères, décision confirmée par le Sénat⁹⁵. En 1672, la Junte propose au Sénat de condamner des hommes qui vivent dans l'église de San Desiderio di Bavari, parmi lesquels le curé, Agostino Gandolfo, qui héberge quelques bandits et relaie leurs menaces d'extorsion⁹⁶. Le Collège, au départ, effectue donc la majeure partie de l'instruction, examine les résumés des procès et les lettres

⁹¹ Une loi de l'État de l'Église « punit ceux qui accueillent les bandits, et ceux qui, de quelque manière que ce soit, leur donnent conseil, aide, faveurs, et c'est ainsi qu'ils sont considérés coupable à leur tour », Prospero Farinacci, *Praxis et theoriae, op. cit.*, lib. IV, tit. XV, q. CXXXIII, n. 21.

⁹² Prospero Farinacci, *Praxis et theoriae, op. cit.*, lib. IV, tit. XV, nn. 22, 32-35.

⁹³ Le procès formé en Voltri, en 1622, contre Vincenzo Bonfante, Antonio Scionaco et Stefano Parodi est exemplaire. Les trois hommes sont soupçonnés d'avoir tiré sur dix soldats du juge avec le bandit Gio. Bonfante, tombé dans la fusillade. En dehors de la « réputation publique » et de quelques indices, l'officier ne réussit pas à trouver de preuves, même en torturant les accusés. On condamne alors les coupables au sens de la loi *De praestantibus auxilium et favorem* pour avoir entretenu des rapports d'amitié avec le bandit décédé. Le Sénat ordonne également au juge d'imposer une caution de 200 liras avec serment de *bene vivendo*, afin d'éviter les rétorsions contre les témoins (ASGe, Rota criminale, 167).

⁹⁴ ASGe, Rota criminale, 1177.

⁹⁵ *Id.*, 1180.

⁹⁶ La Junte propose au Sénat, à cause de la faiblesse des preuves recueillies, d'imposer aux accusés un serment de *bene vivendo*, alors que le curé est soumis à la juridiction compétente pour les crimes ecclésiastiques. ASGe, Rota criminale, 1179.

envoyées par les juges requis, et prépare pour le gouvernement une proposition de décision qui, dans tous les cas, ne lie pas le Sénat.

Pour la gestion des procès, la Junte doit aussi tenir compte de la capacité de nuisance des bandits et des protecteurs à l'échelle d'un territoire. Dans les petites communautés à l'intérieur du pays ligurien, il arrive parfois que les bandits, complices et partisans composent la totalité des résidents. En 1618, le *Podestà* de Roccatagliata informe le Sénat qu'à Neirone, Moconesi et Barbagelata – alors dirigés par Lorenzo et Tommaso Gardella, Piero Schiappacase et d'autres riches propriétaires terriens –, trouvent refuge des bandits, auteurs de plusieurs enlèvements pour rançon⁹⁷. Giacomo Filippo Tolone di Torria est à la tête d'une bande de 50 hommes qui sont protégés par plusieurs familles locales dans les communautés de la vallée d'Oneglia, Diano, Stellanello⁹⁸. Le sentiment d'impunité dont bénéficie le chef de bande Benedetto Aste à Recco, dans les années 1660, est tel qu'il peut parler librement dans la rue de son projet d'incendier les maisons de la famille ennemie des Passalaqua⁹⁹.

Les exemples sont nombreux. Évidemment, pour l'officier ou le Commissaire envoyé de Gênes conduire un procès, même selon une procédure sommaire, signifie contraindre quelques membres de la communauté à s'exposer en collaborant avec la justice. Pour réagir face au retard de la procédure et aux intimidations de la part des partisans, la Junte assume la direction des procès contre les complices et promoteurs, en fournissant aux juges locaux les instructions nécessaires dans chaque cas.

Quelquefois le manque de rigueur des statuts locaux peut constituer un obstacle, comme en 1667 à Pieve di Teco pour les peines inappropriées contre les receleurs de bandits. Une plainte analogue provient de Toirano en 1668, où l'on conteste une peine minimale pour éviter des problèmes avec les puissants promoteurs des bandits locaux¹⁰⁰.

La solidarité avec les bandits s'explique par des motivations souvent politiques ; la démonstration de force du gouvernement, en cas de gravité du crime, produit des effets peu durables. On peut mentionner à ce propos l'enquête contre les promoteurs de Paolo Millo de Castelfranco (aujourd'hui Castelvitto). Le commissaire de San Remo Francesco Maria de Franchi condamne Millo à mort par pendaison et écartèlement pour la tentative de meurtre du *Podestà* de Triora, Tommaso Foglietta, et le meurtre d'un soldat de la curie de Triora. La Junte, sur demande des inquisiteurs de l'État, impose une mise à prix de 1.500 livres mais comme l'écrit Foglietta à Gênes, personne n'ose s'approcher du bourg parce que « *si vede che le persone di Castelfranco assistono, e proteggono suddetti banditi, et abboriscono e procurano tener lontana da loro la Giustizia* »¹⁰¹. Millo peut donc rester chez lui, se dédier aux travaux agricoles et même tuer Antonio Moro, un espion du *Podestà*. Une seconde lettre de Foglietta, écrite en janvier 1731, annonce la raison politique principale de la protection accordée à Millo et à d'autres hommes habitués à manier les armes :

⁹⁷ ASGe, Rota criminale, 1237.

⁹⁸ *Id.*, 1174.

⁹⁹ *Id.*, 1173.

¹⁰⁰ Une lettre de supplication informe le gouvernement que seulement les Commissaires ont mené le procès avec une juste sévérité. Le Sénat charge ainsi le Commissaire Stefano Maioli d'aller à Toirano afin d'instruire le procès contre les protecteurs de la bande de Giacomo Durante (ASGe, Rota criminale, 1255). Pour le cas de Pieve di Teco, cf. ASGe, Rota criminale, 1174.

¹⁰¹ « On voit que les gens de Castelfranco assistent et protègent ces bandits et méprisent la Justice et s'engagent à la garder éloignée d'eux ». ASGe, Rota criminale, 1209.

Detto Paolo viene assistito e protetto da Pignaschi e questo viene d'essi fatto a risguardo, che si servono di questa gente bandita dal nostro Stato per attestati falsi in congiunture delle controversie di questi nostri confini et altri simili mottivi indecenti alla legge di Dio¹⁰².

Grâce au contingent de soldats envoyé de Gênes, commence une enquête qui conduit en prison, à Triora, plusieurs protecteurs de Millo, avec le risque constant d'évasions. Le dossier se termine avec la décision de la Junte de détruire les biens immobiliers du bandit, ce qui révèle la faiblesse de la réaction judiciaire incapable d'enrayer l'appui des villageois aux bandits sans recourir à des mesures drastiques¹⁰³.

Dans le but d'évaluer la complicité, le Commissaire général Ambrogio Di Negro certifie, sur la base des témoignages recueillis *ad aures* et des déclarations d'anonymes « dignes de foi », que les deux accusés dirigent les bandits des familles Rovireto, Capurro, Gandolfo¹⁰⁴.

Devant la négligence ou la faiblesse de moyens des officiers, c'est à la Junte de rendre plus efficaces les enquêtes. Ce qui se produit dans la juridiction de Pieve di Teco est emblématique en ce sens. En août 1665, le capitaine sortant, Alessandro Invrea, communique à la Junte qu'il n'y a pas de promoteurs de bandits sinon Guglielmo Bruna et Guglielmo Ronco du bourg de Ranzo, qui cachent leurs enfants, respectivement Giacomo et Domenico, condamnés à 12 ans de galères. C'est pourtant grâce à une lettre anonyme provenant de Ranzo que le tableau devient plus complexe : des vols, meurtres, agressions à domicile ont lieu, dont les auteurs sont Pietro Forca et Antonio Gatto. La Junte ordonne au nouveau capitaine de conduire « s'il y réussit » un procès, ou de recueillir des informations et de les lui communiquer¹⁰⁵. Mais seul le meurtre d'Antonio Bruna par Domenico Ronco, qui a lieu en 1667, permet au capitaine de Pieve di Teco Carlo Spinola d'y procéder. Une fois obtenues des informations sur les relations entre les bandits et les promoteurs suspects, l'officier procède à l'arrestation des parents de Ronco et Luca d'Alessandri et les conduit à la prison d'Albenga. Le procès est appelé directement par devant la Junte pour la décision finale¹⁰⁶.

Quelle que soit la procédure, la Junte cherche toujours à reconstruire l'existence d'un lien de complicité à travers des conduites typiques : hospitalité, hébergement et nourriture, fréquentation des lieux publics de la part du bandit, aggravée souvent par le port d'armes défendues, remise de messages ou lettres, planification des crimes. La position des promoteurs et des complices se différencie constamment de celle des bandits principaux, également en termes de sanctions : de la peine de prison aux serments pour les cas moins graves¹⁰⁷. Mais cela est parfois difficile à obtenir : c'est ce qu'il arrive par exemple en 1748 lorsque le Président de la Junte ordonne la libération de Francesco Brignardello, compagnon

¹⁰² « Ce Paolo est assisté et protégé par les habitants de Pigna et cela se fait parce qu'ils se servent de ces bandits de notre État pour produire de fausses attestations à l'occasion des controverses pour les frontières et pour d'autres raisons similaires, indécentes à la loi de Dieu ». ASGe, Rota criminale, 1209.

¹⁰³ ASGe, Rota criminale, 1209.

¹⁰⁴ « *Detto Agostino Capurro si è più volte in compagnia dei suddetti banditi portato alla casa del suddetto Picasso, et ivi insieme tutti hanno mangiato e bevuto. Che intervenghi a consultare col Picasso de ladronecci, e ribalderie, che devono commettere i banditi, da quali partecipano de furti* ». *Id.*, 1177.

¹⁰⁵ *Id.*, 1173.

¹⁰⁶ *Id.*, 1174.

¹⁰⁷ Tomaso Oderico cite un décret du 10 avril 1636 par lequel le Sénat ordonne aux officiers du Domaine d'imposer aux parties du procès ou aux témoins le serment de ne pas se vexer, défini par Baiardi : « *legitimum praesidium, quod iuste timenti iniuriam sibi inferri, ad ipsius instantiam, vel ex officio presidis, ne partes ad arma procedant, praestari solent* », cf. Tomaso Oderico, *Il perfetto Giusdicente. Dialoghi morali*, Genova, Presso Giovanni Franchelli, 1730, p. 113.

connu du chef de bande Francesco Raffo. La difficulté à recueillir les preuves sur les délits commis porte la Junte à demander au capitaine de Chiavari de démontrer la preuve de l'« *amicitia e pratica* » avec le bandit. Le capitaine réussit à trouver deux témoins pour soutenir l'accusation mais la Junte relève que l'avis contre Raffo a été proclamé le 11 novembre 1747, alors que Brignardello a été arrêté en juin. La libération, bien que conditionnée au serment de ne pas commettre de crime à peine de 50 livres, devient donc inévitable¹⁰⁸.

La dimension associative du banditisme est combattue par la Junte à travers un contrôle plus serré de l'action pénale des officiers. L'action de la Junte met à nu l'inefficacité d'action de plusieurs officiers locaux : sans un corps de soldats suffisant, la poursuite d'un procès devient pratiquement impossible. Le tribunal compense cet inconvénient en jugeant sur la base de simples indices et en recourant au large pouvoir d'*arbitrium* accordée par la loi fondatrice.

CONCLUSION

Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, le mécontentement face au système judiciaire génois en matière criminelle est très fort. Le choix fait en 1576 de confier la juridiction pénale à un tribunal de docteurs étrangers, jugés inaptes en raison de leurs compétences médiocres et inefficaces dans les punitions des délits, est mis en cause. Les idées de réforme du système sont différentes mais la transformation de la Rota en tribunal de juges nationaux jouit de soutiens croissants¹⁰⁹. Pour ces raisons, la Junte contre les bandits a été considérée comme l'une des magistratures à abolir¹¹⁰. Pourquoi ?

Sans aucun doute, la solution globale du problème de banditisme était hors de sa portée. En tant que « département » gouvernemental spécialisé dans la protection de l'ordre public du Domaine entier, elle a formulé dès le départ des réserves quant à la valeur de certaines lois contre les bandits. Si l'on considère les conditions dans lesquelles la Junte a agi, il faut lui reconnaître une incontestable stratégie vouée à réduire l'autonomie des tribunaux locaux et donner une direction centralisée et cohérente à la politique de lutte contre les bandes armées.

Pour comprendre pourquoi la Junte est considérée comme inutile, il faut donc chercher d'autres motifs. Une cause institutionnelle réside dans le choix délibéré du gouvernement de ne pas investir dans l'administration et dans la défense du territoire. En outre, sauf exception,

¹⁰⁸ ASGe, Rota criminale, 1215.

¹⁰⁹ Cf. Carlo Bitossi, « La Repubblica è vecchia », *op. cit.*, p. 547-552.

¹¹⁰ Gian Gualberto De Soria, professeur à Pise entré en contact avec beaucoup de nobles génois, fuit en Toscane pendant l'occupation austro-piémontaise de la moitié du XVIII^e siècle ; il rédige en 1748, sous forme de lettre, les « *Notti Alfee* », un commentaire aux lois de 1576 avec quelques projets de réforme. Dans son idée de révision du gouvernement génois, la Junte n'a plus de place. Plus concrètement, le rapport sur les *Coadiutori camerali* de 1766 propose une réduction des magistratures dans un but de simplification et d'économie. Dans ce projet, la Junte aurait été fusionnée avec les inquisiteurs d'État, cf. Carlo Bitossi, « La Repubblica è vecchia », *op. cit.*, p. 154-237.

il n'a pas été accordé à la Junte le pouvoir d'intervenir contre les bandits à l'intérieur des fiefs possédés par les membres de la noblesse de la ville¹¹¹.

La deuxième cause est due à l'échec substantiel de la Junte à constituer un service d'archives central sur la criminalité organisée régionale. L'imposition d'une sanction tardive pour les notaires défaillants a concrétisé l'échec d'un projet certainement ambitieux et pourtant accessible. En réussissant dans ce domaine, la Junte aurait certainement accumulé un « capital informatif » important.

Ce qui émerge des documents de la seconde moitié du XVIII^e siècle est que la Junte, au déclin de la République, est à peine plus qu'un tribunal extraordinaire, chargé surtout de répartir les équipes de soldats entre les diverses juridictions, pour éloigner la menace d'un banditisme peut-être moins violent que dans le passé. Si la pleine réalisation de ses fins institutionnelles n'a pas été accomplie, la situation est à imputer à l'opposition que la grande partie de la noblesse de Gênes réserve au gouvernement du Domaine, plutôt qu'à un « archaïsme » de la part de l'État de Gênes lui-même qui n'est pas démontré.

¹¹¹ La Junte ne peut pas accorder d'autorisations pour l'élimination des bandits réfugiés à l'intérieur des fiefs. ASGe, Rota criminale, 1180.

LE DROIT « PRÉMIAL » ET LA LUTTE CONTRE LE BRIGANDAGE. LES TÉMOIGNAGES DE CERTAINS JUGEMENTS DES SÉNATS DE NICE ET DE TURIN (XVIII^E-PREMIER XIX^E SIÈCLE)

Matteo TRAVERSO
Doctorant, Université de Turin

Les décennies de la fin du XVIII^e siècle et du début du siècle suivant constituent pour le royaume de Sardaigne (et plus généralement pour tous les royaumes d'Europe) un moment crucial. La conquête française, achevée en 1798, a en effet radicalement changé pendant une quinzaine d'années les institutions de l'ancien et statique royaume de Savoie.

Outre le domaine du droit – avec l'œuvre fondamentale qu'est la codification napoléonienne –, la gestion de l'ordre public a fait l'objet de réflexions et de réformes politiques profondes, avec notamment la création de corps armés plus efficaces et centralisés pour contrôler le territoire.

Même après le Congrès de Vienne et la chute de Napoléon, rien n'est plus comme avant, en dépit des efforts déployés par les souverains « restaurés ». Dans le royaume de Sardaigne, l'expérience française en matière de gestion de l'ordre public est substantiellement imitée – pour ne pas dire copiée – pendant la première partie du XIX^e siècle. Cependant, il existe encore quelques « vestiges institutionnels » de l'Ancien Régime, qui ne seront éliminés que plusieurs décennies plus tard.

Cet article vise à présenter un de ces « vestiges institutionnels » qui subsiste après la Restauration dans le droit pénal du royaume sarde et dans la gestion de l'ordre public : le « droit prémial ». Il s'agit de l'habitude d'accorder des allègements de peine, jusqu'à l'impunité totale, pour encourager les malfaiteurs (et principalement les bandits) à participer activement à la lutte contre les autres criminels, en trahissant les complices.

1. LA GESTION « PARTICIPATIVE » DE LA RÉPRESSION DU BRIGANDAGE

Même à la fin du XVIII^e siècle dans le royaume de Sardaigne, il n'existe pas un véritable système public de sécurité, mais il y a de nombreuses institutions (militaires et civiles) qui exercent certaines compétences dans les territoires de leur juridiction. En dépit des tentatives

de la Maison de Savoie de rationaliser les forces de police existantes dans le royaume, aucune institution centralisée – consacrée à la prévention et répression des crimes et de la délinquance sur tout le territoire – n’a été créée au cours du XVIII^e siècle¹¹².

Cela peut sembler paradoxal si on pense qu’à la fin de l’époque moderne le criminel est avant tout considéré comme le perturbateur d’une paix publique incarnée par la figure du Souverain. Pourtant, dans la plupart des cas, ce dernier ne se soucie pas directement de le poursuivre (ne disposant ni de l’organisation, ni des ressources suffisantes pour le faire), laissant cette tâche à d’autres acteurs.

Dans le royaume de Sardaigne, les communautés locales elles-mêmes sont principalement appelées à assurer la répression des bandes criminelles qui infestent leur territoire. Dans les *Royales Constitutions* de 1770, publié par Charles-Emmanuel III¹¹³, il est prévu que :

Les Syndics, conseillers, & tous les autres habitans de nos communautés, tant médiates, qu’immédiates, qui seront informés qu’il y a sur leur territoire des bandits, des assassins, ou des voleurs de grand chemin, quoiqu’ils ne soient pas condamnés, sonneront le tocsin & feront toutes leur diligences possibles pour les arrêter & les remettre aux Juges, afin qu’ils reçoivent les châtimens qu’ils ont mérités, sous peine de cent écus d’or à l’égard de chacun des contrevenans, payables en leur propre & privé nom¹¹⁴.

Puisque dans de nombreux cas, les communautés ne disposent pas de la force pour poursuivre efficacement les bandits, elles peuvent demander l’intervention de l’armée royale¹¹⁵ ; cependant (et c’est un point essentiel), les dépenses de l’entretien des troupes devraient être supportées par la communauté qui sollicite l’aide. Ce système révèle que le contrôle de l’ordre dans les régions périphériques du royaume n’est pas perçu alors comme un problème « d’État », mais plutôt comme un problème local.

Les zones soumises à l’autorité féodale (qui ont continué à constituer une grande partie du royaume même après la célèbre “*avocazione*” mise en place par Victor-Amédée II en 1720¹¹⁶) méritent un discours à part ; en fait, dans ces territoires, de nombreuses tâches d’ordre public sont confiées aux vassaux. Par exemple, ils doivent prendre en charge les frais des enquêtes judiciaires, ils doivent nommer les procureurs fiscaux et les vice-procureurs fiscaux¹¹⁷, et s’occuper de la lutte et de l’arrestation des bandits qui agissent sur leur territoire.

La Chambre des comptes vérifie le respect de ces obligations. Les seigneurs féodaux ont souvent négligé leurs tâches, principalement pour des raisons économiques : au XVIII^e siècle, ils ont fait part au roi, à plusieurs reprises, du coût excessif de leurs charges.

¹¹² Elisa Mongiano, *La Segreteria degli interni e la polizia*, dans Aa.Vv., *Ombre e luci della Restaurazione*, Roma, Ministero per i beni culturali e ambientali, 1997, p. 106-107.

¹¹³ Sur la formation des *Loix et Constitutions de Sa Majesté*, cf. le travail de Mario Viora, *Le Costituzioni Piemontesi (Leggi e costituzioni di S.M. Il Re di Sardegna) 1723-1729-1770*, Savigliano, 1986 (rist. anast. Torino 1927), *passim*, et Frank Micolo, *Le regie Costituzioni. Il cauto riformismo di una piccola Corte*, Milano, Giuffrè, 1984, *passim*.

¹¹⁴ *Loix et Constitutions de Sa Majesté* (RR. CC.), 1770, vol. 2, lib. IV, tit. XXXII, art. 4, p. 176-177.

¹¹⁵ RR. CC., 1770, vol. 2, lib. IV, tit. XXXII, art. 6, p. 162.

¹¹⁶ V. Enrico Genta, *Le abilitazioni a possedere feudi negli stati sabaudi nel sec. XVIII*, dans Aa. Vv., *Studi in onore di Ugo Gualazzini*, vol. 2, Milano, Giuffrè editore, 1982, p. 193-200.

¹¹⁷ RR. CC., 1770, vol. 1, lib. II, tit. III, cap. XVI, art. 5, p. 95.

Dans les régions frontalières tout particulièrement, les dépenses pour la lutte contre les brigands vident les coffres féodaux, à tel point qu'au cours de la première moitié du XVIII^e siècle, deux familles importantes, telles que les Lascaris et les Spinello – qui avaient une autorité sur certains territoires près de Briga Marittima (aujourd'hui La Brigue) –, ont demandé à Charles-Emmanuel III d'être exemptés du paiement de telles dépenses. En retour, ces deux familles ont manifesté leur volonté de céder au profit du souverain une partie de leurs territoires¹¹⁸. En raison du caractère exceptionnel de la criminalité dans ces lieux, le roi a accepté de prendre en charge le problème, mais cet épisode révèle les difficultés, à l'échelle locale, pour faire face aux questions d'ordre public.

Les vassaux connaissent également des difficultés pour payer les honoraires des juges et des procureurs fiscaux. Les seuls juges que le royaume de Sardaigne rémunère directement sont les membres des Sénats et de la Chambre des comptes.

En 1754, Charles-Emmanuel III, pour aider ses vassaux, décrète à cet égard que les frais des enquêtes judiciaires à l'encontre des bandits dans le territoire soumis à la juridiction du Sénat du Piémont seront payés par la couronne en cas d'insolvabilité des condamnés :

Desiderando di procurare ad ogni modo possibile l'estirpazione e pronto castigo de' malviventi, e singolarmente de' grassatori, ci è paruto che possa influire all'ottenimento di un oggetto alla pubblica sicurezza e tranquillità sì necessario, il determinare che per i processi i quali si formeranno per delitti di grassazione commessi negli antichi Stati dipendenti dalla giurisdizione del Senato nostro di Piemonte, qualora i rei saranno impotenti a pagare le spese, siano gli Uffiziali di giustizia delle medesime soddisfatti dalle nostre finanze, secondo la parcella che verrà dal nostro Senato risolta, sempre che risulterà al medesimo Magistrato che i suddetti Uffiziali sieno stati solleciti ed attenti per l'arresto di detti grassatori e spedizione de' processi suddetti, sicché per l'esattezza loro siasene dato un pronto esempio¹¹⁹.

¹¹⁸ V. Gustavo Mola Di Nomaglio, *Feudi e nobiltà negli Stati dei Savoia, materiali, spunti, spigolature bibliografiche per una storia. Con la cronologia feudale delle valli di Lanzo*, Lanzo Torinese, Società storica delle valli di Lanzo, 2006, p. 131-132. Le livre mentionne une partie de la réponse du procureur général Maistre à la demande des Sospello et des Spinello : « attesa la tenuità del loro patrimonio in anni così disastrosi non possono senza il totale estermio delle loro famiglie supplire alle gravissime spese di giustizia, alle quali loro è d'uopo sopperire, per cagione che trovandosi quel feudo limitrofo al Genovesato, sono quelle fini molto infestate, e da ladri, e da banditi sì di questo, che d'altri domini, onde o per inseguire i medesimi, o per l'arresto d'essi, o per la custodia, o per le visite de cadaveri sono in necessità di frequentemente soccombere alle predette spese [...] » (« en raison de la pénurie de leur patrimoine au cours de ces années économiquement catastrophiques, ils ne peuvent, sans détruire leurs familles, payer les frais de justice qui sont extrêmement graves, parce que leur territoire est frontalier de celui de Gênes et cette frontière est plein de voleurs et de bandits ; souvent ces familles ont des difficultés pour payer les frais pour leur arrestation, ou pour leur garde, ou pour les analyses des cadavres, elles ont fréquemment besoin de succomber aux dépenses susmentionnées [...] »).

¹¹⁹ « Désireux d'obtenir de toutes les manières possibles l'éradication et la punition rapide des criminels, et particulièrement des voleurs de grand chemin, il nous a semblé utile, pour améliorer la sécurité publique, d'ordonner que les finances royales paient le coût des procédures judiciaires pour les crimes de vol sur grand chemin commis dans les lieux soumis à la juridiction du Sénat de Piémont, si les condamnés ne peuvent pas les payer. De la même façon, les fonctionnaires de la justice sont payés par Nous, selon les honoraires approuvés par le Sénat, à condition que le même magistrat constate que les fonctionnaires susmentionnés se sont montrés diligents et rigoureux dans la lutte contre les voleurs ». *Regie Patenti con cui si ordina che le spese de' processi per grassazioni commesse negli antichi Stati dipendenti dalla giurisdizione del Senato di Piemonte, vengano soddisfatte agli Uffiziali di giustizia dalle finanze qualora li rei siano impotenti a pagarle*, dans *Raccolta per ordine di materie delle Leggi, Editti, Manifesti pubblicati dal principio dell'anno 1680 sino agli 8 dicembre*

Toutefois, cette disposition du roi de Sardaigne a connu une application extrêmement limitée et n'a pas permis de résoudre la question de la répression du crime dans les territoires inféodés.

Au début du XIX^e siècle, ce système de gestion « participative » de l'ordre public est encore pleinement en vigueur. De nombreux actes imposent de se conformer aux dispositions susmentionnées des *Royales Constitutions*. Par exemple, par un manifeste du 10 février 1800 (publié quelques mois avant que Napoléon ne reprenne le contrôle du Piémont après la victoire de Marengo), le Sénat de Turin établit que :

Nel Manifesto specialmente de' 29 aprile 1795 si è inculcato a Vassalli, ai Giusdicenti, alle Comunità, e ad ogni altro Particolare il puntuale adempimento dei doveri rispettivamente ingiunti nel tit. 32 lib. 4 delle Regie Costituzioni per il loro arresto, e particolarmente l'obbligo di denunciarli, dare campana a martello, mettersi in armi, uscire in campagna per incontrarli, ed arrestarli [...]. Si è richiamata alla memoria del Pubblico la facoltà accordata nei §§. 7, e 18 del detto titolo di uccidere impunemente chi facesse resistenza con armi, col beneficio eziando all'uccisore che fosse de' complici, della propria liberazione [...]¹²⁰.

Cette organisation n'est absolument pas apte à garantir efficacement la protection de la sécurité publique pour deux raisons majeures.

D'une part, l'absence de clarté dans les tâches et les attributions a souvent entraîné de réels conflits entre les préfets et les divers gouverneurs de province (respectivement la plus haute autorité civile et militaire présente dans les provinces), avec des répercussions négatives évidentes sur l'efficacité de leur action¹²¹ ; d'autre part, les communautés et les seigneurs féodaux n'ont souvent pas les ressources économiques nécessaires pour s'acquitter de leurs missions¹²², en particulier dans les zones frontalières, régions les plus touchées par des phénomènes criminels¹²³.

2. L'UTILISATION DU « DROIT PÉNAL PRÉMIAL » DANS L'EXPÉRIENCE JURIDIQUE DU ROYAUME DE SARDAIGNE

Les limites de l'action de l'État dans la répression des insurrections criminelles et, en particulier, du banditisme, ont également entraîné un large recours aux instruments de « droit

1798 *sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia*, Torino, Dai tipi dell'editore Vittorio Picco, 1829, vol. VII, tomo V, p. 491.

¹²⁰ « Dans le manifeste du 29 avril 1795, les vassaux, les juges, les communautés et tous les sujets ont reçu l'ordre de respecter les devoirs indiqués dans le titre 32, livre 4, des *Royales Constitutions* pour l'arrestation de bandits ; en particulier le devoir de les dénoncer, de sonner les cloches, de prendre les armes et d'aller les arrêter [...]. On a rappelé aussi la faculté de tuer en toute impunité ceux qui résistent avec des armes, et le bénéfice du criminel d'obtenir sa libération en tuant ses complices, dispositions prévues aux articles 7 et 18 du titre cité [...] ». Manifesto del Senato di Torino del 10 febbraio 1800, dans *Raccolta delle leggi, provvidenze, manifesti ec.*, pubblicati sotto l'attuale R. Governo Cominciando dalli 19 settembre 1799 in poi, vol. II, Torino, Dalla Stamperia Davico e Picco, p. 145.

¹²¹ Andrea Merlotti, « "Le armi e le leggi" : governatori, prefetti e gestione dell'ordine pubblico nel Piemonte del primo Settecento », dans L. Antonielli, C. Donati, dir., *Corpi armati e ordine pubblico in Italia (XVI-XIX sec.)*, Soveria Mannelli, Rubettino, 2003, p. 121-128.

¹²² Michael Broers, « L'ordine pubblico nella prima Restaurazione », dans Aa.Vv., *Ombre e luci della Restaurazione*, Roma, Ministero per i beni culturali e ambientali, 1991, p. 371.

¹²³ Corinne Townley, *La véritable histoire de Mandrin*, Montmélian, La Fontaine de Siloe, 2005, p. 31-43.

pénal prémial »¹²⁴, afin d'encourager les individus (et principalement les bandits eux-mêmes) à participer activement à la lutte contre les criminels.

Le terme « droit prémial » désigne principalement trois phénomènes juridiques : premièrement, les lois visant à récompenser la conduite vertueuse des citoyens et le respect de la loi ; deuxièmement, les réductions de peine établies pour qui a arrêté ou même tué un fugitif ; en dernier lieu, les primes placées sur la tête d'un condamné par contumace¹²⁵.

Ce qui donne une certaine cohérence aux différentes formes de « droit prémial » est le désir d'impliquer les citoyens dans la gestion de l'ordre public, d'encourager le respect de la loi et même un comportement actif visant à la répression des crimes¹²⁶. Le droit des États de Savoie connaît depuis des siècles les deux dernières formes de « droit pénal prémial » et de nombreuses dispositions des *Royales Constitutions* vont dans ce sens.

L'impunité pour le meurtre, l'arrestation de bandits et le système prémial prévu dans les *Royales Constitutions*

Si, à première vue, le sort d'un bandit condamné par contumace à la peine capitale ou aux travaux forcés à perpétuité peut sembler fixé et réduit au choix entre se rendre spontanément aux autorités (et donc purger sa peine) ou devenir un fugitif en se joignant à d'autres criminels, la législation sarde prévoit en fait un moyen relativement simple pour lui permettre de redevenir un homme libre : permettre de traduire en justice ou plus simplement tuer un autre bandit.

Il était en effet prévu que chacun puisse s'affranchir de sa propre peine « en présentant à la justice un autre criminel condamné à la même peine ou à une [peine] plus grande¹²⁷ ». Pour encourager davantage cette pratique, les *Royales Constitutions* précisent que l'impunité résultant de l'arrestation d'un criminel vivant peut être librement « transmise » à d'autres personnes ; tandis que celle obtenue pour l'arrestation d'un criminel mort ne peut être utilisée que par celui qui l'a tué ou par les plus proches parents de ce dernier¹²⁸. C'est donc une sorte d'échange de vies (assez paradoxal et contradictoire il faut bien le reconnaître¹²⁹). Seuls les criminels coupables « d'un crime très atroce » ne peuvent pas participer à cet échange, mais dans ces cas, la récompense n'est pas automatiquement exclue : le souverain a en fait le dernier mot en la matière¹³⁰.

Avec cette législation, on espère inciter les amis ou les parents d'un condamné à devenir les promoteurs (à leurs risques et périls) de l'arrestation d'autres criminels, dans l'espoir d'obtenir des avantages pour leurs proches.

Jusqu'ici nous avons décrit les dispositions « ordinaires » des *Royales Constitutions*, mais on ne doit pas oublier les réductions de peine et les récompenses en argent accordées

¹²⁴ Luigi Lacchè, *Latrocinium. Giustizia, scienza penale e repressione del banditismo in antico regime*, Milano, Giuffrè editore, 1988, p. 382

¹²⁵ Mario Pisani, *Cesare Beccaria. Studi*, Milano, Giuffrè editore, 2015, p. 25.

¹²⁶ Alessandra Facchi, *Diritto e ricompense. Ricostruzione storica di un'idea*, Torino, Giappichelli, 1994, p. 119-123.

¹²⁷ RR. CC., 1770, vol. 2, lib. IV, tit. XXXII, art. 1, p. 175-176.

¹²⁸ RR. CC., 1770, vol. 2, lib. IV, tit. XXXII, art. 19, p. 183-184 : « [...] s'ils le présentent mort, ils pourront seulement se nommer eux-mêmes, leur père, ou leur enfant, leur mari ou leur femme, leur beau-père ou leur gendre, leur frère, ou leur beau-frère ».

¹²⁹ Luigi Lacchè, *Latrocinium...*, *op. cit.*, p. 385.

¹³⁰ RR. CC., 1770, vol. 2, lib. IV, tit. XXXII, art. 20, p. 184.

directement par les Sénats et la Chambre des comptes à ceux qui aident les autorités dans la lutte contre les bandits.

De cette façon, toute la communauté est encouragée à préserver l'ordre public, et, de fait, beaucoup d'arrestations sont effectuées par des civils qui, même s'ils n'ont aucun intérêt à obtenir l'impunité pour eux-mêmes ou leurs proches, peuvent être séduits par l'argent que les *Constitutions* leur promettent en récompense de la présentation de bandits (750 livres pour les bandits remis vivants et 450 pour les morts¹³¹).

Un exemple de réduction de la peine dans la jurisprudence du Sénat de Nice : la « *grassazione* » au préjudice de la marquise Francesca de Bute (18 mai 1815)

Un exemple éloquent de l'influence que peut avoir sur le sort d'un accusé la collaboration avec les autorités est donné par un procès important, qui a lieu devant le Sénat de Nice, en 1815, et qui a pour objet la déprédation d'une anglaise de noble lignée, la marquise Francesca de Bute.

Ce crime a été commis le 18 mai 1815, à l'Escarène, par huit hommes armés et masqués et a eu un grand retentissement tant en raison de l'illustre victime que de la valeur élevée des biens volés¹³².

En peu de temps, Francesco Bonifassio (décédé lors de son transfert en prison), Domenico Contes et les trois cousins Lorenzo Bellon, Antonio Francesco Bellon et Antonio Bellon¹³³ ont été arrêtés et, à leur rencontre, le Sénat de Nice a instruit l'affaire en recourant à la procédure *ex abrupto* (comme a demandé l'avocat fiscal général Ignazio Milon¹³⁴), comme cela se fait pour ce type de crimes¹³⁵.

Cinq jours à peine après le crime, par un décret du 23 mai 1815 signé par le Président Carlo Anselmo Martini de Castelnuovo, le Sénat de Nice promet une réduction de la peine à l'un des auteurs de la « *grassazione* », c'est-à-dire Domenico Contes, en échange de l'aide de ce dernier aux enquêteurs pour découvrir les autres coupables en leur fournissant des preuves précises. Ci-dessous un extrait du texte du décret sénatorial :

Il Senato udita la relazione delle risposte date dal detenuto Domenico Contes detto Brancalone nel di lui costituito [...] in cui si è spiegato di essere disposto a dichiarare gli altri complici della grassazione, di cui si tratta, con che fosse sicuro di ottenere l'impunità, [...], autorizza il Signor Senatore Conte Spitalieri di Cessole a promettere al detto detenuto la diminuzione di qualche grado di pena, con che fornisca concludenti traccie ed indizj, onde iscoprire tutti gli altri correi nella succennata grassazione¹³⁶.

¹³¹ RR. CC., 1770, vol. 2, lib. IV, tit. XXXII, art. 22, p. 185.

¹³² Les circonstances du crime et le procès ont été reconstruits par Patricia Prenant, *La bourse ou la vie! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale*, Nice, Serre Éditeur, 2011, p. 211-212.

¹³³ Patricia Prenant, *La bourse ou la vie!...*, op. cit., p. 211.

¹³⁴ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 672, dossier de procédure du Sénat de Nice, « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca de Bute, sur la route royale de Nice à l'Escarène, décret d'évocation du Sénat de Nice, le 8 mai 1815, f. 15 recto.

¹³⁵ Patricia Prenant, *La bourse ou la vie!...*, op. cit., p. 278.

¹³⁶ « Le Sénat, après avoir entendu les réponses du détenu Domenico Contes – surnommé “Brancalone” – dans son interrogatoire [...], dans lequel il a exprimé sa volonté d'avouer les noms de ses complices à condition qu'il soit sûr d'obtenir l'impunité, [...] autorise le sénateur Spitalieri de Cessole à promettre au détenu la réduction de sa peine, à condition qu'il fournisse des indices utiles à découvrir tous les autres complices du crime ».

Grâce à ce décret, Domenico Contes évite la peine de mort (contrairement à tous les autres accusés pour ce crime¹³⁷), mais non la galère à perpétuité, qui a été demandée pour Contes dans les conclusions du procureur fiscal général Milon.

Pour Domenico Contes, en substance, la collaboration avec la justice a eu pour effet la réduction de la sanction d'un degré dans l'échelle des peines (de la peine de mort à la galère à perpétuité), malgré la demande de l'avocat des pauvres, le comte Giuseppe Cornillon di Massoins, qui a sollicité un allègement plus important¹³⁸. Cependant, comme on peut le comprendre en lisant les conclusions du procureur fiscal général, avoir évité la peine de mort constitue déjà une victoire pour Contes ; même en admettant que sa collaboration a été très importante pour instruire l'affaire contre les autres accusés, le procureur estime que « *tuttavia non credesi che Domenico Contes debba essere trattato con molta moderazione, perché gli altri lo additano come uno dei principali autori e promotori della depredazione* »¹³⁹. En effet, selon ce qu'a écrit le procureur fiscal Milon, c'est Contes qui aurait incité tous les autres à commettre le crime.

Si on se réfère aux conclusions du procureur fiscal, le décret sénatorial du 23 mai 1815 a eu pour effet de sauver de la mort le principal coupable de l'affaire. À l'inverse, d'un point de vue juridique, il faut souligner l'ampleur du pouvoir arbitraire dont jouissent encore au début du XIX^e siècle, même dans ce domaine, les hautes magistratures du royaume de Sardaigne.

3. LA LIMITATION PROGRESSIVE DU « DROIT PÉNAL PRÉMIAL »

La conception « participative » de la gestion de l'ordre public (qui a été décrite pour le royaume de Sardaigne) a connu une crise idéologique à compter de la fin du XVIII^e siècle.

En particulier, avec la Révolution française et la diffusion des théories du jusnaturalisme, une nouvelle conception de l'« ennemi » a émergé : « *il criminale che, attendando alla vita e alle proprietà dei consociati, è responsabile della rottura del patto sociale e, come tale, è il nemico di tutti, il nemico della società*¹⁴⁰ ». Par conséquent, la base idéologique change : le criminel devient un ennemi de l'État parce qu'il a violé le pacte social et non plus, comme

Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 672, dossier de procédure du Sénat de Nice, « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca de Bute, décret du Sénat de Nice qui promet un allègement de la peine pour Domenico Contes, le 23 mai 1815, f. 57 recto.

¹³⁷ Les trois cousins Bellon ont été condamnés à mort le 9 juin 1815 ; le 14 juillet, Antonio Maïssa, Gabriele Méra et Giuseppe Dandréis ont été aussi condamnés à mort par contumace ; cf. Patricia Prenant, *La bourse ou la vie!...*, *op. cit.*, p. 211.

¹³⁸ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 672, dossier de procédure du Sénat de Nice, « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca de Bute, conclusions de défense pour Domenico Contes du 8 juin 1815, ff. 17 v^o-18 r^o.

¹³⁹ « Cependant, il ne faut pas croire que Domenico Contes mérite d'être traité avec beaucoup de modération, car tous les autres criminels ont dit qu'il a été un des protagonistes et promoteurs de la déprédation ». Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 672, dossier de procédure du Sénat de Nice, « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca de Bute, conclusions de l'avocat fiscal générale Ignazio Milon du 7 juin 1815, ff. 16 v^o-17 r^o.

¹⁴⁰ « Le criminel qui, portant atteinte à la vie et aux biens des associés, est responsable de la rupture du pacte social et, donc, il est l'ennemi de tous, l'ennemi de la société ». Piero Costa, « *Pagina introduttiva. I diritti dei nemici: un ossimoro?* », dans *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 2009, n. 38, vol. I, p. 15.

avant, pour avoir « trahi » son souverain. Changent aussi – et surtout – les méthodes de contrôle et de prévention des phénomènes criminels.

L'État ne peut plus admettre que la plus grande partie de son territoire soit en fait hors de son emprise. Pour la première fois, le pouvoir central commence donc à s'opposer directement, concrètement et systématiquement à ses « ennemis de l'intérieur ». De nombreuses lois relatives à la répression des brigands sont introduites pendant la période révolutionnaire¹⁴¹ ; et par la suite, les réformes de la France napoléonienne en matière d'ordre public¹⁴² – aboutissant à la constitution de la gendarmerie – peuvent être comprises précisément à la lumière de ce changement de perspective.

Les territoires du Royaume de Sardaigne ont été directement impliqués, en raison de l'occupation française, par cette modernisation institutionnelle et administrative. Le même Victor-Emmanuel I^{er} (qui n'a pas hésité en 1814 à remettre en application les anciennes *Constitutions*¹⁴³) a pris largement exemple sur l'expérience française en matière d'ordre public, comme en témoigne la création immédiate – sur le modèle de la gendarmerie – d'un corps militaire centralisé chargé du contrôle minutieux du territoire comme celui des Carabiniers royaux¹⁴⁴.

En dépit de ces changements, l'utilisation des récompenses dans la justice pénale n'a pas cessé, même si on a essayé de la limiter. Une grande partie de la réglementation de ce domaine, contenue dans les *Constitutions* (y compris le système des prix en argent), a été supprimée par les *Regie Patenti* du 18 septembre 1818, qui toutefois ont établi que :

[...] continueranno però i Senati nostri ad avere, per lo scoprimento, ed arresto de' grassatori, ladri, ricettatori delle cose rubate, loro fautori, e complici, l'autorità di usare que' mezzi che stimeranno a termini del § 34, cap. 9, tit. 34, lib. 4 delle generali costituzioni, e del § 41, cap. 9, tit. 33, part. 2 del regolamento pel Ducato nostro di Genova¹⁴⁵.

Donc, même après ces *Patenti*, les magistratures souveraines (c'est-à-dire les Sénats et la Chambre des comptes) conservent le pouvoir de promettre l'impunité et des primes en argent pour l'arrestation des criminels ou pour ceux qui fournissent des preuves à leur rencontre.

Durant la première moitié du XIX^e siècle, les juges ont largement exercé ce pouvoir : ils ont continué à accorder aux « *propalatori* » (c'est-à-dire ceux qui avouent leurs crimes et ceux de leurs complices, permettant ainsi d'obtenir une condamnation de ces derniers) des

¹⁴¹ Roberto Martucci, « Logiche della transizione penale. Indirizzi di politica criminale e codificazione in Francia dalla Rivoluzione all'Impero (1789-1810) », dans *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 2007, n. 36, vol. I, p. 252-263.

¹⁴² Mario Riberi, *La giustizia penale nel Piemonte napoleonico. Codici, tribunali, sentenze*, Torino, Giappichelli editore, 2016, p. 26-37, p. 164-171.

¹⁴³ Isidoro Soffietti, « Sulla storia dei principi dell'oralità del contraddittorio e della pubblicità nel procedimento penale. Il periodo della restaurazione nel regno di Sardegna », dans *Rivista di storia del diritto italiano*, 1971-1972, nn. XLIV-XLV, p. 125-128.

¹⁴⁴ Emanuele Faccenda, *I carabinieri tra storia e mito (1814-1861)*, Torino, Istituto per la storia del Risorgimento Italiano, 2009, p. 11-64.

¹⁴⁵ « [...] les Sénats pourront toujours découvrir et arrêter les voleurs de grand chemin, les voleurs, les receleurs et leurs complices, en utilisant les instruments juridiques prévus dans le § 34, chap. 9, tit. 34, lib. 4, des *Royales Constitutions* et dans le § 41, chap. 9, tit. 33, partie 2 du règlement du Duché de Gênes ». *Regie Patenti, colle quali S. M. sopprime i diritti di premi e nomine accordati per l'arresto dei delinquenti, e banditi, 1818*, dans *Raccolta degli atti di Governo di Sua Maestà il Re di Sardegna. Dall'anno 1814 all'anno 1832*, vol. VIII, parte 2, Torino, Stamperia Ferrere, Vertamy e comp., 1844, p. 19-20.

réductions substantielles de peine, souvent incompréhensibles si on les compare à la gravité des crimes commis. Les Sénats et la Chambre des comptes ont généralement adopté un décret *ad hoc*, lorsqu'il s'agissait d'accorder une « prime » à un *propalatore* en particulier, ou des manifestes, lorsque les récompenses étaient potentiellement destinées à l'ensemble de la communauté¹⁴⁶.

Un exemple parmi d'autres est donné par un manifeste de la Chambre des comptes, publié le 6 mai 1830. Filippo Rampini, Giuseppe Genequand et le cocher Giovanni Gatto ont été victimes d'une déprédation lors d'un voyage à Turin, de retour de Savoie, le 27 février 1830 : trois hommes armés ont pillé leur bijoux et une somme d'argent considérable. Quelques semaines plus tard, dans la nuit du 6 au 7 avril, sur la route reliant Poirino à Trofarello, les courriers Giovanni Bovella et Giuseppe Maria Chuavet ont été à leur tour dépouillés et, le même soir, trois marchands de vin ont également été « *grassati* » sur la même route.

En réponse à ces crimes, qui étaient évidemment imputables à une seule bande criminelle qui infestait la région, la Chambre des comptes « *onde agevolare la scoperta, l'arresto, la convinzione, e la più pronta, ed esemplare punizione dei colpevoli*¹⁴⁷ » (« afin de faciliter la découverte, l'arrestation et la punition la plus rapide et la plus exemplaire des coupables ») a promis une prime de 1.000 livres à quiconque (innocent) révélerait les noms de tous les coupables (« *somministrando al fisco riscontri sufficienti per la loro convinzione* », « en fournissant des éléments suffisants pour permettre leur condamnation »), et l'impunité aux auteurs du délit.

Dans certains cas, la prime établie peut avoir pour objet la capture d'un criminel spécifique : c'est précisément le cas de Stefano Rosso (déjà condamné à mort par contumace par le Sénat de Turin pour avoir tué un carabinier près de Cuneo) pour lequel le Sénat de Nice, par un manifeste du 25 juin 1817, informe le public de l'existence d'une « *ricompensa straordinaria* » (et de l'habituelle impunité « *a qualunque bandito od inquisito di delitto meritevole di pena non maggiore d'anni 10 di galera* », « à chaque brigand ou accusé d'un crime puni d'une peine inférieure à 10 ans de prison ») pour ceux qui l'arrêteraient¹⁴⁸.

Exemple significatif s'il en est, puisque l'étude des actes del *Regio Fisco di Tenda*, conservés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes, révèle que Stefano Rosso a été capturé le 26 septembre 1817 (et ensuite condamné à mort) grâce à l'aide d'un « citoyen privé », Antonio Bella de Limone, qui (vraisemblablement séduit par la promesse d'une récompense) l'a gravement blessé au Col de Tende en essayant d'« *arrestarlo per presentarlo alla Giustizia* » (de « l'arrêter pour le présenter à la justice »)¹⁴⁹.

Parfois les victimes elles-mêmes proposent une véritable « taille » (préalablement approuvée par le Sénat) pour obtenir des informations utiles pour l'identification des auteurs du crime (surtout pour les vols sur grand chemin, autrement dit « *grassazioni* »). Un exemple

¹⁴⁶ Patricia Prenant, *La bourse ou la vie!...*, op. cit., p. 91.

¹⁴⁷ *Manifesto portante promessa d'impunità e premii ; in data del 5, e pubblicato il 6 maggio 1830*, dans *Raccolta dei Regi editti, manifesti ed altre provvidenze de' magistrati ed uffizi*, Torino, Tipografia Mancio, Speirani e comp., 1830, p. 233.

¹⁴⁸ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 673, « *Grassazione* » perpétrées par Stefano Rosso de Vernante à Tende, Sospel et Rimplas, contenant l'affiche du Sénat du 25 juin 1817 promettant une prime en argent et l'impunité à tout bandit permettant l'arrestation de Stefano Rosso et l'affiche du jugement (le 9 janvier 1819), un dossier.

¹⁴⁹ *Atti del R. Fisco di Tenda Contro Stefano Rosso detto il Sardo del Vernante inquisito di varie grassazioni ed omicidj e dittenuto nanti la Giudicatura del Mandamento di Tenda*, f. 1 recto, dans *id.*

se trouve dans un manifeste de la Préfecture de Vercelli (présidé par l'avocat Carlo Antonio Bellino) de 1828.

Le 25 novembre 1828, une bande de malfaiteurs a dépouillé Giovanni Giacobbi et Giovanni Fissore sur le chemin menant de Vercelli à un lieu appelé Cascine di Strada, en volant quatre rouleaux de soie fine, que ces derniers transportent pour le compte d'une entreprise de Turin appelée *Mestralet*. La même société a alors demandé au Sénat de Turin de :

[...] concederle facoltà di proporre sotto l'autorevole di lui sanzione un premio della somma di lire 2500 da essa depositata, colle condizioni, quanto alla distribuzione di detta somma, che avrebbe ravvisato convenienti al propostosi fine della scoperta degli autori della accennata grassazione, e recuperazione della seta depredata¹⁵⁰.

La demande de la société *Mestralet* a été acceptée et, en conséquence, la Préfecture de Vercelli a promis (par un manifeste du 15 décembre 1828) la somme de 2.500 liras, offerte par la société *Mestralet*, à ceux qui, non coupables de l'infraction elle-même, ont donné les informations nécessaires pour s'emparer des rouleaux de soie ; l'impunité et la somme de 2.000 liras à ceux qui ont participé au vol sur grand chemin, en échange toutefois de leurs aveux et d'informations utiles pour incriminer les complices et récupérer la marchandise¹⁵¹. Le même manifeste, afin d'encourager la collaboration, accorde aussi un sauf-conduit d'une durée d'un mois pour permettre aux criminels de comparaître – sans craindre d'être arrêtés – devant le juge de Vercelli.

On voit donc que l'abolition en 1818 du régime des *Royales Constitutions* n'a pas eu pour effet l'abandon du « droit pénal prémial », encore largement utilisé par les magistratures du royaume de Sardaigne.

4. L'ABANDON DÉFINITIF DU « DROIT PRÉMIAL » DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE DU ROYAUME DE SARDAIGNE À LA LUMIÈRE DE DEUX JUGEMENTS IMPORTANTS DU SÉNAT DE TURIN

Le recours au droit prémial de la magistrature du royaume de Sardaigne ne prend pas même fin avec l'adoption du *Code pénal* de 1839.

En fait avec Charles-Albert et « son » *Code pénal*, on voit encore évoluer la conception de la peine qui « de façon générale, lorsque cela est possible, [...] ne doit pas s'opposer à la future réinsertion du condamné »¹⁵². L'habitude des magistrats de recourir à des « *propalatori* » pour poursuivre les criminels ne disparaît pas pour autant.

¹⁵⁰ « [...] obtenir l'autorisation de proposer une prime de 2.500 liras, à attribuer à ceux qui fourniront des informations utiles afin de découvrir les auteurs du vol sur le grand chemin et de récupérer la soie pillée ». *Manifesto portante promessa di impunità e premii, del 15 dicembre 1828*, dans *Raccolta dei Regi editti, manifesti ed altre provvidenze de' magistrato ed uffizi*, Torino, Dalla tipografia Davide e Picco, 1828, vol. XXXVIII, p. 377-378.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 377.

¹⁵² Marc Ortolani, « Quelques affaires d'assassinat devant le Sénat de Nice durant la Restauration sarde 1814-1848 », dans Gian Savino Pene Vidari, dir., *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime - Restauration)*, Torino, Giappichelli, 2001, p. 81.

C'est le *Code de procédure pénale* de 1847 qui, en abrogeant toutes les anciennes lois de procédure, abolit également les *Patenti* de 1818 sur le pouvoir dont disposent les Sénats et la Chambre des comptes d'accorder l'impunité à ceux qui collaborent avec la justice. Cependant, même après la promulgation de ce dernier code, dans deux affaires judiciaires on a encore discuté de la possibilité d'accorder aux accusés une réduction de peine en raison de leurs aveux.

Le premier cas est connu comme le procès à la *banda Artusio*. Il s'est déroulé devant le *Magistrato d'Appello* de Turin (qui, depuis 1848, a remplacé l'ancien Sénat) entre 1846 et 1850.

L'enquête (qui a encore été menée par le Sénat de Turin entre 1846 et 1847) est largement basée sur les aveux de Pietro Artusio, l'un des plus jeunes membres de la bande qui comprend aussi le cousin de ce dernier, Vincenzo Artusio, et son frère, Giovanni Artusio. En effet, le Sénat de Turin, par un décret de 1846, a accordé à Pietro Artusio une forte réduction de peine en échange de sa collaboration (qui est ensuite décisive pour la découverte de nombreux crimes et complices de la bande)¹⁵³.

En 1850, au moment de la décision, les juges se demandent alors s'il est bon d'accorder au « *propalatore* » Pietro Artusio la réduction de peine promise ou s'il est préférable de considérer qu'elle n'est plus applicable en raison du nouveau *Code de procédure pénale* entré en vigueur l'année précédente. Le Magistrat d'appel de Turin n'a pas jugé approprié de trahir la parole donnée quatre ans auparavant à Pietro Artusio : « [...] *per ragioni di pretta giustizia debbono salvarsi illesi alle parti i diritti acquistati sotto la guarentigia della antica, e della nuova legislazione* »¹⁵⁴.

Et par conséquent :

[...] le disposizioni della nuova legge non possono paralizzare quella convinzione morale, che può ricavarsi dal labbro stesso di chi ebbe un giudiziale affidamento di impunità, poiché l'acquiescenza dell'animo ad una verità rivelata anche da un propalatore non potrà giammai essere una conseguenza viziosa della impunità, mentre questa dovendo essere il premio della verità svelata, attesterà invece la realtà dei fatti, da cui prende norma¹⁵⁵.

Pietro Artusio (reconnu coupable de viol, de meurtre et de plusieurs « *grassazioni* ») a donc été condamné (en raison aussi de son très jeune âge) « *nella pena della reclusione per anni 5, così ridotta quella de' lavori forzati a vita, in cui sarebbe incorso pei reati, di cui egli è dichiarato convinto* » (« à la peine de prison pour cinq ans, ainsi réduit celle du travail forcé à vie prévue pour le crime dont il est déclaré convaincu »)¹⁵⁶. Les magistrats de Turin ont

¹⁵³ Arch. di Stato di Torino (A.S.TO.), Sezioni Riunite, fondo *Processo riflettente la banda di grassatori Artusio D. ed altri, definito con sentenza del Magistrato Criminale del 22/02/1850*, mazzo 2574.

¹⁵⁴ « [...] pour des raisons de justice, les droits acquis par l'accusé sous l'ancienne législation doivent être sauvegardés indemnes aussi sous la nouvelle loi ». A.S.TO., Sezioni Riunite, fondo *Sentenze penali (dal 1848 al 1921)*, mazzo n. 1870, ff. 117 v°-118 r°.

¹⁵⁵ *Ibid.* ; « [...] les dispositions de la nouvelle loi ne peuvent supprimer cette conviction morale, qui émerge par le mot même de celui qui a bénéficié de l'impunité, car la sérénité de l'âme causée par la vérité avouée aussi par un informateur ne peut être considérée comme une conséquence négative de l'impunité, qu'est le prix pour la révélation de la vérité et aussi la preuve de la réalité des faits ».

¹⁵⁶ A.S.TO., Sezioni Riunite, fondo *Sentenze penali (dal 1848 al 1921)*, mazzo n. 1870, f. 118 r°.

donc choisi de privilégier l'attente légitime de Pietro Artusio, qui ne peut pas être ignorée et trahie pour raisons de forme.

Toutefois, les choses se sont déroulées de manière différente dans une autre affaire bien connue, qui s'est également tenue devant le Magistrat d'appel de Turin en 1854 : celui contre la *banda Mottino*.

Les aveux de Pietro Mottino, qui, immédiatement après l'arrestation, a commencé à collaborer avec la justice, ont également contribué à l'incrimination de plusieurs de ses complices. Néanmoins, à cause de ses actions, Pietro Mottino a également été condamné à mort, le 26 juillet 1854, et sa collaboration a été considérée comme totalement dépourvue d'importance. Le Magistrat explique :

Non siamo qui, in quella condizione di cose - triste condizione invero- in cui tra le fila di un intralciato processo, si abbiano più a contare [...] i detti di un propalatore adescato (mi ripugna dirlo, ma così era una volta) dalla promessa di impunità o anche da una fondata probabilità di migliorare la sua sorte. I Codici odierni, è vero, contengono ancora alcuni rari casi di queste impunità guarentite dove si tratta di macchinazioni contro lo Stato, di conio di falsa moneta, di subornamento od eccitamento a diserzione di militari, od occultazioni di effetti ad essi sottratti. E tra questi codici vi è pure il Codice Penale Patrio. Ma quella sciagurata necessità per cui in certi casi eccezionali si è creduto dover utilizzare somiglianti disposizioni, non si è estesa fuori di questo ristretto cerchio di reati¹⁵⁷.

La comparaison de ces deux jugements montre clairement que, en peu de temps, l'avis de la magistrature sur la question du « droit prémial » a radicalement changé. Si, au début du XIX^e siècle, cette pratique peut encore trouver sa justification dans la nécessité d'impliquer les citoyens dans la répression des crimes, au milieu du siècle, après cinquante ans de réformes administratives visant à centraliser et rationaliser la gestion de l'ordre public, elle est désormais perçue comme un héritage anachronique de l'Ancien Régime.

CONCLUSION

L'utilisation du « droit prémial » dans le royaume de Sardaigne demeure important au cours de la première moitié du XIX^e siècle.

Cela ne doit pas étonner, car même la science juridique des Lumières n'a jamais condamné complètement cette pratique. Par exemple, sur le fait que « quelques tribunaux

¹⁵⁷ « Nous ne sommes plus dans celle situation passé – une situation triste en effet – où les aveux d'un informateur, attiré (j'ai honte de le dire) par des promesses d'impunité ou même par l'espoir d'améliorer son destin, étaient très importants dans un procès. Il est vrai que les codes d'aujourd'hui contiennent encore quelques cas d'impunité prévus pour les informateurs lorsqu'il s'agit de crime contre l'État, d'émission de fausses monnaies, d'incitation à la désertion des soldats [...]. Et parmi ces codes, il y a aussi notre code pénal. Mais cette malheureuse nécessité pour laquelle, dans certains cas exceptionnels, on a décidé d'utiliser des dispositions de ce type, est limité à ces crimes ». *Gazzetta dei Giuristi*, Serie II, Criminale, Anno I, Numero I, Torino, le 25 juillet 1854, p. 2.

offrent l'impunité à celui des complices [...] qui trahit ses compagnons¹⁵⁸ », Beccaria observe :

Cet expédient présente certains avantages ; mais il n'est pas sans danger, puisque la société autorise ainsi la trahison, que les scélérats même ont en horreur entre eux. Elle introduit les crimes de lâcheté, bien plus funestes que les crimes d'énergie et de courage, parce que le courage est peu commun, et qu'il n'attend qu'une force bienfaisante qui le dirige vers le bien public ; tandis que la lâcheté, beaucoup plus générale, est une contagion qui infecte bientôt toutes les âmes. [...] Mais c'est en vain que je cherche à étouffer les remords qui me pressent, lorsque j'autorise les saintes lois, garants sacrés de la confiance publique, base respectable des mœurs, à protéger la perfidie, à légitimer la trahison¹⁵⁹.

En dépit de l'immoralité du « droit pénal prémial », le juriste milanais serait donc favorable à son utilisation « l'espérance de l'impunité pour le complice qui trahit, peut prévenir de grands forfaits, et rassurer le peuple toujours effrayé, lorsqu'il voit des crimes commis sans connaître les coupables¹⁶⁰ ». L'utilitarisme de Beccaria apparaît dans son propos : la nécessité de s'opposer, par tous les moyens, au crime justifie aussi une violation de la morale.

Si on considère cette conception, il n'est pas surprenant que, même après de nombreuses années (et jusqu'à aujourd'hui), les discussions sur la nécessité d'introduire des instruments de « droit pénal prémial » pour la lutte contre certains phénomènes criminels (en particulier le brigandage et l'association de malfaiteurs) aient continué.

Par exemple, dans les premières décennies du jeune royaume d'Italie, il a été décidé à nouveau de permettre de fixer des primes pour encourager la capture des fugitifs. On se réfère en particulier à la circulaire du ministère de l'Intérieur (dirigée par Giovanni Nicotera) du 1^{er} mars 1877, selon laquelle « *parve pertanto utile stabilire straordinarie ricompense per ogni arresto importante di quei latitanti, che per la gravità delle imputazioni e delle condanne, o per la loro persistenza nel commettere reati si debbono ritenere maggiormente pericolosi alla sicurezza pubblica* »¹⁶¹.

Cependant, il convient de souligner que la réaction des juristes italiens à cette circulaire a été essentiellement négative¹⁶². En fait, si au début du XIX^e siècle le système de récompense pénale peut être accepté comme un mal nécessaire, à l'orée du siècle suivant, il n'est plus idéologiquement tolérable.

¹⁵⁸ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, traduction nouvelle, Paris, Brière, 1822, p. 96.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 96-97, p. 99.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 98.

¹⁶¹ « [...] il semblait donc utile d'établir des récompenses extraordinaires pour les arrestations plus importantes des fugitifs qui, en raison de la gravité des accusations et des condamnations, ou pour leur habitude à commettre des crimes, doivent être considérés comme plus dangereux pour la sécurité publique ». Circolare del Ministero dell'Interno (Segreteria gen.) div. 2. sez. 1 n. 13000-a in data 1 marzo 1877, ai Prefetti delle Province del Regno ed ai Comandanti di Legione dei Carabinieri reali, dans *Manuale del funzionario di sicurezza pubblica e di polizia giudiziaria*, an. XV (1877), Roma, Tipografia di L. Cecchini, 1877, p. 67.

¹⁶² Pietro Ellero, « Le taglie resuscitate », dans L. Lucchini, dir., *Rivista penale di dottrina, legislazione e giurisprudenza*, 1877, n. VI, p. 234-238 : « *Il mezzo adoperato dal Ministero dell'Interno, immorale in sè stesso, è anche pericolosissimo, perché demoralizza la nostra milizia, l'unica cosa di cui possiamo andare ancor superbi ; anzi la stima implicitamente così in basso caduta, da aver bisogno dello stimolo del lucro per compiere il proprio dovere* » ; cf. également G. Pisanelli, F. Persico, E. Pessina, G. Polignani, dir., « Il Filangeri », an. II (1877), parte III, Napoli, Dottor Lonardo Vallardi editore, 1877, p. 27.

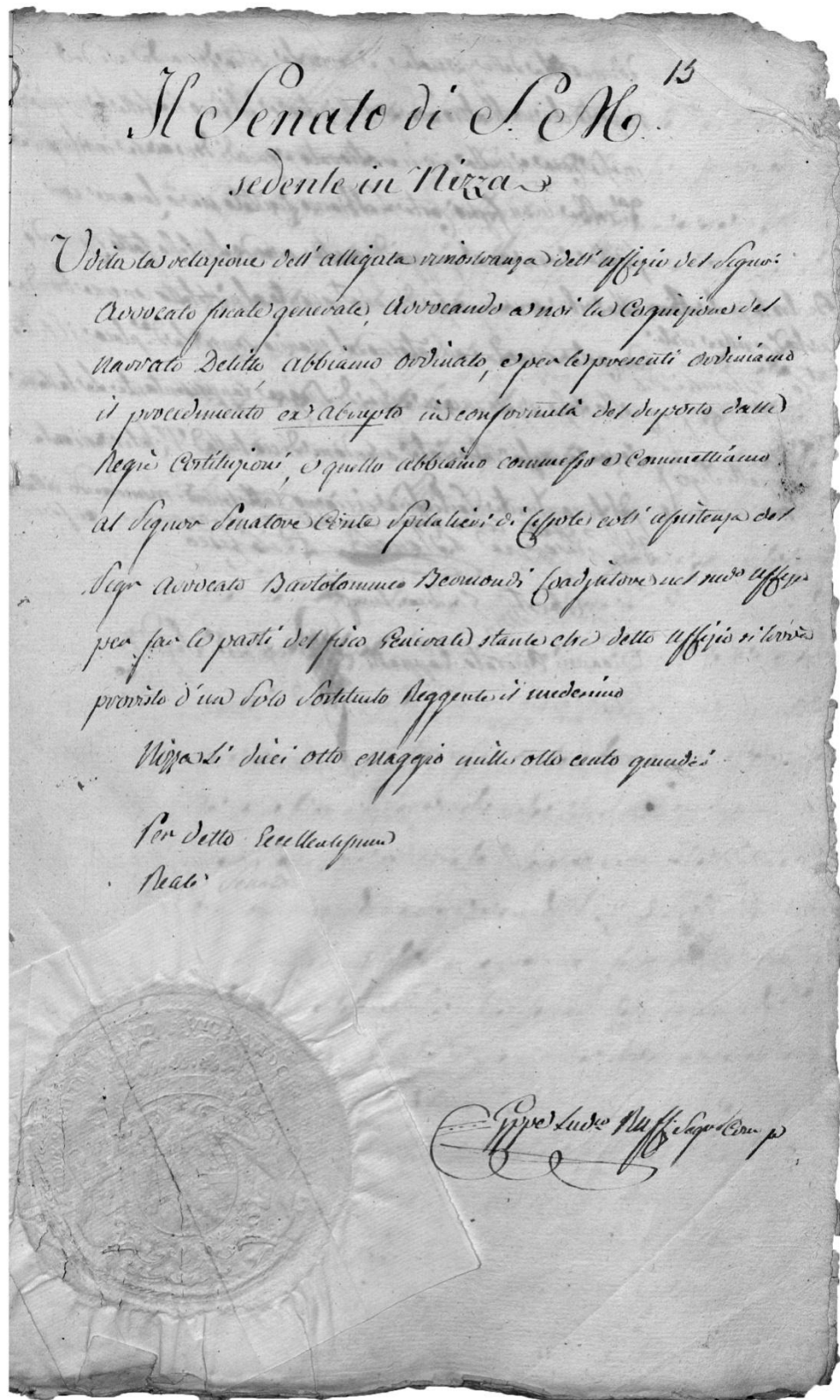


Fig. 1. Décret d'évocation du Sénat de Nice, pris dans le cadre de la « Grassazione » au préjudice de la marquise anglaise Francesca de Bute, sur la route de Nice à l'Escarène, le 18 mai 1815. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 672, dossier de procédure du Sénat de Nice.

37.

In questa Causa

Il Senato udita la relazione delle risposte date dal
 Dilettuo Domenico Contes detto Brancalione nel di
 lui costituito delli ventun del corrente in cui si è spiegato
 d'esser disposto a dichiarare gli altri complici della
 grassazione, di cui si tratta, con che fosse sicuro d'ottenere
 l'impunità, di partecipazione del Signor Reggente —
 l'Ufficio del Signor Avvocato fiscale generale ha dichiarato
 e dichiara doversi autorizzare come autorizza il signor
 Senatore Conte Spitalieri di Cessole a promettere al detto
 dilettuo la diminuzione di qualche grado di pena, con
 che fornisca concludenti tracce e d'indizj, onde escappino
 tutti gli altri correi nella succennata grassazione.
 Nizza li Ventitre maggio mille otto Centoquindici

Martini di Castellano p. Cristini di voto

Giuseppe Ludovico Nuffi Signor Conte procurator

Fig. 2. Décret du Sénat de Nice promettant un allègement de la peine pour Domenico Contes, le 23 mai 1815.
 Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 672, dossier de procédure du Sénat de Nice, « Grassazione » au préjudice de la marquise anglaise Francesca de Bute.

TRÉSOR D'ARCHIVES. UNE CONTRE-EXPERTISE JUDICIAIRE DANS UN PROCÈS POUR EMPOISONNEMENT DEVANT LE SÉNAT DE NICE SOUS LA RESTAURATION

Marc ORTOLANI
Professeur à l'Université Côte d'Azur – ERMES

On trouve parfois dans les archives, au détour d'une recherche, des trésors inespérés. Tel est le cas pour cette « consultation médico-légale » rendue en 1821 pour servir de contre-expertise dans une complexe affaire d'empoisonnement que s'apprête à juger le Sénat de Nice.

Le commencement de cette recherche est lié à une proposition de participation à un colloque, organisé en 2018 par la Faculté d'histoire de Genève et intitulé : « Pièces à conviction. Pour une épistémologie de la matérialité policière et judiciaire xv^e-xxi^e siècle »¹⁶³. Afin de répondre à cette demande, et étant assez familier des archives judiciaires du Sénat de Nice¹⁶⁴, en particulier du xix^e siècle, c'est naturellement vers ces sources que mes premières investigations se sont orientées.

Il faut savoir qu'au xix^e siècle, la notion de « pièce à conviction » occupe une place très importante dans la terminologie judiciaire. En droit français par exemple, le *Code d'instruction criminelle* de 1808 emploie généralement les termes de « pièces de conviction » ou « pièces servant à conviction ». L'article 35 précise ce qu'il faut entendre par cette notion : « Le procureur impérial se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité [...] » et l'article 36 y ajoute « les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, [...] si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement » en résulter¹⁶⁵. En bref, « la dénomination de pièces à conviction désigne tout objet qui fournit pour ou contre

¹⁶³ Les actes de ce colloque sont à paraître en 2020, aux éditions Georg à Genève, dans la collection L'Équinoxe. Bibliothèque des Sciences Humaines, sous la direction de Michel Porret.

¹⁶⁴ Marc Ortolani, « État des recherches et perspectives de recherche dans les fonds judiciaires du Sénat de Nice xvii^e-xix^e s. », dans Gian-Savino Pene Vidri, dir., *Justice, juges, justiciables - Les Sénats de la Maison de Savoie*, Colloque d'Aoste, 2007, dans *Recherches Régionales*, 2010, n° 195, p. 73-89.

¹⁶⁵ A. Carpentier, G. Frèrejouan du Saint, *Répertoire général alphabétique de droit français*, Paris, Larose, 1896, tome xv, « cour d'assises », p. 218, § 2438, article 37 : « S'il existe, dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur impérial en dressera procès-verbal et se saisira desdits effets ou papiers ».

l'accusé une preuve réelle ; corps du délit, chose pouvant faire reconnaître le délinquant »¹⁶⁶ et permettant de le rendre « convaincu » du crime dont on l'accuse. Ces pièces sont ensuite transportées au greffe du tribunal d'instruction puis au greffe de la cour d'assises qui en assurent la conservation (art. 291)¹⁶⁷. Au jour des débats, elles seront déposées à l'audience pour être présentées à l'accusé et aux témoins et il en est dressé un procès-verbal¹⁶⁸. L'examen de ces pièces se fait publiquement et contradictoirement, c'est-à-dire en présence de l'accusé et des magistrats¹⁶⁹.

Aujourd'hui, la notion de « pièce à conviction » semble être en perte de vitesse. En droit français, elle n'a pas disparu puisque l'article 76 du *Code de procédure pénale* fixe encore les conditions que doivent respecter les « perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction », de telles règles constituant le quotidien des services d'investigation judiciaire¹⁷⁰, en particulier dans la gestion des scènes de crime¹⁷¹. Pour autant, la notion de « pièces à conviction » est concurrencée par d'autres termes, censés être plus précis quant au sort réservé aux objets saisis : dans le domaine de la « saisie pénale », on parle désormais d'objets « placés sous main de justice », « placés sous scellés » ou plus simplement de « scellés judiciaires ». Ainsi par exemple, l'article 97 alinéa 2 du *Code de procédure pénale* dispose : « Tous les objets, documents ou données informatiques placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés ». C'est d'ailleurs cette notion de « scellés » que retiennent les plus récentes dispositions normatives en matière de procédure pénale¹⁷². La question bénéficie d'ailleurs aujourd'hui d'un regain d'intérêt, lié aux progrès scientifiques en matière d'investigation qui imposent une nouvelle approche des conditions de « gestion et conservation des scellés judiciaires »¹⁷³.

Si une telle évolution sémantique peut présenter un certain intérêt, attirant en particulier l'attention sur la préservation de ces pièces, on peut regretter le recul de la notion de « pièces à conviction » qui avait le mérite de fournir un meilleur éclairage quant à la nature et la fonction de l'objet ainsi qualifié. Pour parvenir à le montrer, le hasard des recherches m'a permis de découvrir, dans les archives du Sénat de Nice, un dossier de procédure relatif à une

¹⁶⁶ Désiré Dalloz, *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1854, tome XXVIII, p. 572, § 2274.

¹⁶⁷ *Id.*, tome XXVIII, p. 345, § 1249 ; A. Carpentier, G. Frèrejouis du Saint, *Répertoire général alphabétique...*, op. cit., 1900, tome XXIII, « greffe-greffier », p. 415, § 89.

¹⁶⁸ *Id.*, tome XV, p. 338, § 5113 ; Désiré Dalloz, *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, op. cit., tome XXVIII, p. 569, § 2263 ; article 329 : « Dans le cours ou à la suite des dépositions le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit, et pouvant servir à conviction [...] ».

¹⁶⁹ A. Carpentier, G. Frèrejouis du Saint, *Répertoire général alphabétique...*, op. cit., tome XV, p. 219, § 2463.

¹⁷⁰ Hervé Vlaminck, *Droit de la police*, Paris, Vuibert, 2014, 5^e éd., p. 103-105.

¹⁷¹ Yves Schuliar, Jacques Hébrard, « Gestion de scène de crime », dans Ivan Ricordel, dir., *L'expertise en police scientifique*, 2015, p. 29-64. http://www.biusante.parisdescartes.fr/ressources/pdf/histmed-asclepiades-pdf-expertise_police_scientifique.pdf.

¹⁷² Circulaire conjointe NOR : JUSB1134112C en date du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés. De même, l'article 14 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a modifié les articles 41-4 et 41-5 du *Code de procédure pénale* relatifs aux scellés : circulaire du 31 mars 2015 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi du 16 février 2015.

¹⁷³ Par exemple, Sénat, débats parlementaires, séance du 22 novembre 2013 : http://www.senat.fr/seances/s201311/s20131122/s20131122_mono.html#Niv1_SOM2.

affaire d'empoisonnement¹⁷⁴ qui contient justement cette contre-expertise, nous éclairant sur l'usage que l'on peut faire des pièces à conviction, et qui constitue de ce fait une source d'un grand intérêt non seulement pour l'histoire judiciaire, mais également pour l'histoire des mentalités et de la société du XIX^e siècle.

Les sources proviennent donc des archives du Sénat de Nice, qui est – faut-il le rappeler – une cour souveraine, comparable aux Parlements français d'Ancien Régime, mais qui, disparu sous la Révolution et l'Empire, a la particularité de renaître avec la Restauration. En effet, en 1814, à la chute de l'Empire, le gouvernement piémontais, par l'édit royal du 21 mai, rétablit l'ancienne organisation judiciaire¹⁷⁵ et remet en vigueur, dans son intégralité le système législatif d'Ancien Régime¹⁷⁶. Victor-Emmanuel I^{er} prévoit que, « sans prêter attention à une quelconque autre loi », il faudra observer, à compter de la date de l'édit, « les *Royales Constitutions* de 1770 et les autres dispositions publiées jusqu'au 23 juin 1800 par ses royaux prédécesseurs ». Ces *Royales Constitutions*¹⁷⁷ apparaissent comme une forme de codification, mais constituent en réalité surtout une consolidation du droit antérieur et, par conséquent, un ensemble normatif passablement conservateur tant par la forme que par le contenu¹⁷⁸. Ce texte a donc conservé également des peines sévères¹⁷⁹, en particulier pour les crimes les plus graves, comme c'est le cas pour l'empoisonnement, dont il va être question dans l'affaire que j'ai retenue. Le magistrat Joseph-Marie Regis, l'un des principaux représentants de la doctrine pénale piémontaise de la Restauration, estime que « ce moyen de procurer la mort est l'un des plus barbares et des plus cruels [...] ; il est abhorré par toutes les nations civilisées »¹⁸⁰, et cela explique la sévérité de la répression.

Or, ce qui retient l'attention dans cette affaire, c'est la grande richesse des documents qu'elle contient, offrant une illustration d'interprétations divergentes des pièces à conviction et de leur place dans la procédure, ainsi que l'occasion d'une réflexion sur la notion elle-même. En effet, à partir d'une assez classique affaire d'empoisonnement familial (1), on voit s'y déployer une analyse des faits susceptible de conduire à une condamnation à mort (2).

¹⁷⁴ Le dossier de procédure d'une centaine de pages est conservé au Archives départementales des Alpes-Maritimes, coté 2FS 609, affaire Dalmas. Ces sources sont intégralement en italien. Pour leur traduction ont été utilisés : F. de Alberti di Villanova, *Dizionario italiano-francese*, Milan, 1828 ; C. Ferrari, J. Caccia, *Dictionnaire italien-français*, Paris 1879 ; Mario Matteucci, *Dictionnaire juridique italien-français*, Paris, 1963.

¹⁷⁵ *Raccolta degli atti del governo di S.M. il Rè di Sardegna dall'anno 1814 a tutto il 1832*, Turin, 1842, n° 9, p. 15 ; pour une synthèse relative aux effets des changements de souveraineté sur le droit et la justice pénale : M. Ortolani, « Punir le crime à Nice au XIX^e siècle, changements de souveraineté et constantes de la justice pénale », dans *Nice Historique*, 2002, p. 2-24.

¹⁷⁶ Maria Bertini, Maria Paola Niccoli, « L'ordinamento giudiziario durante la restaurazione », dans *Ombre e luci della Restaurazione*, Rome, Ministero per i beni culturali, 1997, p. 121 ; Enrico Pessina, *Il diritto penale in Italia dal 1764 al 1890*, Milan, Società editrice Libreria, 1906, p. 40 ; Marc Ortolani, « Quelques affaires d'assassinat devant le Sénat de Nice durant la Restauration sarde 1814-1848 », dans Gian-Savino S. Pene Vidari, dir., *Les Sénaats de la maison de Savoie - Ancien Régime, Restauration*, Turin, Giappichelli, 2001, p. 55 et s.

¹⁷⁷ Mario Viora, *Le costituzioni piemontesi. Leggi e costituzioni di S. M. il Rè di Sardegna 1723-1729-1730*, Turin, 1928, (rééd. 1986, Istituto di Storia del diritto italiano), p. 281.

¹⁷⁸ Yves Cartuyvels, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Bruxelles, De Boeck, 1996, p. 49-57.

¹⁷⁹ Marc Ortolani, « La peine dans les jugements criminels du Sénat de Nice », dans Olivier Vernier, dir., *Le Sénat de Nice pour le 400^e anniversaire de sa fondation*, (à paraître, Nice, 2019).

¹⁸⁰ Giuseppe Maria Regis, *Dizionario legale teorico-pratico, ossia Corso di giurisprudenza civile e penale*, Turin, 1816, vol. 8, p. 379.

Cela jusqu'à ce qu'une contre-expertise propose un autre traitement des pièces à conviction et fasse basculer la certitude judiciaire (3).

1. LES FAITS : UNE AFFAIRE D'EMPOISONNEMENT FAMILIAL

Les faits se déroulent durant l'été 1817 dans le hameau (*masaggio*) de Bousiéyas, une dépendance du village de Saint-Dalmas-le-Selvage, à l'extrême nord du comté de Nice, non loin de la Provence et du Piémont. Situé à haute altitude (1900 mètres), au pied du col de la Bonnette, le hameau n'est constitué que par un habitat très réduit où vivent quelques familles, une population plus abondante se répandant l'été dans les pâturages et la campagne alentour. C'est dans le hameau que réside Giovanni-Battista Dalmas, un paysan aisé, puisque ses biens fonciers ont une valeur supérieure à 50.000 livres ; il est veuf, âgé de 83 ans, aveugle et quasiment sourd. Il vit avec son fils, Pasquale Marcellino Dalmas, médecin âgé de 42 ans, et l'épouse de celui-ci, Maria Ciamin, dans une maison qu'ils partagent avec ses deux autres fils Sebastiano (36 ans) et Francesco (23 ans), tous deux paysans, ainsi que la jeune épouse de ce dernier, Susanna Martin¹⁸¹. Dans la maison où ils vivent, chaque couple bénéficie d'une chambre de même que l'aïeul ; en revanche, la cuisine, donnant accès à l'ensemble des chambres, est commune à tous.

Le matin du 2 août 1817, Pasquale, le médecin, et son épouse ont quitté très tôt la maison pour aller travailler dans la campagne avoisinante, d'où ils reviennent vers 10 heures pour déjeuner, avant de repartir travailler. Pour les autres membres de la famille, le repas familial est préparé par Susanna Martin, des pâtes qu'elle pétrit elle-même et qu'elle fera cuire dans un bouillon, à l'intérieur d'un chaudron (*pajuolo*) pendu dans l'âtre.

Peu après le repas, tous ceux qui l'ont consommé (Giovanni-Battista Dalmas, son fils Francesco et Susanna, l'épouse de celui-ci, son autre fils Sebastiano ainsi que Giuseppe le jeune fils de ce dernier) ressentent brusquement de fortes douleurs gastriques et sont pris de nausées et de vomissements violents. Puis, leur situation s'aggrave : ils sont abattus, pâles, pris de vertiges, de convulsions, de syncopes, de sueurs froides et de coliques ; leur respiration devient difficile, leur pouls s'accélère, leurs forces les abandonnent. Ils craignent tous de « ne pas voir le lendemain ».

Les voisins, de même que Pietro, le fils aîné, accourent et perçoivent immédiatement la gravité de la situation : ils leur prodiguent les premiers secours, leur font boire de l'huile, de l'eau tiède, qui permettent l'évacuation de matières glaireuses, verdâtres, sanguinolentes et très amères, qui se poursuivra pendant trois jours. Pendant ce temps, on envoie chercher Pasquale Dalmas, le médecin, qui ne revient que dans l'après-midi et qui porte à son tour secours à ses parents. Il leur administre du lait et de l'huile, censés favoriser les vomissements, ainsi que des décoctions de mauve aux propriétés émollientes, leur disant : « buvez ou vous êtes tous perdus »¹⁸². Parallèlement, le prêtre du hameau, Don Giovanni-Battista Emeric, a déjà été requis pour administrer aux malades l'extrême onction.

¹⁸¹ Giovanni-Battista Dalmas a deux autres enfants : son fils aîné, Pietro, notaire âgé de 53 ans, et une fille, Lia (25 ans) qui a épousé Venanzio Ciamin.

¹⁸² Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, cahier d'information, f° 25r° : témoignage de Giuseppina Dalmas.

Malgré des symptômes qui se prolongent quelques jours encore (fièvre, vomissements, douleurs gastriques, maux de tête, étourdissements)¹⁸³, tous survivent, mais rapidement on attribue les faits à un empoisonnement criminel, un poison ayant pu être versé dans le chaudron du repas familial. Parallèlement, les victimes et la rumeur publique en accusent le médecin Pasquale Dalmas et son épouse Maria Ciamin¹⁸⁴. Une information est donc ouverte par le juge de mandement de Saint-Étienne-de-Tinée, avec un retard qui s'est avéré d'ailleurs très préjudiciable à l'enquête.

Quoi qu'il en soit, le cahier d'information nous renseigne précisément sur les relations qu'entretiennent les membres de cette famille, au sein de laquelle règnent de graves discordes attestées par la plupart des témoins. Les frères Dalmas ont même tendance – explique l'un d'entre eux – à « se quereller scandaleusement et se vilipender avec toutes sortes d'injures verbales »¹⁸⁵. Les raisons de cette mésentente apparaissent clairement : le frère de Giovanni-Battista, le prêtre Don Sebastiano Dalmas, prieur d'Auvare, avait, avant de décéder, institué comme héritiers ses deux neveux Sebastiano et Francesco, tous deux paysans, et dont la situation professionnelle était la plus fragile, laissant de côté ses autres neveux, parmi lesquels Pasquale, le médecin. Par ailleurs, depuis que le jeune Francesco a épousé Susanna Martin et qu'elle est venue vivre avec lui, les relations avec le médecin et son épouse se sont détériorées : Maria Ciamin accuse Francesco et Susanna de leur avoir dérobé divers biens parmi lesquels une quittance et une croix en or. Divers témoins attestent que Maria Ciamin a ainsi menacé sa belle-sœur : si tu ne me rends pas ce que tu m'as volé, « je mettrai du poison dans ton écuelle, et si je n'y parviens pas, j'en mettrai dans le chaudron ; et pour cela je n'aurai pas besoin de mon mari médecin »¹⁸⁶. D'ailleurs, d'autres témoins certifient que Susanna Martin, croyant sa fin proche après avoir été empoisonnée, s'est exclamée à plusieurs reprises à propos de sa belle-sœur : « ce dont elle nous menaçait est arrivé »¹⁸⁷.

Enfin, Pasquale Dalmas et son épouse ne jouissent pas d'une très bonne renommée : ils sont unanimement décrits comme de mauvais sujets, loquaces, coléreux, vindicatifs et querelleurs. Pasquale Dalmas est même considéré par certains comme « capable d'abuser des connaissances de son art au détriment d'autrui par intérêt ou autres passions »¹⁸⁸.

À partir de ces éléments, le ministère public pourra aisément déceler les mobiles du crime (*cause di delinquere*) commis par Pasquale Dalmas et son épouse : « une haine

¹⁸³ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, cahier d'information, f° 27v° : témoignage du chirurgien Enrico Germondi.

¹⁸⁴ Cette affaire a été très brièvement évoquée dans Marc Ortolani, « Le corps empoisonné sous le regard de l'expert judiciaire. L'exemple du Sénat de Nice sous la Restauration », dans Lydie Bodiou, Frédéric Chauvaud, Myriam Soria, dir., *Le corps empoisonné. Pratiques, savoirs, imaginaires de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Garnier, 2014, p. 383-384 ; Marc Ortolani « L'empoisonnement à Nice sous la Restauration – enquête judiciaire et expertise toxicologique », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis – The Legal History Review*, 2008, p. 95-131 ; Marc Ortolani, « Empoisonnement et enquête toxicologique devant le Sénat de Nice sous la Restauration » dans Jean-Claude Farcy, Daniel Kalifa, Jean-Noël Luc, dir., *Les enquêtes judiciaires en Europe au XIX^e s.*, Paris, Créaphis, 2007, p. 271-282.

¹⁸⁵ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, cahier d'information, f° 23v° : témoignage de Lorenzo Domenico Brun.

¹⁸⁶ *Id.*, conclusions du ministère public, le 20 septembre 1820, f° 39r° ; de son côté, Pasquale Dalmas se serait exclamé : « si mes frères ne me rendent pas les effets qu'ils m'ont volés, je serais capable de commettre quelque excès (*qualche sproposito*) » (*id.*, cahier d'information, f° 29v° : témoignage de Francesco Lorenzo Pairini).

¹⁸⁷ *Id.*, cahier d'information, f° 14v° : témoignages de Francesca Martin ; f° 20v° : témoignage de Lia Ciamin.

¹⁸⁸ D'autres accusations pèsent également sur lui : violences volontaires, incendie criminel, avortement manqué.

implacable, une machination de vengeance », la jalousie, l'intérêt (en raison de l'héritage qui leur reviendrait si toute leur famille venait à disparaître), les multiples disputes et l'inimitié qui les oppose, les menaces réitérées, sont autant de causes pouvant expliquer un empoisonnement criminel¹⁸⁹.

Par ailleurs, en raison de sa profession, le médecin détient, à destination thérapeutique, un certain nombre de produits qui, si l'on en fait un usage malveillant, peuvent s'avérer extrêmement dangereux. L'enquête révèle en outre que ces produits sont conservés par le médecin dans l'armoire de sa chambre, contenant également divers effets à usage domestique, et à laquelle son épouse a un libre accès.

L'ensemble de ces éléments – les divers mobiles, la détention de poison, le fait que le docteur Dalmas et sa femme aient eu facilement accès à la cuisine où a été préparé le repas, et en particulier au chaudron où le bouillon de pâtes a été cuit – conforte l'hypothèse d'un empoisonnement criminel. Pour la confirmer, il reste cependant à obtenir le corps du délit et déterminer quelle est la substance contenue dans le chaudron susceptible d'avoir entraîné l'empoisonnement, chaudron qui devrait donc constituer la pièce à conviction principale de cette instruction. Comme cela est devenu indispensable dans les procès pour empoisonnement, c'est à l'expertise que l'on va avoir recours pour cela¹⁹⁰, et on sait à quel point, dans les prétoires, le médecin expert va occuper une place grandissante¹⁹¹.

2. L'ANALYSE DES FAITS ET DES PIÈCES À CONVICTION

En raison de l'absence du magistrat instructeur du siège du mandement au moment des faits, l'information tarde à démarrer et ce n'est que le 7 août 1817, soit cinq jours après le prétendu empoisonnement, que peuvent avoir lieu les analyses expertales.

Ce retard a pour conséquence, comme le constatera le ministère public, « qu'on n'a pu disposer ni des pâtes, ni du bouillon, ni d'aucune des matières vomies, ni des déjections des victimes qui auraient permis aux experts de procéder à leur analyse, déterminer la nature du poison »¹⁹². En effet, comme le reconnaîtra Pasquale Dalmas lors de son interrogatoire, « j'ai

¹⁸⁹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, conclusions du ministère public, le 20 septembre 1820, f° 39r°.

¹⁹⁰ La bibliographie relative à l'expertise en matière d'empoisonnement est très abondante ; nous renvoyons pour l'essentiel à : Frank Collard, *Le crime de poison au Moyen-âge*, Paris, PUF, 2003 ; Alessandro Pastore, *Il medico in tribunale. La perizia medica nella procedura penale dell'antico regime, sec. XV-XVIII*, Bellinzona, Casagrande, 1998 ; Christiane Plessix, *Les expertises médicales dans la procédure criminelle en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Mémoire DES droit, Rennes, 1972 ; Frédéric Chauvaud, Laurence Dumoulin, *Experts et expertise judiciaire - France, XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2003 ; Sandra Menenteau, *Dans les coulisses de l'autopsie judiciaire*, Rennes, PUR, 2013 ; Frédéric Chauvaud, *Les experts du crime – La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000 ; Michel Porret, « Un crime obscur, une mort atroce. Répression, investigations judiciaires médico-légales de l'empoisonnement (XVIII^e s.) », dans *Le corps empoisonné...*, op. cit., p. 351-370 ; Frédéric Chauvaud, « Lire les entrailles : les aventures de la toxicologie (1813-1914) », dans *id.*, p. 387-404.

¹⁹¹ Michel Porret, *Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIII^e-XIX^e s.)*, Montréal, P.U., 2008, en particulier chapitre 8 : « Magistrats et experts : le paradigme médico-judiciaire » ; Frédéric Chauvaud, « Le théâtre de la preuve. Le médecin légiste dans les prétoires (1880-1940) », dans *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2010, n° 22, p. 79-97 ; Frédéric Chauvaud, « Le sacre de la preuve indiciale. De la preuve orale à la preuve scientifique (XIX^e-milieu du XX^e s.) », dans Bruno Lemesle, dir., *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 221-239.

¹⁹² Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, conclusions du ministère public, le 20 septembre 1820, f° 40v°.

moi-même vidé le chaudron de son résidu de bouillon et de pâte »¹⁹³. L'empressement du médecin à tenter de déceler l'origine de l'empoisonnement a en même temps détruit le corps du délit !

Le raisonnement des experts, sur lequel nous reviendrons plus loin, va consister à considérer la pièce à conviction comme un tout : un récipient rempli de pâtes et de bouillon pouvant contenir du poison ; mais ils vont faire le choix de délaissier le contenant pour focaliser leur attention sur le contenu, les aliments empoisonnés que contenait la casserole et, en leur absence, déterminer la nature du poison à partir des symptômes ressentis par les victimes.

Les personnes désignées pour procéder à cette analyse sont deux experts locaux, le médecin Carlo Caffarelli et le chirurgien Francesco Canonico¹⁹⁴. Ces experts interviennent en qualité de témoins et sont requis généralement par le magistrat instructeur ou le ministère public. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences parmi les hommes « capables, expérimentés et parfaitement instruits ».

Comme cela est toujours le cas, le magistrat instructeur tente d'orienter l'expertise en posant des questions auxquelles il souhaite avoir précisément la réponse. Par ailleurs, au-delà des questions posées par le juge, il existe à l'évidence une méthodologie de cette expertise, ce que Fodéré considère comme une marche à suivre dans la recherche du « genre de preuves qui caractérisent l'empoisonnement »¹⁹⁵. De son côté, la doctrine italienne estime également que diverses étapes sont nécessaires pour réunir les éléments constitutifs de l'empoisonnement, à commencer par la démonstration de l'existence d'un poison administré à la victime¹⁹⁶. En l'espèce, il s'agit ici de savoir « si les symptômes soufferts [...] proviennent de l'administration d'un poison, et si tel est le cas de quelle espèce, en quelle quantité, et si celle-ci pouvait provoquer la mort des victimes si elles n'avaient pas été secourues »¹⁹⁷.

Dans l'affaire qui nous intéresse, ne disposant pas du contenu du chaudron, les experts reconnaissent qu'ils « ne peuvent préciser la quantité ni même la qualité de ladite substance, et donc déterminer si elle était suffisante pour provoquer la mort ». Dans ce cas, la recherche des « signes certains d'une intoxication » conduit généralement les experts à se pencher sur les symptômes que présente la victime. C'est entre autres ce que conseille l'avocat fiscal Giuseppe Gazzero : « les experts devront interroger la victime d'un empoisonnement [...] et procéder à l'examen de l'état de la personne, si elle est enflée ou porte d'autres signes »¹⁹⁸.

Aussi, « s'appuyant sur leurs connaissances et les règles de l'art qu'ils professent, [les experts] considèrent que les symptômes soufferts [...] sont ceux d'une forte dose de substance

¹⁹³ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, interrogatoire de Pasquale Dalmas, le 30 novembre 1820, f°49v°.

¹⁹⁴ *Id.*, expertise (*giudizio di periti*), le 7 août 1817, f° 9r° et v°.

¹⁹⁵ François Emmanuel Fodéré, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique ou police de santé, adapté aux codes de l'Empire français et aux connaissances actuelles*, Paris, impr. Mame, 1813, tome 2, p. 162 ; cf. également sur ce point, Magali Bloch, « Justice et science au XIX^e siècle ou la difficile répression du crime d'empoisonnement », dans *Recherches contemporaines*, 4, (1997), p. 116.

¹⁹⁶ Francesco Carrara, *Programma del corso di diritto criminale*, Lucca, 1872, p. 230.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Giovanni Gazzero, *Indirizzo pratico e legale per ben formare i processi criminali*, Turin 1815, 1^{ère} partie, p. 14 ; François Emmanuel Fodéré, *Traité de médecine légale, op. cit.*, vol. 3, p. 432.

extérieure au corps humain ayant un pouvoir émétique [...] telle que le tartre émétique¹⁹⁹ ou autre substance semblable ». Ils considèrent par ailleurs que « cette dose était forte », attendu la quantité de bouillon que pouvait contenir le chaudron, celle avalée par les personnes, ainsi que « la forte et longue action qu'elle a produit sur ceux-ci ».

Parallèlement, les experts procèdent aussi à l'examen de l'armoire de la chambre du médecin Dalmas et, parmi les diverses « drogues » utiles à l'exercice de sa profession, ils découvrent une certaine quantité de tarte émétique contenue dans une fiole qui est saisie, scellée et emportée comme pièce à conviction.

Il existe bien une autre hypothèse quant à l'origine de l'empoisonnement. Elle est avancée par Pasquale Dalmas lui-même lorsqu'on vient l'informer que les membres de sa famille sont au plus mal. Selon un témoin, il s'exclame : « Oh ! Ils se seront empoisonnés eux-mêmes avec le cuivre du chaudron où ils auront laissé longuement stagner de l'eau »²⁰⁰. Lors de son interrogatoire, il reprendra d'ailleurs le même argument : « j'ai présumé un empoisonnement fortuit (*casuale avvelenamento*), sachant qu'à la montagne, dans diverses localités, on trouve trop de chaudrons mal étamés, dont le cuivre produit de sinistres effets ». Il explique d'ailleurs avoir vidé lui-même le chaudron « pour voir si celui-ci, à cause du cuivre, pouvait avoir vicié les pâtes et l'eau de cuisson, et a constaté que le fond du récipient n'était pas bien étamé »²⁰¹.

Mais les experts, ayant examiné cette pièce à conviction, se sont également prononcés sur ce point et ont rapidement balayé cette hypothèse : « le chaudron est à ce jour encore suffisamment bien étamé, et il n'y a aucun doute que ce qu'ont subi les victimes n'a pas pour origine le cuivre » du récipient.

Après cette expertise, intervenue le 7 août 1817, l'instruction se poursuit par l'audition des témoins jusqu'à ce que le ministère public réclame, le 29 août 1817, un complément d'information. Pour des raisons que nous ignorons, cette « continuation d'information » ne débute qu'en avril 1820, soit deux ans et demi plus tard, délai pour le moins inhabituel dans la procédure pénale du royaume de Piémont-Sardaigne²⁰².

Entre temps, la tension semble s'être atténuée entre les frères Dalmas ; comme l'explique un témoin : « Giovanni-Battista Dalmas étant passé à meilleure vie, ils ont effectué le partage de l'héritage paternel ; ils ne cohabitent plus mais la concorde est rétablie »²⁰³. Mais lorsque le Ministère public est amené à établir ses premières conclusions, c'est sur la base de ce que les experts ont déterminé qu'il va le faire. Il constate ainsi tout d'abord que « le chaudron a été suffisamment bien étamé » ; par conséquent « il n'y a pas de doute que ce dont ont souffert les frères Dalmas n'a pas pour cause le cuivre du chaudron »²⁰⁴. D'après les experts,

¹⁹⁹ Le tartre émétique est un tartrate de potassium et d'antimoine. Le *Dictionnaire de l'Académie française*, dans sa cinquième édition de 1798, indique que « le tartre émétique, qu'on appelle aussi simplement émétique, est un vomitif composé de crème de tartre et de verre d'antimoine. On l'appelle aussi tartre stibié » ; M. Vitet, *Matière médicale réformée ou pharmacopée médico-chirurgicale*, Lyon, Frères Perisse, 1780, p. 14.

²⁰⁰ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, cahier d'information, f° 15r° : témoignage de Francesca Martin.

²⁰¹ *Id.*, interrogatoire de Pasquale Dalmas, le 30 novembre 1820, f° 48v° et f° 49v°.

²⁰² Stéphanie Maccagnan, Marc Ortolani, « La procédure pénale dans les Royales Constitutions du Royaume de Piémont-Sardaigne, 1729 », dans Joël Hautebert, Sylvain Soleil, dir., *La procédure et la construction de l'État en Europe XVI^e-XIX^e s.*, PUR, 2011, p. 507-573.

²⁰³ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, continuation d'information, f° 33v° : témoignage de Battista Ciamin ; f° 35r° : recollement de Giuseppina Dalmas.

²⁰⁴ *Id.*, ordonnance, 5 avril 1820, f° 37v°.

l’empoisonnement a été la conséquence d’une forte dose de tartre émétique versée dans le bouillon du repas familial.

Aussi, en septembre 1820, trois ans après les faits, le ministère public (avocat fiscal général) estime que « même s’il manque la preuve positive du corps du délit, [on peut considérer] comme preuve équipollente les symptômes soufferts par les victimes, considérés par les experts comme conséquence d’une drogue vénéneuse », et que, même si aucune des victimes n’a péri, grâce aux soins qu’elles ont reçu, le crime d’empoisonnement est constitué. Il ordonne par conséquent l’arrestation de Pasquale Dalmas et de son épouse Maria Ciamin²⁰⁵. Pasquale Dalmas est ainsi accusé d’empoisonnement prémédité avec intention de tuer, et son épouse de complicité²⁰⁶.

Il est important de préciser ici quelles peuvent être les conséquences judiciaires d’un tel procès : aux termes du droit pénal applicable dans le royaume de Piémont-Sardaigne, l’empoisonnement est un crime atroce passible de la peine capitale²⁰⁷. D’après les *Royales Constitutions* de 1770, qui contiennent le droit pénal applicable dans le royaume, « l’empoisonnement sera toujours puni de mort, accompagnée de l’exemplarité qui semblera la plus adaptée à l’énormité d’un crime aussi atroce »²⁰⁸.

C’est à ce moment de l’instruction, une fois que les accusés ont désigné leurs défenseurs respectifs, qu’interviennent de nouveaux témoins. Il s’agit de plusieurs témoins en défense dont l’argumentation, dictée par les avocats, est assez uniforme : ils attestent d’abord la bonne réputation du docteur Dalmas, sa probité, son honorabilité, ainsi que la bonne moralité de son épouse, une femme religieuse et sans histoires. Tous deux sont décrits comme des personnes ignorant l’esprit de vengeance et incapables de nuire à autrui. De même, ils s’emploient à démontrer la mauvaise réputation de plusieurs témoins sur lesquels s’est fondé le parquet.

Mais leur principal argument tient à cette pièce à conviction, qui ne semble pas avoir été suffisamment examinée par les experts, et sur laquelle ils attirent opportunément l’attention. « Il était fréquent dans cette famille – dit un de ces témoins – de négliger l’attention de laver chaque fois le chaudron et d’y laisser jusqu’au jour suivant du lait ou du bouillon [...] et de s’en servir à nouveau sans le laver et parfois sans même enlever les résidus du jour précédent ». Pour un autre, cette pratique de « faire la soupe dans un chaudron sans le laver était notoire dans le hameau ». D’ailleurs, ajoute un autre, cette famille n’était pas propre « ni dans sa façon de vivre, ni de s’habiller ni de dormir ». Aussi, conclut un dernier témoin, la rumeur attribuée « des symptômes que l’on a cru ceux de l’empoisonnement à la saleté du chaudron et au cuivre » qu’il contenait²⁰⁹.

²⁰⁵ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, conclusions du ministère public, le 20 septembre 1820, f° 42v° et 43r° ; ils sont arrêtés le 29 novembre 1820 et interrogés à partir du lendemain.

²⁰⁶ *Id.*, actes de contestation, répétition et assignation, le 2 décembre 1822, f° 62v° et f° 68r°.

²⁰⁷ Stéphanie Maccagnan, Marc Ortolani, « La peine dans les Royales constitutions du royaume de Piémont-Sardaigne au XVIII^e siècle », dans Pierre Bodineau, Renaud Bueb, Christian Dugas de la Boissonny, Yves Jeanclos, dir., *La dimension historique de la peine*, Paris, Economica, 2013, p. 242-259 ; également publié dans *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, Turin, 2013, CXI-II, p. 661-674.

²⁰⁸ Duboin, *Raccolta per ordine di materia delle leggi, editti, manifesti ecc. pubblicati dal principio dell’anno 1681 agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Casa di Savoia*, Turin, 1826, vol. VIII, livre V, titre VII, dispositions des Royales Constitutions de 1770, livre IV, titre XXXIV, chap. VII, art. 4.

²⁰⁹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, témoignages de Ponzio Bernard, Giovanni Martin et Pasquale Martin, le 6 avril 1821.

On peut également rappeler ici un argument que Maria Ciamin avait incidemment glissé dans son interrogatoire mais qui trouve à présent sa place dans le dispositif de défense des accusés : « Sur la base de ma connaissance du tempérament de la famille Delmas – avait-elle déclaré – ceux-ci sont enclins à vomir souvent, au point que la moindre surcharge d'estomac ou le moindre aliment malsain provoque des nausées et des vomissements, ce que j'ai vu à plusieurs reprises »²¹⁰.

À partir de ces nouveaux éléments, le ministère public est contraint de revoir sa position : « dans l'impossibilité d'avoir sous les yeux les résidus du corps du délit pour en faire l'analyse – reconnaît-il – on ne dispose pas de la preuve légale » de l'empoisonnement. Par ailleurs, les conclusions de l'expertise semblent contredites par une autre cause possible de l'empoisonnement : un étamage défectueux du chaudron a pu libérer dans le bouillon une dose suffisante de cuivre oxydé, sous forme de vert de gris²¹¹, ayant pu entraîner un empoisonnement fortuit et involontaire. Les poursuites sont ainsi maintenues à l'encontre du docteur Dalmas pour avoir négligé les précautions de sécurité élémentaires dans la conservation de produits dangereux, contrevenant aux dispositions de la loi, mais on réclame son acquittement du chef d'inculpation principal, celui d'empoisonnement criminel, d'autant qu'il s'agit « d'un délit occulte si difficile à prouver »²¹².

Telles sont les conclusions du ministère public provincial, qui seront suivies par l'avocat fiscal général (qui constitue le parquet du Sénat) : celui-ci souligne d'abord les insuffisances de l'instruction enclenchée seulement cinq jours après les faits, ce qui rend quasiment inopérante l'expertise, mais surtout qu'après celle-ci, il faille attendre plus de deux ans et demi pour reprendre la procédure. Par ailleurs, il faut bien constater qu'il manque à la fois le corps du délit et, à proprement parler, de véritables victimes d'empoisonnement criminel, puisque tous ont survécu et étaient pratiquement guéris au bout d'une semaine. Aussi, même si des preuves ont été réunies, « on ne peut les considérer suffisantes pour établir la pleine culpabilité » du docteur Dalmas et de son épouse. L'avocat fiscal général réclame donc également l'acquiescement pour le chef d'inculpation d'empoisonnement²¹³.

Pour aboutir à la même conclusion, à peine deux jours avant le jugement (qui intervient le 5 juin 1821), un nouveau rapport d'expertise est produit pas la défense. Ce rapport vient enfin s'attacher aux seules pièces susceptibles d'une analyse scientifique : le chaudron et son couvercle. Il va finir de faire basculer la certitude judiciaire.

²¹⁰ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, interrogatoire de Maria Ciamin, le 1^{er} décembre 1820, f^o 61r^o.

²¹¹ Le vert de gris est un oxyde de cuivre, produit de la corrosion du cuivre.

²¹² Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, conclusioni del Fisco provinciale definitiva, le 23 avril 1821.

²¹³ *Id.*, conclusioni fiscali, le 11 mai 1821.

3. CONTRE-EXPERTISE ET BASCULEMENT DE LA CERTITUDE JUDICIAIRE

À ce stade de la procédure, on voit intervenir une particularité du système sabaudo-piémontais : la possibilité de recourir à une « consultation médico-légale » supplémentaire. Celle-ci est définie comme « un examen approfondi de tous les rapports médicaux faits en justice, à l'occasion d'une affaire criminelle, duquel on tire des conséquences qui confirment, infirment ou modifient celles qui ont été déduites des faits observés par les premiers experts ». De telles consultations « sont exigées lorsque la justice n'est pas suffisamment éclairée par les rapports des médecins qui ont examiné le corps du délit, ou bien lorsqu'il y a dissidence dans la manière de voir des experts. Elles se font avant un jugement prononcé et ce sont toujours des affaires très graves qui y donnent lieu. Elles peuvent être demandées ou par le ministère public ou par les prévenus ». Pour ce faire, « on mettra à la disposition du médecin consulté les différents rapports des médecins qui ont déjà été appelés à donner leur avis [et] toutes les pièces de l'instruction qui peuvent l'éclairer sur l'opinion à émettre [...] »²¹⁴.

Cette consultation médico-légale constitue en réalité une véritable contre-expertise comme il n'est pas rare d'en rencontrer dans certains dossiers de procédure criminelle devant les Sénats²¹⁵. La consultation médico-légale a été ici rédigée par quatre experts choisis parmi les principales sommités du monde médical niçois : les médecins Giovanni Francesco Michelis et Beniamino Baldacci, le chirurgien major Fossati et le célèbre médecin Angelo Maccary²¹⁶, souvent requis pour ce type de consultations médicales.

²¹⁴ L.P. Fleuret, *Médecine légale pratique, considérée dans ses rapports avec la législation actuelle des États sardes*, Anney, Aimé Burdet, 1842, p. 8-9.

²¹⁵ Un exemple de consultation médico-légale dans Marc Ortolani, « Fodéré au tribunal : comment il servit de base, en 1823, à une consultation d'expert pour défendre une jeune fille accusée d'infanticide », dans Lorraine Chappuis, Frédéric Chauvaud, Marc Ortolani, Michel Porret, dir., *Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne*, à paraître, PUR, 2019.

²¹⁶ On peut se permettre d'évoquer ici ce très illustre médecin niçois qui mériterait d'être mieux connu : Ange Maccary est né à Camporosso, dans le Ponant ligure, en 1776. Fils de Carlo Giuseppe Maccario (je remercie vivement Monsieur Rolland Ghersi pour cette information), il n'a pas encore francisé son nom et s'appelle encore Angelo Maccario. Nous ignorons dans quelle université il a entamé ses études, mais sous l'Empire, on le rencontre à Montpellier et, dans les années 1810-1811, il est à l'origine d'une intense production scientifique : celle-ci concerne des champs très divers, tels que l'entomologie (*Observation sur le "bombix pavonia major"*, Paris, Gabon, 1810 ; *Mémoire sur le scorpion qui se trouve sur la montagne de Cette... son venin et l'usage qu'on pourrait en faire en médecine*, Paris, Gabon, 1810) ou la botanique (*Sur la maladie forficulaire du mûrier*, Paris, Gabon, 1810 ; « Mémoire sur la fabrication de la troisième huile inconnue dans le Midi de la France, nommée vulgairement lavée en Ligurie », dans *Bulletin de la Société d'agriculture du département de l'Hérault*, 1810 ; *Mémoire sur la gangrène humide du mûrier*, Paris, Gabon, 1811 ; mais également, *Mémoire sur une nouvelle mine de fer oxydé reconnue à Casouls-le-Béziers, département de l'Hérault*, 1810). Mais c'est dans le domaine de la médecine que l'ex-médecin de l'hospice de La Cabella publie, en langue française, ses deux travaux les plus importants : un *Essai sur l'hystérie sthénique et asthénique*, édité simultanément en France (chez Gabon) et en Italie, en 1810, et un *Traité sur la polysarcie*, publié à Paris (Gabon), Turin et Gênes en 1811, qui fait de lui un précurseur de l'étude de l'obésité. Nous ignorons également à quelle époque il s'installe (ou revient) à Nice, peut-être dès 1814. En tous cas, il y est présent en 1821, donnant la consultation qui nous intéresse (pour une autre consultation remarquée en 1823, cf. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, Affaire Amalberti : consulto Maccary, 10-7-1823), et en 1832, où il publie une étude consécutive à une mort suspecte, afin de rassurer ses concitoyens (*Relazione attorno alla malattia del Sig. Giuseppe Chartroux*, Nice, Canis, 1832, 59 p. ; Arch. dép. Alpes-Maritimes, BB FP/0057 ou BBM Z/0610) ; quelques mois plus tard, Nice sera touchée par une épidémie de choléra : André Demougeot, « Le choléra à Nice en 1835 », dans *Nice historique*, 1974, p. 103-113 ; Max Gallo, « Pour une étude de la santé publique sous l'administration sarde : enquête sur le choléra de Nice en 1835 », dans *Recherches régionales*, 1965, p. 41-53). Il y est encore présent en 1838, publiant

Ce document est assez exemplaire quant au raisonnement qu'il développe et fondamental quant aux conclusions auxquelles il va aboutir²¹⁷. « Ayant attentivement examiné le rapport médico-chirurgical [précédent] ainsi que la déposition des prétendus empoisonnés – disent les nouveaux experts – nous déclarons que ladite expertise a été fondée sur un diagnostic où se trouvent de graves et évidentes contradictions [... et nous entendons] démontrer l'arbitraire le plus absolu de ce diagnostic et l'erreur dans laquelle ont trébuché les experts ».

En effet, « n'ayant pas eu à leur dispositions les substances vomies [par les victimes], ni celles restées dans le chaudron, afin de pouvoir les analyser, seul moyen certain permettant de reconnaître la qualité du poison », les premiers experts ont cru bon de se fonder sur les symptômes ressentis par les victimes pour les attribuer à l'action du tartre émétique.

La démarche des nouveaux experts va donc consister d'abord à signaler « les symptômes généraux de l'empoisonnement au tartre émétique rapportés par les auteurs les plus accrédités »²¹⁸. Puis, ils rappellent ceux ressentis par les victimes (déjà évoqués antérieurement) et ne peuvent que souligner les nombreuses discordances avec les précédents. Par ailleurs – ajoutent-ils – « le tartre émétique, loin d'être dégoûtant et amer, est peu ou pas désagréable et à peine sensible à la bouche et inodore ». Par conséquent, il est « bien loin de produire des rots malodorants et faire vomir des matières glaireuses, verdâtres et très amères », comme cela a été le cas pour les victimes.

Le tartre émétique étant exclu, les nouveaux experts émettent alors l'hypothèse d'un possible empoisonnement au vert de gris, dont il reste cependant à découvrir l'origine. C'est ici que leur attention se porte sur cette pièce à conviction que les premiers experts ont examinée de manière sans doute trop hâtive. « Les experts disent que la marmite était bien étamée, [mais], privés d'une loupe convexe, nécessaire pour l'observer attentivement et minutieusement de près, ils ont pu être trompés ». En effet – poursuit le rapport de contre-expertise – « dans un récipient en cuivre soumis à une forte ébullition, on observe avec une loupe divers points rouges, parce que l'étain, que l'on n'applique jamais parfaitement au cuivre, lorsqu'il est soumis à une chaleur au-delà de l'ébullition, finit par céder et laisser apparaître des points rouges presque inoffensifs [...] ; mais, pour peu que l'hygiène soit négligée, ils se couvrent de vert de gris [qui constitue au contraire] un très puissant et funeste poison ». Or, d'après le *Dictionnaire des sciences médicales* auquel ils se réfèrent²¹⁹, « l'étamage n'est efficace que pour des récipients qui ne sont pas soumis à une forte action du feu [...] ; ce n'est qu'une espèce de voile assez léger qui cache le poison plutôt que d'être un

une brève étude sur l'angine de poitrine (*Relazione d'un angina di petto*, Nice, Canis, 1838, 8 p.). Correspondant de nombreuses sociétés scientifiques – par exemple l'Académie des sciences, belles lettres et arts de Savoie (1835) ou la Società economica di Chiavari (1843) ; toutefois, il n'apparaît pas en tant que médecin dans le *Nuovo almanacco della divisione di Nizza* de 1846 (p. 289), il y poursuit ses activités, peut-être jusqu'à sa mort en 1859. Enfin, nous ne pouvons l'attester avec précision, mais il est probablement le père de Maurizio Macario, docteur en médecine, diplômé de la Faculté de Paris, « praticien à Nice pendant l'hiver, 4 rue Croix de marbre », et qui a été député de Nice à la chambre subalpine de Turin, durant sa deuxième législature, du 3 février au 12 mars 1849 ; nous remercions vivement le Professeur Paul Malausséna pour ces informations.

²¹⁷ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, rapport de contre-expertise, le 3 juin 1821.

²¹⁸ Ces symptômes sont les suivants : « nausées, vomissements abondants, hoquets fréquents, cardialgie, forte coloration de la zone épigastrique, douleurs d'estomac, coliques abondantes, météorismes, syncope, pouls faible, concentré et rapide, peau froide, couleur intense, mouvements convulsifs, crampes douloureuses aux jambes, perte des forces, mort ».

²¹⁹ Il s'agit vraisemblablement du *Dictionnaire des sciences médicales*, Paris, Panckoucke, 58 vol., 1812-1822, bien que les références des experts ne correspondent pas à celle du dictionnaire.

véritable préservatif, et qui n'assure – [on appréciera la formule] – qu'une sécurité dangereuse (sic) ».

Les experts rappellent alors opportunément qu'un témoin a dit avoir vu dans l'âtre de la maison des victimes « une marmite couverte », c'est-à-dire munie d'un couvercle, dont on ne parle pas dans la première expertise. Or – poursuivent-ils – « il est certain que ce couvercle était en cuivre, puisque à la montagne on utilise toujours des couvercles du même métal que le chaudron, et ils sont souvent sales comme il y a lieu de le croire de celui dont il est question [...] vue l'extrême négligence de la maison ». Aussi, ce couvercle en cuivre, dont l'étamage était défectueux, et qui n'était pas nettoyé, s'est couvert de vert de gris qui, sous l'effet de l'ébullition, s'est répandu dans le récipient et a été la cause d'un empoisonnement fortuit.

Pour attester cette hypothèse, il reste à rappeler quels sont les effets de l'empoisonnement au vert de gris tels qu'ils sont « observés par les médecins légistes les plus accrédités » ; ils se réfèrent ici longuement au *Traité des poisons* d'Orfila²²⁰, mais également à la *Medicina legale* de Barzellotti²²¹ et au *Dictionnaire des sciences médicales* précité²²².

Or, ils constatent que ces symptômes sont les mêmes que ceux ressentis par les victimes, et concluent donc que le vert de gris du couvercle de la marmite est la cause accidentelle de l'empoisonnement. Aussi, déclarent-ils « inexacte » l'expertise du 7 août 1817. Notons qu'une telle conclusion ne doit pas surprendre : sous la Restauration, la toxicologie est encore une science neuve et balbutiante, un « savoir en devenir ». Le XIX^e siècle constituera à l'évidence un « tournant » dans ce domaine, mais le début du siècle n'est encore que « le premier âge de la science des poisons », une période de tâtonnements, où se réalise progressivement, selon l'expression de Frédéric Chauvaud, « le passage du pittoresque à l'effort réussi de rationalisation »²²³. Ces progrès doivent évidemment beaucoup aux travaux d'Orfila, qui jette véritablement les bases d'une discipline nouvelle « aux frontières du droit pénal et de la chimie analytique »²²⁴.

Enfin, pour disculper définitivement le bon docteur Dalmas (dont ils soulignent au passage l'exactitude du diagnostic), les experts ajoutent que celui-ci a administré aux victimes « les soins relatifs à un empoisonnement au vert de gris, huile, lait, eau tiède et décoction de mauve, [tandis que s'il s'était agi] d'un empoisonnement au tartre émétique, il aurait administré une décoction de quinquina, l'une des substances spécifiques qui décomposent le tartre émétique et le rendent inoffensif ».

Cette contre-expertise, datée du 3 juin 1821, confortant les réquisitions du ministère public conduit, le 5 juin, à l'acquiescement de Pasquale Dalmas du chef d'inculpation d'empoisonnement et de sa femme pour complicité. Condamné pour avoir laissé libre accès à

²²⁰ Matthieu Orfila, *Traité des poisons ou toxicologie générale*, Paris, Crochard, 2 vol., 1814-1815, vol. 1, p. 238 et s. ; p. 263 et s., et p. 272, §337, « symptômes de l'empoisonnement au vert de gris » ; Frédéric Chauvaud, « Cet homme si multiple et si divers : Orfila et la chimie du crime au XIX^e siècle », dans *Sociétés et représentations*, 22, 2006.

²²¹ Giacomo Barzellotti, *Medicina legale secondo lo spirito delle leggi civili e penali veglianti nei governi d'Italia*, Pisa, Ranieri Prosperi, 2 vol., 1818.

²²² Les symptômes d'un empoisonnement au vert de gris sont pour l'essentiel les suivants : « saveur âcre, sensation d'étranglement dans la gorge, rots d'haleine de cuivre, besoin continuel de cracher, nausées, vomissements abondants, douleurs gastriques et intestinales, colites atroces, déjections anales sanguinolentes et noirâtres, sueurs froides, convulsions et parfois symptômes de mort imminente ».

²²³ Frédéric Chauvaud, *Les experts du crime*, op. cit., p. 189 et s.

²²⁴ *Ibid.*

des produits dangereux, il sera considéré par le Sénat comme suffisamment puni par la détention préventive subie (d'une durée de six mois), et immédiatement libéré.

Ce qui nous intéresse ici, au-delà de l'issue judiciaire de cette affaire, c'est la manière dont, d'une expertise à l'autre, a été traitée la pièce à conviction, et comme cela a pu conduire, à différents moments de la procédure, à des certitudes opposées.

CONCLUSION

Ce modeste exemple pourrait conduire à reconsidérer la pièce à conviction, puisque selon le traitement qu'on lui réserve, le regard que l'on porte sur elle, y compris un regard scientifique et donc prétendument objectif, le sens qu'elle acquiert diffère diamétralement, au point d'aboutir à des conclusions différentes et à convaincre (ou pas) un prévenu du crime dont on l'accuse.

Dans la première expertise, alors même que l'on pouvait facilement accéder au chaudron et à son couvercle, les experts marginalisent cette pièce à conviction. Ils concentrent leur attention sur les symptômes de l'empoisonnement – alors même qu'ils sont communs à plusieurs poisons – et tentent de déterminer quelle substance a bien pu les produire. Quant au chaudron, il est sommairement examiné : le couvercle est tout bonnement ignoré ; le récipient est considéré comme suffisamment bien étamé et n'ayant donc pu libérer d'oxyde de cuivre dans le bouillon.

Dans la contre-expertise en revanche, la démarche est toute autre : les experts déclarent erronées les conclusions précédentes et font de la pièce à conviction le cœur de leur raisonnement, sans même d'ailleurs l'examiner *de visu*. S'en tenant à la théorie, ils affirment qu'un récipient de cuivre étamé soumis à une forte chaleur, et pour peu qu'il puisse être examiné à la loupe, laisse toujours apparaître du cuivre, qui, s'il est mal nettoyé, se transforme en vert de gris hautement toxique. Cela est d'autant plus probable lorsque le récipient comprend un couvercle mal entretenu, qui est encore plus sensible aux effets de l'ébullition.

Ces analyses contradictoires posent question au regard de l'interprétation et de l'objet sur lequel elles reposent ; elles interrogent quant à la nature même de la « pièce à conviction ». Pièce inerte²²⁵, objet inanimé, celle-ci n'a en soi aucun sens, aucune âme. « Objets inanimés avez-vous donc une âme ? » se demande, dans un autre contexte, le poète²²⁶. Notre exemple permet de répondre que, ce qui peut leur insuffler cette âme, c'est le raisonnement qu'ils suscitent, le discours qui les accompagne, c'est son interprétation qui procède à l'animation de l'objet inerte, qui crée un sens là où il n'y en a pas. En d'autres termes, même si elle peut « attester la matérialité du crime »²²⁷, ce n'est pas la pièce elle-même qui fournit la solution à

²²⁵ « Ces objets, même s'ils peuvent sembler à quelques-uns maléfiques, restent des objets inertes » : Frédéric Chauvaud, « Les pièces anatomiques exhibées. De la scène du crime à la table des pièces à conviction (1811-1940) », dans Frédéric Chauvaud, dir., *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, 2009, p. 92 et p. 99.

²²⁶ Alphonse de Lamartine, « Milly, ou la terre natale », dans *Harmonies poétiques et religieuses*, 1830, livre III.

²²⁷ Frédéric Chauvaud, « Les pièces anatomiques exhibées... », *art. cit.*, p. 96.

l'enquêteur, à l'expert, au juge, voire au jury lorsqu'il existe. La pièce est un simple élément matériel, mais qui enclenche un mécanisme intellectuel à partir duquel – entre autres – se construit une explication des faits. Comme le souligne Frédéric Chauvaud, « les objets ne sont pas là pour raconter une existence, mais pour légitimer le récit du crime ». Ils sont « le point de départ de la reconstitution du crime »²²⁸.

Ce qui fait que dans la « pièce à conviction » ce qui compte ce n'est pas tant l'objet lui-même, ni même tellement l'explication à laquelle on parvient, qui est la conclusion d'un processus intellectuel ourdi à partir d'un faisceau d'éléments indiciars. Dans la formule « pièce à conviction », ce qui compte le plus à notre sens c'est ce « à », cette modeste préposition qui concrétise le passage de la pièce inerte à la certitude judiciaire et dont nous mesurons toutes les conséquences sur le plan du droit. Cela confirme bien que la « pièce à conviction » est en réalité une construction intellectuelle où l'on retrouve toute la subjectivité d'un interprète capable de transformer en certitude le plus inerte des objets.

²²⁸ Frédéric Chauvaud, « Les pièces anatomiques exhibées... », *art. cit.*, p. 100 et p. 102.

AUX SOURCES DES PARFUMS, INDUSTRIALISATION ET APPROVISIONNEMENT DE LA PARFUMERIE GRASSOISE (SECOND XIX^E-DÉBUT XX^E SIÈCLE)

Mathilde COCOUAL
Docteure en histoire

Sous un ciel merveilleux, un climat particulièrement favorable, fleurissent autour de cette ville privilégiée, la rose, le jasmin, et la fleur d'oranger, pour ne citer que les fleurs dont la récolte est la plus importante. Ce sont ces fleurs qui, traitées par les industriels de Grasse, fourniront au parfumeur du monde entier des matières premières incomparables qui fleuriront tous les parfums. Cette industrie, vieille de plus de deux siècles, n'a jamais cessé de se développer et d'améliorer les produits qu'elle doit avant tout à des conditions climatiques très particulières. Ainsi, suivant les climats, suivant les régions, le règne végétal fournira des matières premières différentes que l'on traitera sur place ou que l'on exportera vers des centres de traitement. Selon les cas, on créera des cultures spéciales ou on se contentera d'utiliser la flore locale telle qu'elle se présente. À Grasse, ce sont des orangers qui ont été plantés et dont on soigne la croissance ; des rosiers et des jasmins, qui font l'objet de soins minutieux. En Guyane, au contraire, c'est la dévastation méthodique des forêts, qui donne le bois de rose que l'on distille. Ici l'homme ramasse ce que la nature lui offre, là, au contraire, c'est la culture qui lui fournira les matières premières de son industrie²²⁹.

Pour des raisons climatiques et environnementales, la production métropolitaine de plantes à parfum se concentre principalement dans le bassin grassois et dans le Sud-Est de la France.

Cette production locale, même si elle approvisionne des clients dans le monde entier²³⁰, ne peut cependant, à elle seule, assouvir la demande exponentielle des industriels français. Pour y pallier, mais également pour proposer de nouvelles fragrances, l'administration et les industriels français incitent rapidement les colons qui s'établissent dans les contrées méditerranéennes ou tropicales, fraîchement colonisées par la France, à adopter ces cultures²³¹. Les colonies françaises offrent, en effet, des possibilités multiples d'acclimatation

²²⁹ Georges Chiris, « Les matières premières aromatiques », dans *Les Parfums de France*, n° 41, juillet 1926, p. 216.

²³⁰ Colgate, « Heaps of roses », publicité pour les savons et parfums Colgate, 1890.

²³¹ Joseph Gallieni, « Le commerce de la métropole et Madagascar », dans *Journal Officiel de Madagascar et dépendances (JODM)*, 16 décembre 1897, p. 1267-1272.

de plantes aromatiques et à parfum que les parfumeurs saisissent dès le milieu du XIX^e siècle²³² :

Les colonies françaises complètent, de la façon la plus heureuse, la flore de Provence, par les produits, les plus variés de leurs sols et de leurs climats divers. Grâce à leur concours, on peut affirmer que l'industrie des parfums est une industrie essentiellement française²³³.

Ainsi, entre le milieu du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, nombreuses sont les entreprises françaises et grassoises à s'installer en Algérie, dans l'archipel des Comores, à Madagascar, en Afrique équatoriale, en Amérique du Sud, dans le Pacifique, ou à entretenir des relations privilégiées avec des partenaires économiques à La Réunion, au Tonkin, en Cochinchine, en Guyane, en Tunisie, ou dans d'autres territoires coloniaux, pour s'approvisionner en essences de toutes sortes. De ce fait, la production coloniale de plantes à parfum et de matières premières naturelles pour la parfumerie est, à partir des années 1890, équivalente à la production métropolitaine. En 1895, Jacques Rouché rapporte que les plantes et arbres à parfum cultivés dans les colonies permettent de dégager un chiffre d'affaires de 14 millions de francs et dépasse ainsi de deux millions la production du bassin grassois²³⁴. L'Italie et la Bulgarie deviennent progressivement des acteurs majeurs de la production de plantes à parfum que soutiennent et encouragent les Grassois. De même, les colonies productrices occupent, à partir des années 1920, une place centrale dans cette culture.

Pour subvenir à leurs besoins, les parfumeurs grassois cherchent à s'implanter directement dans les pays producteurs. L'investissement de leurs capitaux dans les pays précités répond à deux objectifs. D'une part, ils envisagent le potentiel environnemental de ces territoires qui permettrait, soit la cueillette de matières premières endémiques, soit l'acclimatation d'essences étrangères susceptibles de fournir la matière brute ou directement l'essence. D'autre part, ils partagent une idéologie commune de progrès, de libéralisme et de paternalisme qui influence les modes d'approvisionnement dans lesquels ils contrôlent chaque étape de la chaîne de production et de commercialisation et exercent une autorité patriarcale sur leurs employés et sur leurs ouvriers. Parmi ces entrepreneurs grassois, les Établissements Antoine Chiris font office de précurseurs. Cette société a, en effet, multiplié les implantations outre-mer dont la prospérité est valorisée dans de nombreuses sources.

Certains chercheurs ont traité d'une manière incidente ces approvisionnements, notamment Éliane Perrin qui décrit certaines implantations des Établissements Antoine Chiris dans le monde²³⁵ ou Gabriel Benalloul qui l'évoque dans son dernier ouvrage²³⁶. Hormis ces études, peu d'auteurs se sont attachés à ces questions. Les rares mentions des domaines étrangers et coloniaux servent souvent à souligner le rayonnement de la parfumerie grassoise

²³² La première implantation de domaine de production est attestée dès 1864 à l'initiative des Établissements Antoine Chiris en Algérie, à Boufarik. Mathilde Cocoual, *Les Établissements Antoine Chiris dans le monde (1896-1939)*, mémoire de Master 2 en Histoire contemporaine, sous la direction de Xavier Huetz de Lempis, Université Nice Sophia Antipolis, 2012, 153 p., p. 76-84.

²³³ Élie Maunier, *Les plantes à parfums des colonies françaises*, Marseille, Institut colonial, 1932, p. 3.

²³⁴ Le nombre de 14 millions est, de plus, en deçà de la réalité puisqu'il ne prend pas en compte les matières premières communes à la parfumerie et à d'autres branches d'activités comme la vanille ou le girofle. Jacques Rouche, « L'état actuel de l'industrie de la parfumerie en France », dans *Revue générale des sciences pures et appliquées*, t. 8, 1897, p. 660.

²³⁵ Éliane Perrin, *La parfumerie à Grasse ou l'exemplaire histoire de Chiris*, Paris, Édisud, 1987.

²³⁶ Gabriel Benalloul, Géraud Buffa, *Grasse, l'usine à parfums*, Lyon, Éditions Lieux dits, 2015.

dans la première moitié du XX^e siècle ou, au contraire, à expliquer le recul des plantes à parfum dans le bassin grassois dans la seconde moitié du XX^e siècle. Ce constat est le point de départ de notre étude. Afin de connaître le parcours de ces matières premières naturelles, nous avons mobilisé une bibliographie beaucoup plus large que celle de l'étude stricte des plantes à parfum transformées à Grasse²³⁷. La rareté des renseignements relatifs aux liens entre l'exploitation des plantes à parfum et le secteur d'activité grassois nous a intriguée, et ce d'autant plus que plusieurs sources nous renseignent sur les modalités d'introduction des Grassois dans les pays étrangers et coloniaux et sur leur influence dans la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Afin de retracer l'influence de ces industriels grassois dans la production de plantes à parfum, cette étude mobilise plusieurs corpus : des fonds d'archives privées, des sources administratives, des revues professionnelles, des ouvrages botaniques et scientifiques publiés entre la fin du XIX^e siècle et le milieu du XX^e siècle, mais aussi des publicités, des photographies, des films documentaires et des ouvrages promotionnels contemporains de l'époque étudiée. Parmi les entreprises grassoises ayant institué des partenariats ou établi des domaines outre-mer, seules les archives des Établissements Antoine Chiris ont été conservées. Certains fonds contiennent des renseignements sur les agents commerciaux employés par d'autres sociétés grassoises, mais ils ne concernent que les ventes effectuées dans ces pays sur une période postérieure à notre étude²³⁸. Les Archives départementales des Alpes-Maritimes renferment aussi quelques contrats commerciaux des Chiris avec leurs partenaires coloniaux et plusieurs documents relatifs aux domaines de production, notamment le domaine Sainte-Marguerite en Algérie, les implantations en Afrique équatoriale, la société du Haut-Yan-Tsé en Chine ou l'établissement de Tahiti²³⁹. Très lacunaire, ce fonds recèle néanmoins des informations précieuses. De même, les Archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence conservent un fonds privé concernant la société coloniale Bambao, filiale des Établissements Chiris dans l'archipel des Comores²⁴⁰. Riche de renseignements, ce fonds comprend les statuts, les rapports de production et les relations tissées entre la société et les différents syndicats internationaux. Il contient également des dossiers du personnel qui ne seront consultables que dans une trentaine d'années. Les archives du père Clément Raimbault, qui a lancé la culture de l'ylang-ylang à Nosy-Bé, ont été préservées par la congrégation des

²³⁷ Les ouvrages de François Berthier, *Histoire du géranium Bourbon et autres plantes à parfum de l'Île de La Réunion*, Grasse, Samedex, 2011, et de Serge Volper, *Du cacao à la vanille, une histoire des plantes coloniales*, Paris, Éditions Quae, 2011, apportent un regard historique sur les plantes exotiques, ce qui nous a permis d'étudier, de manière approfondie, le géranium, la vanille, l'ylang-ylang et le giroflier. Les écrits d'Érik Orsenna sur l'industrie de coton ont également attiré notre attention, notamment sur la manière d'aborder l'étude des matières premières. Érik Orsenna, *Voyage au pays du coton*, Paris, Éd. Corps 16, 2007.

²³⁸ Arch. dép. des Alpes-Maritimes, fonds des Établissements Antoine Chiris, 32 J 108, contrats commerciaux, 1914-1939.

²³⁹ *Id.*, domaine Sainte-Marguerite de l'entreprise Chiris à Boufarik, 173 J 1, registre de comptabilité agricole, 1898-1899 ; 173 J 2, rapports journaliers, 1902-1903 ; 173 J 3, rapports journaliers, 1927-1928 ; 173 J 4, copies de lettres, 1875-1878 ; 173 J 5, copies de lettres, mars 1900-juillet 1900 ; 173 J 6, copies de lettres, juillet 1900, octobre 1902 ; 173 J 7, copies de lettres, février 1903-décembre 1903 ; *id.*, fonds des Établissements Antoine Chiris, 32 J 164, Chine, Congo, constitution de l'affaire, plan, déclaration d'immatriculation, 1914-1948 ; 32 J 175, Polynésie française, Société agricole de Mopélie Tahiti, registre des procès-verbaux du conseil d'administration, 1922-1928.

²⁴⁰ Arch. nat. d'outre-mer, 151 AQ, fonds de la société Comores Bambao, 1907-1939.

spiritains dans leurs locaux de Paris²⁴¹. En dépit de la disparition d'un grand nombre de documents du fait de l'humidité et des cyclones dans l'île, et des pertes liées au rapatriement en France, ce fonds comporte tout de même quelques renseignements sur l'exploitation du domaine et la création de la Société des Plantes à Parfum de Madagascar.

Ce premier corpus est complété par certaines archives administratives qui conservent des données sur les sociétés de matières premières naturelles. Aux Archives départementales des Alpes-Maritimes, quelques documents analysent la filière des plantes à parfum et des coopératives. Les Archives nationales de Madagascar ont aussi sauvegardé les enquêtes administratives menées sur les sociétés installées aux Comores et dans la Grande-Île²⁴². Relativement bien conservé, ce fonds, difficilement accessible, renferme des informations inédites sur le nombre d'entreprises mobilisées, sur les matières premières traitées, la main-d'œuvre et les salaires. Ces archives ne sont pas exhaustives et elles ne couvrent que des périodes réduites, elles ne permettent donc pas d'appréhender l'évolution des entreprises grassoises dans ces territoires sur l'ensemble de la période étudiée.

En revanche, les revues professionnelles de la parfumerie française ont publié de manière régulière des informations sur la production des plantes à parfum et aromatiques dans le monde. La revue *La Parfumerie Moderne*, éditée à partir de 1908 par René-Maurice Gattefossé, est consacrée principalement aux matières premières naturelles ; le titre *Les Parfums de France*, créé par Georges Chiris en 1923, s'intéresse également à ces questions et promeut régulièrement les implantations outre-mer de sa société ; enfin, *La revue des marques de la parfumerie et de la savonnerie* dirigée par la société Lautier, également à partir de 1923, incorpore quelques rares renseignements sur les plantes à parfum dans les colonies françaises. Ces revues permettent de saisir les étapes, les réussites, les échecs, l'amélioration et l'orientation des cultures sur une période allant de 1908 à 1938. Elles constituent des sources de premier ordre puisqu'elles publient régulièrement des chiffres relatifs à la filière en France et dans le monde. Elles font appel, pour rédiger leurs articles, à des agents des sociétés de matières premières, mais aussi à des spécialistes et à des scientifiques reconnus comme Henri Jumelle, Auguste Chevalier, R.-L. Joly ou encore Antonin Rollet. Ces derniers, agronomes de formation, sont à l'origine de plusieurs ouvrages scientifiques qui ont renouvelé l'étude des plantes à parfum²⁴³.

Un dernier corpus regroupe les publicités, les photographies, les films documentaires et les ouvrages promotionnels édités principalement par les Établissements Antoine Chiris, productions qui illustrent la représentation particulière qu'a cette société de son « empire des parfums ». Ces sources secondaires complètent et confirment les informations extraites des corpus précédents.

En s'appuyant sur toutes ces données, nous avons souhaité revenir sur le processus d'industrialisation de la parfumerie moderne et relire les résultats établis par les chercheurs

²⁴¹ Archive de la Congrégation de l'Ordre des Spiritains (Arch. C.S.sp), *Statuts de la société des Plantes à Parfums de Madagascar*, Tananarive, 1927.

²⁴² Arch. nat. de Madagascar, L 779, *Industrie à parfum, Enquête n° 5 sur l'industrie*, Archipel des Comores, 1938.

²⁴³ Henri Jumelle, *Les ressources agricoles et forestières des colonies françaises*, Marseille, Barlatier éd., 1907 ; Auguste Chevalier, « L'origine du Benjoin d'Indochine », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 4, avril 1924 ; R.-L. Joly, « Le vétyver », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 8, août 1932 ; Antonin Rolet, *Plantes à parfum et plantes aromatiques*, Paris, J.B. Baillière et fils, 1918 ; Paul Hubert, *Plantes à parfum*, Paris, H. Dunot et E. Pinat, 1909.

depuis une cinquantaine d'années à la lumière des revues professionnelles jusqu'alors peu étudiées. À partir de ce constat, nous nous sommes demandée quelle place prend la parfumerie française, entre le milieu du XIX^e siècle et le milieu du XX^e siècle, dans un contexte de mondialisation. Comment la ville de Grasse se positionne-t-elle dans ce contexte et quel rôle joue alors la « Capitale des parfums » dans l'expansion de la filière à travers le monde ?

1. LES ÉVOLUTIONS DE LA PARFUMERIE (SECOND XIX^E – DÉBUT XX^E SIÈCLE)

Aux sources de l'industrialisation

À une époque peu reculée, avant le commencement de notre siècle, la parfumerie existait à peine. La mode avait beau étaler son luxe et ses caprices, arranger de mille façons les étoffes soyeuses, les rubans et les dentelles, ciseler les métaux précieux, tailler et polir les pierres les plus fines pour en faire de charmants bijoux ; il manquait toujours quelque chose à l'élégance de nos grand-mères ; elles devinaient déjà la parfumerie moderne, mais elles n'eurent pas la satisfaction de la connaître²⁴⁴.

Extrait du premier numéro du quotidien *Les avis du commerce illustrés* en 1858, cette citation renferme l'une des premières mentions du terme de « parfumerie moderne » qui illustre les mutations intrinsèques à ce secteur d'activité. Cette formule sert à définir tant les progrès réalisés au niveau qualitatif sur les huiles essentielles²⁴⁵ puis absolus²⁴⁶, durant la seconde moitié du XIX^e siècle, que l'originalité de créateurs de renom tels que Piver, Houbigant et surtout François Coty au tournant du siècle. En effet, à partir des années 1850, le qualificatif de « moderne » est de plus en plus usité pour définir les innovations de la parfumerie française. En 1853, A. Delay l'utilise ainsi pour vanter les mérites des dernières crèmes cosmétiques dans son *Hygiène médicale du visage et de la peau, formulaire de la beauté* : « La parfumerie moderne les a décorées des noms de crème des sultanes, *cold-cream*, *serkis*, crème froide, etc.²⁴⁷ ». En 1856, une publicité annonce dans *L'Orchestre* : « l'extrait de Camélias, pour rafraîchir le teint et adoucir la peau [...] est justement considéré comme le plus beau produit de la parfumerie moderne²⁴⁸ ». En 1861, Louis Claye, auteur d'un ouvrage intitulé *Les talismans de la beauté* reprend cette formule pour mettre en valeur les avancées significatives faites en termes de parfumerie et de cosmétologie :

Hygiène et élégance, double résultat qui ne pouvait guère être obtenu qu'à notre époque. L'alcool, le meilleur et le plus précieux dissolvant des parfums et des résines, était en effet inconnu des anciens. Le savon ne fut inventé que dans le Moyen Âge, et l'épuration des graisses et des huiles

²⁴⁴ Henry et Demarson, « Coup d'œil sur la Parfumerie Moderne », dans *Les avis du commerce illustrés*, n° 1, 1858, p. 2.

²⁴⁵ Les huiles essentielles sont obtenues par distillation de matières premières naturelles.

²⁴⁶ Les absolus désignent à la fois le produit obtenu après lavage à l'alcool des produits de l'enfleurage à froid ou de l'extraction par solvants volatils.

²⁴⁷ A. Debay, *Hygiène médicale du visage et de la peau, formulaire de la beauté indiquant les moyens de conserver l'éclat du teint et la fraîcheur de la peau...*, Paris, s.n., 1853, 3^e éd., p. 234.

²⁴⁸ Maison Riet, publicité « Beauté et hygiène », dans *L'Orchestre*, 1^{er} novembre 1959, p. 3.

n'a fait de progrès que lorsque la chimie a été une science réelle. Ce sont là trois éléments de base aux opérations de la parfumerie moderne²⁴⁹.

Les différents supports de presse, d'ouvrages et de revues scientifiques de l'époque²⁵⁰ reprennent cette formule qui sous-entend un bouleversement concret dans les pratiques de transformation des plantes à parfum, comme dans les logiques de commercialisation et la manière de se parfumer en société.

S'il renvoie dans ses premières mentions à une évolution technique, celle de la parfumerie alcoolique²⁵¹, le terme de « parfumerie moderne » devient à partir des années 1880, synonyme de découvertes chimiques qui modifient durablement les créations des parfumeurs. Les parfums ne sont plus de simples mélanges de parfums naturels mais deviennent des assemblages originaux couplant produits synthétiques et produits naturels. La palette même des produits naturels s'enrichit chaque année de produits exotiques : girofle, vanille, bois de rose, ylang-ylang, etc. Ainsi portée par la mondialisation des échanges et la colonisation, la « parfumerie moderne » tente ses premières implantations dans les pays producteurs de plantes à parfum pour s'assurer d'un approvisionnement régulier. L'augmentation conséquente de ces matières premières naturelles et synthétiques, dans le but d'assouvir une demande occidentale exponentielle, oblige les parfumeurs à perfectionner sans cesse leur modèle de production.

L'évolution industrielle en Europe est ainsi au cœur et à l'origine de la transformation du secteur de la parfumerie. Si le terme de « révolution »²⁵² est aujourd'hui contesté pour qualifier les avancées industrielles du XIX^e siècle, la portée de ces découvertes n'en est pas moins « révolutionnaire »²⁵³. En effet, les découvertes en physique et en chimie ainsi que l'accès à de nouveaux matériaux et procédés d'extraction transforment en profondeur les conditions de travail comme la qualité des produits obtenus. Les possibilités d'émergence de la parfumerie moderne s'intègrent dès lors dans ce processus de recherche scientifique et technique qui dépasse largement la simple filière aromatique :

La fabrication des colles, des huiles, des savons, la parfumerie ont sans doute des pratiques mécaniques ; mais ces pratiques-là mêmes sont nécessairement fournies à une direction vigilante et éclairée, et il n'en est aucune qui ne demande une suite de connaissances, et dont l'application de ces connaissances n'exige une attention soutenue. Toutes ces parties sont des arts, et ces arts tiennent de si près à une science, qu'ils en sont des branches : ils sont tous enfants de la chimie²⁵⁴.

Dans ce contexte, parfumeurs parisiens et grasseois prêtent une oreille attentive à l'évolution des procédés et tissent un réseau professionnel important avec les industries

²⁴⁹ Louis Claye, *Les talismans de la beauté*, Paris, s.n., 1861, p. 34.

²⁵⁰ En 1908, une revue scientifique et de défense professionnelle lyonnaise prend pour nom *La Parfumerie Moderne*. Créée par René-Maurice Gattefosse et ses frères, elle a pour objectif de soutenir les intérêts de la parfumerie française. Elle sera éditée jusqu'en 1956.

²⁵¹ Jusqu'en 1850, les produits parfumés étaient essentiellement consommés sur des supports solides : savons, savonnettes, poudres, talcs. Les eaux et huiles parfumées ne représentaient qu'un complément de gamme. Les succès techniques de la seconde moitié du XIX^e siècle inversent cette tendance bien que la parfumerie solide continue sa croissance au XX^e siècle.

²⁵² Patrick Verley, *La Révolution industrielle*, Paris, Gallimard, 1997, p. 443.

²⁵³ Cette « Révolution » permet en effet, en quelques décennies, l'application industrielle de procédés techniques et chimiques encore au stade de recherche fondamentale au milieu du siècle.

²⁵⁴ Roland de la Platière, *Manufactures, arts et métiers*, t. 3, partie 2, Paris, s.n., 1784-1828, p. 4.

connexes mais indispensables : fabriques d'alcool, usines de solvants, entreprises spécialisées dans le traitement des graisses animales, fabricants de matériels d'extraction, verreries, cartonneries, etc. Mais ces parfumeurs sont également à l'origine d'innovations majeures principalement dans le perfectionnement des techniques d'extraction. Destinataires ou créateurs d'innovations, le transformateur de matières premières naturelles et le parfumeur adjoignent rapidement un laboratoire de recherche à leurs ateliers de fabrication et de conditionnement. Leurs recherches sont alors motivées par trois objectifs : l'augmentation de la capacité de traitement des matières premières, l'optimisation de la qualité olfactive des produits obtenus et l'abaissement des coûts de production.

La fin du XIX^e siècle marque un tournant décisif dans la manière de concevoir le parfum. Lorsqu'en 1882, Houbigant²⁵⁵ commercialise *Fougère royale*²⁵⁶, association de molécules synthétiques et de parfums naturels, le public accueille avec enthousiasme ou, au contraire, avec réticence une telle composition. Pour autant, l'élégance du flacon, la marque de confiance attachée au nom d'Houbigant tout autant que la sensation suggérée par une odeur jusque-là inconnue du public, invitent la société de l'époque à adopter ce nouveau mode de composition :

Le goût – né de la possibilité de le satisfaire – d'employer des parfums toujours plus puissants a donc conduit à l'obtention de compositions toujours plus concentrées réunissant parfum artificiel, élément d'originalité, au parfum naturel, indispensable élément de finesse, capable désormais de prendre et de tenir sa place²⁵⁷.

Une étape est ainsi franchie, sans doute décisive pour l'industrie de la parfumerie dont le potentiel de création et de commercialisation est décuplé par ces découvertes. L'adoption des produits synthétiques n'a, pour autant, pas pour conséquence de réduire les besoins en matières premières naturelles, au contraire. Antonin Rolet rapporte ainsi, à propos de la vanilline :

On a prétendu que cette découverte n'a pas nui à la culture du vanillier. Ce serait plutôt le contraire si l'on se fie au chiffre des exportations de nos colonies. « Vanille artificielle et vanille naturelle s'adressent, a-t-on écrit, à deux clientèles différentes »²⁵⁸.

En effet, si l'historiographie a sans cesse mis en avant les recherches menées sur les molécules synthétiques au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, des efforts concrets sont réalisés durant la même période en termes de botanique et d'analyse des huiles essentielles. La polémique autour du recours aux produits de synthèse ou aux produits naturels peut apparaître dès lors comme un faux débat qui a pourtant largement mobilisé la société bourgeoise du début du XX^e siècle et dont subsistent encore aujourd'hui les principaux arguments à l'encontre des produits artificiels.

²⁵⁵ Houbigant est une société créée en 1775 par Jean-François Houbigant et dont la marque existe toujours aujourd'hui.

²⁵⁶ En 1882, après une succession de rachats de la société, un parfumeur du nom de Parquet acquiert finalement le nom d'Houbigant et ose lancer *Fougère royale*, à base de coumarine. Il crée de la sorte une nouvelle famille olfactive, les « fougères » et donne ainsi un essor remarquable à la société.

²⁵⁷ Eugène Charabot, « Grasse, Cité des parfums », dans *La Parfumerie du Sud-Est*, n° 2, mars 1923, p. 15.

²⁵⁸ Antonin Rolet, *Plantes à parfum et plantes aromatique*, op. cit., p. 424.

La naissance de la parfumerie moderne repose ainsi, en premier lieu, sur les innovations techniques et scientifiques réalisées à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. Par l'amélioration singulière ou le développement de techniques ou de molécules novatrices, cet essor est intimement lié aux découvertes effectuées dans les domaines de la chimie ou de la physique. La recherche, alors en contact permanent avec les grands secteurs économiques nationaux, permet, en effet, la commercialisation progressive de volumes toujours plus conséquents de produits de soin, de beauté et de luxe.

Cependant, la progression des parts de marché des filières de la parfumerie et de la cosmétique ne peut s'expliquer par les seuls progrès de la science. Patrick Verley insiste sur l'importance capitale de la demande comme facteur premier de l'industrialisation européenne. N'est-ce pas l'augmentation considérable des besoins – d'hygiène et de reconnaissance sociale – de la société moderne qui permet la croissance de ces entreprises ? Au-delà du débat sur l'origine de l'industrialisation du secteur, la question du processus d'organisation du réseau national a particulièrement retenu notre attention. En effet, dès le milieu du XIX^e siècle, la parfumerie française acquiert un rayonnement mondial dont l'essor réside dans les possibilités d'achat de sa clientèle, dans les aptitudes des industriels à produire et à se renouveler, mais surtout dans la capacité de ces derniers à inciter à l'achat par la « suggestion du désir ». Pour autant, la parfumerie française, dont le rayonnement international ne cesse d'être mis en avant, doit faire face, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, à une concurrence progressive de la part des pays occidentaux. Cette nouvelle donne oblige les parfumeurs grasseois à se distinguer par leur savoir-faire mais aussi par leur approvisionnement privilégié en plantes à parfum. Avant d'étudier les spécificités du secteur national français, il nous a semblé important de replacer cette production dans le contexte plus large de l'industrie mondiale.

L'émergence de nouveaux pôles commerciaux

À partir de la fin du XIX^e siècle, les Expositions universelles²⁵⁹ sont systématiquement mises à contribution afin d'afficher et de promouvoir la réussite de la parfumerie française en insistant sur la qualité des produits et le perfectionnement des techniques :

Toutes les Expositions internationales consacrent le triomphe des vieilles maisons françaises dont le renom mondial ne fait que s'affermir avec les années : la maison Piver, fondée en 1774, qui a tant fait pour l'amélioration des procédés de fabrication, et qui possède une usine d'extraction à Grasse, une usine d'élaboration à Aubervilliers, un laboratoire à Paris ; la maison Chiris, fondée en 1768, qui a créé un domaine de 2000 hectares à Boufarik pour la culture des géraniums, est devenue concessionnaire de la Société des parfums naturels de Cannes et possède des agences à New-York et à Chicago ; la maison Chouet et Cie (successeurs du docteur Pierre), spécialisée dans les dentifrices d'une réputation universelle, et tant d'autres aussi justement estimées²⁶⁰.

²⁵⁹ À titre d'exemple nous pouvons citer les Expositions universelles de Paris en 1855, de Vienne en 1873, de Paris en 1878, 1889 et 1900, ou encore de San Francisco en 1915. Cf. également Eugénie Briot, « La parfumerie française aux Expositions universelles de 1889 et 1900 : fabrique d'une industrie de luxe », Anne-Laure Carré, Marie-Sophie Corcy, Christiane Demeulenaere-Douyère, *et alii*, *Les Expositions universelles en France au XIX^e siècle : techniques, publics, patrimoines*, Paris, CNRS Éditions, 2012, p. 259-268.

²⁶⁰ G. Olphe-Gaillard, « Les progrès de la parfumerie française depuis 40 ans », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 9, septembre 1929, p. 667.

Les observateurs ne manquent pas de commenter ces créations, à l'image de Louis Énault lors de l'Exposition universelle de Paris, en 1855, de Fortin Hermann et de M. Deherain à l'occasion de l'Exposition de Vienne de 1873 :

Au reste, la parfumerie française jouit d'une grande réputation qu'elle mérite par la finesse de ses produits ; on peut admirer le talent d'étalage qu'elle a développé dans son exposition²⁶¹.

La parfumerie française et surtout la parfumerie parisienne était fort en faveur à l'Exposition de Vienne : cette parfumerie était abondante ; elle était variée ; elle était excellente²⁶².

La parfumerie française mobilise aussi les expositions industrielles nationales²⁶³ et internationales²⁶⁴ comme les expositions binationales²⁶⁵ pour présenter ses différentes innovations. Les qualités attribuées à ces dernières, ainsi que les modalités d'expansion du secteur national, sont relayées régulièrement par la presse française à partir de 1832, dans les journaux quotidiens²⁶⁶ comme dans les revues spécialisées²⁶⁷. Dans ce corpus, la réussite de la parfumerie moderne nationale y est couramment définie comme la résultante de la capacité entrepreneuriale de ses industriels²⁶⁸ qui regroupent une centaine de maisons, principalement parisiennes mais également grassoises, niçoises, cannoises, lyonnaises, marseillaises, etc. Ces dernières travaillent leur image de marque par le biais de la publicité pour conserver leur rôle prééminent d'exportateurs de produits de luxe, rôle qui s'accroît progressivement au cours du XX^e siècle.

Ainsi, la position de la France au sein du marché international au tournant du XX^e siècle est, certes, très confortable, mais elle est, pour autant, loin d'être la seule nation possédant ce type d'industrie. Portées par les découvertes européennes, les entreprises de parfumeries se multiplient en Europe et en Amérique : l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, les États-Unis puis la Russie, la Suisse ou encore l'Espagne, l'Italie, la Pologne et l'Argentine implantent des sites de production dans leur pays et exportent, tout du moins pour les sept premiers pays, dans les nations consommatrices de produits parfumés et cosmétiques également ciblées par la France.

²⁶¹ Henri Tresca, *Visite à l'Exposition universelle de Paris en 1855*, Paris, L. Hachette et Cie, 1855, p. 397.

²⁶² Louis Enault, *Les arts industriels : Vienne, Londres, Paris*, Paris, Hachette, p. 88.

²⁶³ Gustave Halphen, *Rapport sur l'Exposition publique des produits de l'industrie française de 1844*, Paris, Imprimerie de Schneider et Langrand, 1845, p. 206.

²⁶⁴ Olivier-Claude-Augustin Poullain, Comte de Saint-Foix, *Rapport sur l'exposition internationale industrielle d'Amsterdam en 1883 adressé à M. le ministre du Commerce*, Paris, Imprimerie nationale, 1885, p. 284.

²⁶⁵ Anonyme, *Exposition franco-britannique, Londres, 1908, Les Colonies françaises*, Paris, Comité national des expositions coloniales, 1909, p. 398.

²⁶⁶ *Le petit Journal* (16 décembre 1866, p. 1 ; 28 mai 1867, p. 3), *Le Gaulois* (25 septembre 1873, p. 4 ; 20 novembre 1908, p. 2), *Le Rappel* (11 juin 1876, p. 3 ; 3 juin 1878, p. 2 ; 22 mai 1888, p. 2 ; 24 mai 1900, p. 2 ; 13 mai 1909, p. 2 ; 4 février 1910, p. 3), *La fantaisie parisienne : littérature, théâtre, musique et modes* (15 décembre 1873, p. 5 ; 15 octobre 1874, p. 9), *Le Figaro* (11 août 1854, p. 3 ; 16 avril 1859, p. 4 ; 28 avril 1861, p. 6 ; 7 juin 1876, p. 3 ; 11 novembre 1878, p. 1 ; 13 novembre 1882, p. 1 ; 17 juin 1900, p. 3 ; 26 mai 1902, p. 2 ; 14 janvier 1903, p. 2 ; 19 novembre 1916, p. 2), etc.

²⁶⁷ *La revue universelle* (25 septembre 1854, p. 453), *La revue du Nord de la France* (15 septembre 1856, p. 160), *La Revue des deux mondes* (mars 1865, p. 91 ; mai-juin 1901, p. 917 ; mars-avril 1912, p. 764), *Le Panthéon de l'Industrie* (1878, p. 363 ; 1881, p. 387 ; 1889, p. 25, p. 69 ; 1900, p. 8).

²⁶⁸ Si de nombreuses rubriques ont pour objet la « Parfumerie française » en tant qu'entité économique, la majorité de ces articles s'attache à une maison en particulier (Piver, Demarson, Guerlain, etc.) qui, par ses atouts, valorise une certaine image de la parfumerie française.

À partir des années 1860²⁶⁹, il est possible, au travers de la documentation existante, d'évaluer et de modéliser la carte du marché mondial de la parfumerie. Pour autant, les chiffres rapportés par les commissaires d'exposition²⁷⁰, les journalistes²⁷¹ ou les parfumeurs²⁷² sont souvent peu précis et en deçà des quantités réelles commercialisées. Eugène Rimmel questionne déjà en 1867 la véracité de ces chiffres : « Ces chiffres n'atteignent pas, il est vrai, la somme dont nous avons parlé, mais il ne faut pas oublier que ce sont ceux des déclarations officielles, qui restent toujours fort au-dessous de la réalité »²⁷³.

Trente ans plus tard, Jacques Rouché dresse le même constat alors que le chiffre d'affaires du secteur d'activité a quasiment doublé²⁷⁴ : « Les statistiques des douanes sont incomplètes. Beaucoup de produits de parfumerie sortent de France sous d'autres noms »²⁷⁵.

La nature même de ces chiffres prête à confusion. Les auteurs comptabilisent parfois sans distinction les parfums, les savons, voire les articles de coiffure²⁷⁶. Dans la majorité des cas, les relevés dissocient les volumes d'exportation des huiles essentielles des produits « finis »²⁷⁷. Cette évaluation s'avère plus compliquée encore si l'on souhaite établir des chiffres mondiaux. Néanmoins, la confrontation des sources disponibles permet de dresser une comparaison générale des différents pays producteurs et exportateurs à la fin du XIX^e siècle.

Au cours du XIX^e siècle, plusieurs pôles mondiaux se spécialisent dans la fabrication et la commercialisation de produits parfumés et d'arômes. Aux concurrents traditionnels de la parfumerie française, l'Allemagne et l'Angleterre, s'ajoutent peu à peu d'autres industries étrangères. Si la France possède une avance certaine en termes de savoir-faire, dont plusieurs sources affirment la suprématie mondiale²⁷⁸, elle ne constitue, pour autant, qu'un centre parmi d'autres.

Ces nations regroupent ainsi un certain nombre d'entreprises²⁷⁹ produisant des articles parfumés qu'ils soient destinés à l'hygiène du corps, à des fins cosmétiques ou utilisés de manière purement esthétique. L'absence flagrante de pays que l'on appelle aujourd'hui pays du sud ne doit pas être analysée comme un retard ou une absence de production et de

²⁶⁹ Auparavant, les statistiques sont résiduelles et la plupart des données sur les dates antérieures proviennent de sources postérieures à 1860. À partir de cette décennie, les sources sur le sujet se multiplient grâce aux comptes-rendus d'exposition et aux différentes études sur la parfumerie.

²⁷⁰ Eugénie Briot, « La parfumerie française et aux Expositions universelles de 1889 et 1900 : fabrique d'une industrie de luxe », *art.cit.*

²⁷¹ Victor Du Bled, « Les fleurs », dans *Revue des deux mondes : recueil de la politique, de l'administration et des mœurs*, mai 1901, p. 917 ; M. Roussel, « Les parfums », dans *La science illustrée*, le 2 décembre 1893, p. 216.

²⁷² Henry et Demarson, « Coup d'œil sur la Parfumerie Moderne », *art. cit.* ; Eugène Rimmel, *Le livre des parfums, op.cit.*

²⁷³ Eugène Rimmel, *Le livre des parfums*, Paris, les Éd. 1900, 1990, réédition (1870).

²⁷⁴ Entre 1867 et 1895, le chiffre d'affaires estimé est passé d'environ 40 millions à 75 millions de francs or.

²⁷⁵ Jacques Rouché, « L'état actuel de l'industrie de la parfumerie en France », dans *Revue générale des sciences pures et appliquées*, t. 8, 1897, p. 659.

²⁷⁶ Eugénie Briot, *La fabrique des parfums, naissance d'une industrie de luxe*, Paris, Vendémiaire, 2015, p. 79.

²⁷⁷ Produit prêt à être vendu avec son contenant, son emballage et sa marque de fabrique.

²⁷⁸ Louis Claye, *Culture des fleurs et des plantes aromatiques, fabrication des parfums en Portugal et dans ses colonies*, Paris, Lebigre-Duquesne Frères, 1865, p. 8 ; Thimothée Trimm, « Les odeurs de Paris », dans *Le Petit journal*, 16 décembre 1866, p. 1-2.

²⁷⁹ Au moins une cinquantaine, de la petite structure (un à trois employés) à des structures plus conséquentes, de 10 à 50 ouvriers.

consommation de leur part. Tout d'abord, ces zones géographiques sont majoritairement sous tutelle des nations européennes qui y puisent les ressources nécessaires à la fabrication de leurs produits mais y vendent également en retour leurs articles manufacturés²⁸⁰. De plus, ces pays utilisent de manière traditionnelle et coutumière les plantes à parfum, souvent abondantes dans certaines régions, et conservent, de ce fait, une élaboration artisanale des produits parfumés qui n'entrent pas dans le cadre d'une production industrielle²⁸¹.

Le processus d'industrialisation du secteur s'est concentré dans les pays occidentaux, en Europe et en Amérique du Nord. L'Europe représente l'essentiel de la production puisqu'elle réunit, outre la plupart des nations productrices, la majorité des États exportateurs. Les entreprises américaines connaissent un essor remarquable sur leur territoire avant de conquérir les marchés étrangers dans les dernières décennies du XIX^e siècle²⁸². À l'aube du XX^e siècle, sept puissances se partagent le marché mondial du parfum : la France, l'Angleterre, l'Allemagne, les États-Unis, l'Autriche, la Hollande et la Belgique. Elles exportent principalement dans leurs colonies respectives²⁸³, elles se partagent les parts de marché dans les pays étrangers²⁸⁴ mais commercent également activement entre elles²⁸⁵. Jacques Rouché, dans un article consacré à l'état de la parfumerie française, paru en 1897, apporte des renseignements précieux qui permettent d'envisager les spécificités de chacune de ces nations. L'Autriche, la Hollande et la Belgique se spécialisent dans les produits relatifs à l'hygiène (eaux florales, savons), tandis que la France, l'Allemagne, l'Angleterre et les États-Unis se positionnent tant dans le domaine de la propreté que dans ceux de la cosmétologie et de la parfumerie alcoolique. Au regard des chiffres d'affaires à l'exportation, la primauté de la France est réelle puisque son chiffre d'affaires dépasse, la même année, 50 millions de francs²⁸⁶. À côté de ces nations exportatrices, d'autres États amorcent une politique d'industrialisation du secteur de la parfumerie. La Suisse, la Russie, l'Espagne, l'Italie, le Japon, puis la Pologne et l'Argentine connaissent des tentatives réussies d'implantation de fabriques de produits parfumés. L'Italie, l'Espagne, mais aussi la Bulgarie et la Chine possèdent, en outre, une semi-industrie de transformation de la matière première, à vocation exportatrice, qui procure des sous-produits indispensables aux différents pôles industriels dont il convient également de rappeler l'importance. La France et notamment Grasse absorbent, en effet, une quantité non négligeable de la production de ces derniers, le reste étant partagé entre les autres nations exportatrices. Malgré ces rivalités, la France tisse des relations plus ou moins soutenues avec ces différents pays, dont l'entente dépend directement de la force et du

²⁸⁰ Nous avons délibérément écarté la question des relations entretenues avec les zones d'approvisionnement coloniales car elles n'obéissent pas aux mêmes règles que les états indépendants.

²⁸¹ Marie-Christine Grasse, dir., *Une histoire mondiale du parfum : des origines à nos jours*, Musée International de la Parfumerie, Grasse, Paris, Somogy, 2007.

²⁸² Anonyme « Considération générale, année 1914 », dans *Bulletin économique de l'Indochine*, septembre-octobre 1915, p. 738.

²⁸³ La France importe plus de matières premières de ses colonies qu'elle n'en produit en métropole. De même, l'exportation dans les colonies françaises représente une part considérable du chiffre d'affaire de la parfumerie française. Jacques Rouché, « L'état actuel de l'industrie de la parfumerie en France », *art. cit.*, p. 659 ; Victor Schölcher, *Des colonies françaises, abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Pagrerre, 1842, p. XXIX.

²⁸⁴ L'Amérique latine en est un exemple éloquent : le marché de la parfumerie y est exclusivement partagé entre la parfumerie française, américaine, allemande et, dans une moindre mesure, anglaise.

²⁸⁵ Les relations entre ces pays exportateurs sont développées au 2.

²⁸⁶ Jacques Rouché, « L'état actuel de l'industrie de la parfumerie en France », dans *Revue générale des sciences pures et appliquées*, t. 8, 1897, p. 658.

positionnement économique de ses concurrents mais aussi des relations politiques entretenues avec ses protagonistes.

La place de la parfumerie française et grasse

D'abord portée par la croissance de la demande intérieure, la parfumerie française ne cesse, en effet, de conquérir de nouveaux marchés au cours du XIX^e siècle. De 1,8 million de francs en 1810, son chiffre d'affaires total s'élève à 80 millions en 1912²⁸⁷. La bourgeoisie française adopte progressivement les tendances de la « parfumerie Moderne » mais les possibilités encore restreintes d'ascension sociale freinent, dans un premier temps, les opportunités du marché national. Les exportations représentent, au contraire, une part de plus en plus importante de son négoce et dès 1850, la parfumerie française exporte la moitié de la valeur de son chiffre d'affaires²⁸⁸. Cet engouement pour les produits « *made in France* » résulte à la fois des progrès chimiques et techniques de la filière et de l'association immédiate entre luxe et produits français. Ces deux arguments ne peuvent pour autant expliquer à eux seuls l'essor de la parfumerie française. Comment la France a-t-elle su s'imposer, en l'espace d'une trentaine d'années²⁸⁹, comme leader du marché mondial de la parfumerie ? La question est complexe et relève de la conjonction de plusieurs facteurs : économiques²⁹⁰, politiques²⁹¹, stratégiques²⁹², sociaux²⁹³ et culturels²⁹⁴.

Au sein de cette trajectoire, Paris et Grasse ont joué un rôle de premier plan. En effet, Paris cultive progressivement son image de capitale du luxe et de la mode²⁹⁵ qui attise les envies d'un public toujours plus large tout au long des XIX^e et XX^e siècles. Les modifications architecturales de la ville, les spectaculaires aménagements urbains réalisés durant le Second Empire réinventent les habitudes sociales des Parisiens²⁹⁶. L'exemple de la création des trottoirs est, à ce titre, éloquent. Désormais, les gens se croisent sur un espace réduit laissant

²⁸⁷ Eugénie Briot, *La fabrique des parfums, naissance d'une industrie de luxe*, Paris, Vendémiaire, 2015, p. 79.

²⁸⁸ Eugénie Briot, *La fabrique des parfums...*, *op. cit.*, p. 81.

²⁸⁹ Si la parfumerie française est célèbre depuis le XVIII^e siècle, son usage ne s'est grandement imposé qu'à partir des années 1820-1830. Anonyme, *La propriété industrielle, artistique et littéraire*, Paris, s.n., 1852, p. 31.

²⁹⁰ L'abaissement du coût de production et certaines mesures douanières favorisent les industriels français sur le marché mondial.

²⁹¹ La politique expansionniste française permet aux industriels un accès privilégié aux zones d'approvisionnement. Les parfumeurs parisiens et grasseois sont d'ailleurs très présents sur la scène politique et coloniale.

²⁹² La parfumerie française fait le choix du luxe comme stratégie de vente auprès des nations étrangères. Marc de Ferrière le Vayer, « L'industrie du luxe et la mode : du temps des créateurs au temps des communicants (fin XIX^e-fin XX^e siècle) », dans *Apparence(s)*, n° 1, 2007, en ligne le 25 mai 2007, consulté le 18 avril 2014.

²⁹³ Au cours du XX^e siècle, l'augmentation de la durée et de la qualité de vie ouvre la voie à une nouvelle forme de consommation (cf. Maurice Crubellier, *Histoire culturelle de la France, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1974, p. 196-205) dont le parfum, au même titre que la mode et le luxe, bénéficie en premier lieu.

²⁹⁴ L'essor de la presse, notamment pour dames, et la diffusion progressive de cette dernière en province (cf. Maurice Crubellier, *Histoire culturelle...*, *op. cit.*, p. 188.) permet aux « artisans » du luxe de véhiculer un modèle culturel spécifique.

²⁹⁵ En 1836, l'éditorial du premier numéro du *Journal des Coiffeurs* mentionne pour la première fois Paris en tant que capitale de la mode. Anonyme, « À nos souscripteurs », dans *Journal des Coiffeurs*, le 20 décembre 1836, p. 3.

²⁹⁶ Florence Bourillon, *La sociabilité dans un milieu pré et post haussmannien, le quartier des Arts et Métiers de 1850 à 1880*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Philippe Vigier, Université Paris 10-Nanterre, 1986, 699 p.

le temps nécessaire aux personnes de « se sentir »²⁹⁷. En effet, à mesure que la sociabilité évolue, le rapport aux odeurs et aux parfums s'intensifie²⁹⁸. Paris, et plus généralement la France, apparaît dès lors comme un modèle culturel pour les autres pays, à tel point que les parfums français sont parfois assimilés à des produits européens de première nécessité²⁹⁹. Pour autant, si la capitale française apparaît comme une vitrine indispensable pour l'essor de ce secteur d'activité, elle ne peut, en termes de matières premières, subvenir aux demandes de sa clientèle. Le bassin grassois, riche d'une flore exceptionnelle, approvisionne les usines de la « Cité des parfums » qui revendent ensuite leurs « bases » aux créateurs parisiens.

La réussite de la parfumerie française peut ainsi être expliquée par différents facteurs et, principalement, par les atouts productifs et par la stratégie commerciale. À partir du milieu du XIX^e siècle, ces deux domaines ont, en effet, évolué de manière parallèle et dépendante. Tout d'abord, la France a recours, de manière privilégiée, par les approvisionnements de la métropole et de ses colonies, aux matières premières naturelles indispensables à la composition de produits parfumés. L'apport en plantes à parfum en quantité suffisante constitue en effet le premier préalable de l'industrialisation du secteur d'activité. À mesure de l'adoption progressive des molécules synthétiques et des mutations intrinsèques au marché – démocratisation et positionnement sur le secteur du luxe –, la promotion de la qualité de créations olfactives toujours plus complexes, mais dont l'apparence liquide reste inchangée et dont les subtilités semblent imperceptibles aux premiers venus, nécessite des innovations importantes pour contrer la concurrence étrangère, mais, également, pour justifier la marge conséquente que s'octroie le parfumeur. L'art de la présentation et de la publicité devient dès lors un enjeu central de la parfumerie française. Pour ce faire, elle convoque des industries complémentaires comme le verre, le cristal, le carton ou encore le papier, afin d'embellir la forme et l'image attachées à ses articles. Parallèlement, les parfumeurs s'installent dans de nouvelles boutiques parisiennes raffinées et y cultivent le culte du luxe et de la marque. Ces implantations, dans le cœur de la capitale, constituent dès lors la vitrine d'exposition d'un commerce qui s'effectue pour autant majoritairement par le biais des catalogues de vente puis, progressivement, par l'intermédiaire des grands magasins. Paris, vitrine de la parfumerie « à la française », s'appuie alors largement sur la ville de Grasse pour lui fournir les bases nécessaires à ses compositions.

L'industrie de la parfumerie à Grasse trouve ses origines dans la corporation des gantiers-parfumeurs du XVIII^e siècle. À la suite de l'abolition des corporations au moment de la Révolution, plusieurs générations successives de parfumeurs se succèdent à Grasse jusqu'au début du XX^e siècle. Ces entrepreneurs ambitieux sont à l'origine d'un commerce florissant qui résiste aux changements politiques et économiques des XIX^e et XX^e siècles. Par le biais d'un partenariat avec Paris mais aussi avec Lyon, la « Capitale des parfums » crée sa réputation. Dans la ville, ce succès marque son empreinte dans le territoire par les différents aménagements d'usines et par la multitude de champs qui parsèment le bassin grassois. La fin du XIX^e siècle est marquée par l'industrialisation de ce secteur d'activité et la création de ce

²⁹⁷ Christophe Loir, « Le trottoir au siècle des Lumières : tensions sociales, embellissements urbains et nouvelles mobilités spatiales », dans *Séminaire de recherche*, Nice, CMMC, le 4 mai 2013.

²⁹⁸ Annick Le Guerer, « Le parfum et la chair », dans *Terrain*, n° 47, septembre 2006, p. 69-88.

²⁹⁹ « Il va sans dire que l'on trouve aujourd'hui dans les boutiques de la rue marchande, les articles européens de première nécessité : allumettes et lampes autrichiennes, objets anglais de fer ou d'acier, parfumerie française, le tout à des prix relativement modérés ». Felix Philipp Kanitz, *La Bulgarie danubienne et le Balkan : études de voyage (1860-1880)*, Paris, Hachette, 1882, p. 467.

que l'on qualifierait aujourd'hui de « cluster »³⁰⁰ d'entreprises, parmi lesquelles les Établissements Antoine Chiris, Roure, Lautier, Robertet, Charabot, entre autres, sont reconnues internationalement. Le besoin grandissant de main d'œuvre de ces sociétés mobilise localement des hommes et des femmes en grand nombre mais aussi des immigrés principalement piémontais et parfois des enfants. Cette trajectoire économique et sociale a ainsi de multiples conséquences sur l'économie de la ville et de la région, mais aussi sur les conditions de vie des habitants dont le rythme de vie est régi par les saisons agricoles.

L'industrialisation des parfumeries grassoises résulte d'un lent processus de modernisation qui débute dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Entre 1860 et 1900, le nombre de sociétés de transformation de matières premières augmente à nouveau avec la création de plusieurs raisons sociales : Muraour Frères en 1868, Bérenger Jeune en 1874, Schmoller Bompard en 1879 et Warrick Frères en 1893³⁰¹. Durant cette période, Grasse délaisse peu à peu la confection de parfums et son statut de fournisseur-grossiste à destination des parfumeurs parisiens au profit de la seule transformation de matières premières en huiles essentielles, pommades, concrètes et absolus :

Après avoir pris l'initiative de fabriquer les parfums, elle laissa à sa clientèle naissante le soin de continuer et de perfectionner l'art de la composition des parfums, se réservant de mettre à sa disposition toutes les matières premières nécessaires à la confection de leurs bouquets ; Grasse devint ainsi un centre de production où venaient s'approvisionner les parfumeurs ou savonniers du monde entier³⁰².

L'importance grandissante des parfumeries grassoises durant cette seconde moitié du XIX^e siècle est illustrée par la hausse du nombre de dépôts de marque : elles représentent 62% des dépôts effectués entre 1880 et 1899 au lieu de 55% dans les deux décennies précédentes³⁰³. Cet essor est permis par la modernisation des outils de production des parfumeurs grassois : 15 usines sont ainsi construites entre 1860 et 1910³⁰⁴. Pour assouvir un besoin grandissant en matières premières naturelles, ces industriels entretiennent rapidement des rapports étroits avec les campagnes limitrophes et ils s'approvisionnent déjà en grande partie dans les pays étrangers, en Italie et en Bulgarie, par exemple³⁰⁵. Léon Chiris est, durant cette période, le premier à organiser un domaine de production à Boufarik, en Algérie, afin d'accroître la production de plantes méditerranéennes et d'éviter le recours à des

³⁰⁰ Selon la définition établie par Michael Porter en 1999, un cluster est « un groupe d'entreprises et d'institutions partageant un même domaine de compétences, proches géographiquement, reliées entre elles et complémentaires » (Michael Porter, *Choix stratégiques et concurrence. Techniques d'analyse des secteurs et de la concurrence dans l'industrie*, Paris, Economica, 1999). Dorota Leszczynska a adapté ce concept à la parfumerie grassoise, Dorota Leszczynska, *Management de l'innovation dans l'industrie aromatique : le cas des PME de la région de Grasse*, L'Harmattan, Paris, 2007.

³⁰¹ Joseph Farnarier, *Contribution à la connaissance de la ville de Grasse*, Grasse, Carestia, 1981, p. 40.

³⁰² Frère Lazare, « Grasse, créatrice dans le monde de l'industrie des parfums », dans *Les Parfums de France*, n° 107, janvier 1932, p. 16.

³⁰³ Raymond Chabert, *L'industrie de la parfumerie grassoise : un siècle de dépôts de marques de fabrique au tribunal de Grasse*, Grasse, 1989, p. 5.

³⁰⁴ Gabriel Benalloul, Géraud Buffa, *Grasse, l'usine à parfums*, Lyon, Éditions Lieux dits, 2015, p. 70.

³⁰⁵ Anonyme, « La question de l'essence de rose en Bulgarie », dans *Les Parfums de France*, n° 27, mai 1925, p. 135-137 ; Ransillon, « Le régime douanier de la parfumerie française en Italie », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 2, février 1923, p. 46-48.

intermédiaires³⁰⁶. Au cours de la première moitié du XX^e siècle, le consortium d'entreprises de parfumeries grassoises ne cesse de croître et représente ainsi, entre 1900 et 1919, puis, entre 1920 et 1930, respectivement 78 % et 81,50 % des dépôts de marques de fabrique de la ville. Ce « cluster » est ainsi composé d'une soixantaine d'entreprises réunies par une trajectoire commune et réparties selon une structure pyramidale : à la tête de cet ensemble se trouvent les Établissements Antoine Chiris qui possèdent, en 1923, un capital de 200 millions de francs³⁰⁷. Ils sont immédiatement suivis par les parfumeries Lautier Fils et Roure qui constituent, avec les Établissements Chiris, les sociétés les plus importantes de la ville³⁰⁸. Une dizaine d'entreprises moyennes – Hugues Aîné/Charabot, Robertet, Méro et Boyveau, Tombarel Frères, Tombareilly-Escoffier, Bertrand Frères, etc. – et une vingtaine de petites structures n'employant que quelques ouvriers complètent ce groupement professionnel³⁰⁹.

L'évolution du secteur d'activité local a ainsi eu, au cours de cette période, de nombreuses répercussions sur l'urbanisme grassois et sur les habitudes de vie de ses habitants qui, à leur tour, ont façonné l'image et les représentations de la ville de Grasse. Ces bouleversements géographiques et sociaux qui ont animé la « Cité des parfums » entre le XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle ont également touché durablement les communes limitrophes jusqu'à former un « bassin grassois » au sein duquel se multiplient les installations d'usines dans les communes proches et où la production des plantes à parfum ne cesse de s'étendre. Bien que symbolique de la ville, l'existence même de la parfumerie grassoise repose sur ses multiples liens avec ses clients parisiens et internationaux mais aussi sur ses producteurs de plantes à parfum, aromatiques et médicinales qui se trouvent parfois dans la proximité immédiate de Grasse, mais aussi à des milliers de kilomètres de la Capitale des Parfums.

2. LES BASSINS MÉDITERRANÉENS D'APPROVISIONNEMENT DE LA PARFUMERIE GRASSOISE

Le Sud-Est de la France

Sur la côte d'Azur les cultures de plantes à parfum s'étendent sur une surface d'au moins 1 100 hectares. En Provence, d'après la feuille d'informations du ministère de l'agriculture, on cultive : basilic, bigaradier, cassier, citronnier, estragon, eucalyptus, géranium, héliotrope, jasmin, laurier-cerise, lavande, mandarinier, marjolaine, menthe, mimosa, narcisse, rosier, réséda, sauge scolarée, verveine, citronnelle, violette, tubéreuse, etc. On récolte aussi les plantes sauvages : aspic, hysope, lavande, marjolaine, romarin, sauge, serpolet, thym, etc.³¹⁰

Pour des raisons climatiques et environnementales, la production métropolitaine de plantes à parfum se concentre principalement dans le bassin grassois et dans quelques régions françaises comme les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes³¹¹, la Corse³¹², le Gard³¹³ et

³⁰⁶ Mathilde Coucoual, *Les Établissements Antoine Chiris...*, *op. cit.*, p. 76-83.

³⁰⁷ Joseph Farnier, *Contribution à la connaissance de la ville de Grasse*, *op. cit.*, p. 55.

³⁰⁸ Gabriel Benalloul, « Historique de sociétés de parfumerie de Grasse (1800-1939) », *art. cit.*, p. 98.

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ Antonin Rolet, *Plantes à parfums et plantes aromatiques*, Paris, Baillière, 1918, p. 24.

³¹¹ M. Paulet, « La lavande », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 10, octobre 1925, p. 295.

³¹² Émile Jahandier, « Plantes aromatiques de la Corse », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 3, 1922, p. 43-49.

l'Hérault³¹⁴, mais les volumes en demeurent restreints jusqu'à nos jours, exception faite de la lavande. Loin de constituer le seul pôle mondial de production de plantes à parfum, la spécificité du Sud-Est français réside dans la diversité de ses espèces, cultivées ou sauvages.

Grasse, dès le début de son commerce de produits parfumés, puise les arômes dont elle a besoin, dans de nombreux centres de production. La biographie de la dynastie Chiris indique que, lorsqu'Antoine Chiris ouvre sa fabrique en 1768, il s'approvisionne auprès des contacts qu'il a réunis au cours de son voyage à Paris, tant autour de Grasse que dans des régions plus éloignées. Au cours du XIX^e siècle, l'essor des plantes à parfum, aromatiques et médicinales s'appuie dans un premier temps sur les cultures du bassin grassois et dans les Alpes. Au début du XX^e siècle, le Sud-Est de la France devient un centre de production de premier ordre pour la parfumerie grassoise³¹⁵. Ce bassin regroupe dans un premier temps les cantons de Grasse, Cannes, Cagnes, Mouans-Sartoux et Vallauris, qui cultivent principalement la rose, le jasmin, la fleur d'oranger, la violette, la tubéreuse, le mimosa, etc. Dans la première moitié du XX^e siècle, ce concept de bassin grassois s'étend dans un premier temps vers le Var, sous l'influence d'une figure éminente de la société française, la Marquise de Rostaing³¹⁶, puis aux départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme et du Vaucluse qui se spécialisent dans l'exploitation de la lavande³¹⁷. D'autres départements, producteurs de matières premières aromatiques surtout, sont également polarisés par la Capitale des parfums, notamment la Corse³¹⁸, l'Hérault³¹⁹, le Gard³²⁰, dans une moindre mesure toutefois.

Bien que les parfumeurs grassois s'approvisionnent déjà au XVIII^e siècle dans des contrées parfois très éloignées, la culture des plantes à parfum s'est d'abord concentrée autour de cette ville avant de s'étendre progressivement dans les communes limitrophes. En 1810, seule une quarantaine de jardins floraux sont comptabilisés aux alentours de Grasse³²¹. L'extension des superficies cultivées prend une réelle importance à partir des années 1860 au moment où les parfumeries grassoises entament leur processus d'industrialisation. Joseph Donat Méro est le premier parfumeur qui, à côté de sa fabrique située dans le cœur de Grasse, investit dans un domaine rural situé en contrebas de Grasse sur un terrain de faible dénivelé. En 1851, il transforme l'exploitation de 40 hectares appartenant aux Durand de Sartoux en champs de plantes à parfum³²². Il y fonde en 1860 une ferme-école destinée aux futurs cultivateurs³²³. À partir de cette date, les cultures ne cessent pas de s'étendre jusqu'à la Première Guerre mondiale. Elle touche progressivement les communes de Mouans-Sartoux, Mougins,

³¹³ Anonyme, « L'industrie des essences dans le département du Gard », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 8, août 1920, p. 163-164.

³¹⁴ A. Juillet, J. Rodez, « Les plantes aromatiques de l'Hérault », *art. cit.*, n° 10, octobre 1920, p. 210-212.

³¹⁵ Louis Peyron, « Un siècle de production de plantes à parfum dans le Sud-Est de la France, 1889-1989 », *art. cit.* pp. 1-35.

³¹⁶ Marijo Chiche-Aubrun, *1884-1984, Il y avait une fois... une femme, un village : Seillans*, Syndicat d'initiative.

³¹⁷ J. Rodie « Distribution de la lavande dans les Alpes de Provence », dans *Revue des Marques de la Parfumerie et de la Savonnerie*, n° 8, août 1925, p. 400.

³¹⁸ G. Flach, « État actuel des cultures du cédrat, de la violette et du géranium en Corse », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 3, mars 1922, p. 50.

³¹⁹ A. Juillet, J. Rodez, « Les plantes aromatiques de l'Hérault », *art. cit.*, n° 10, octobre 1920, p. 210-212.

³²⁰ Anonyme, « L'industrie des essences dans le département du Gard », *art. cit.*, p. 163-164.

³²¹ Gabriel Benalloul, Géraud Buffa, *Grasse, l'usine à parfums*, *op. cit.*, p. 133.

³²² *Id.*, p. 135.

³²³ L'école agricole d'Antibes.

Vallauris, Opio, Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf, La Colle, Saint-Paul, Pégomas, Valbonne, Roquefort, Auribeau, Saint-Jeannet, Golfe-Juan, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, Vence, pour la rose, l'oranger, le jasmin, la tubéreuse, notamment, et jusqu'à la limite de la zone montagneuse où croît la lavande. Cette répartition s'explique, d'une part, par les possibilités offertes par le sol, l'hydrographie, l'ensoleillement et la topographie des campagnes, et, d'autre part, par la nature de ces essences dont les pétales ne peuvent être conservés plus de 24 heures avant d'être transformés alors même qu'ils sont très sensibles aux conditions de stockage et de transport. Ces différentes communes se répartissent progressivement une vingtaine d'essences qu'elles cultivent en fonction des besoins de l'industrie. M^{lle} Mottet dans son étude complète sur les plantes à parfum dans le bassin grassois différencie les plantes dites « essentielles » – oranger, rose et jasmin – des plantes dites « secondaires » dont les superficies sont fluctuantes : violette, menthe, tubéreuse, narcisse, géranium, réséda, jonquille, sauge sclarée, etc.³²⁴

Dans la première moitié du XX^e siècle, la rose, la fleur d'oranger et le jasmin, dont les superficies oscillent entre environ 1 000 hectares et 2 200 hectares³²⁵ dans le bassin grassois, deviennent emblématiques de la cité provençale. La fleur d'oranger est celle qui couvre la plus grande superficie, suivie par la rose puis le jasmin. Elle représente, en 1856, 77% de la production du bassin, cette proportion cependant tend à diminuer du fait de l'extension de la rose et du jasmin. Elle reste néanmoins prédominante jusqu'à la Seconde Guerre mondiale puisqu'elle monopolise entre 33% et 45% de la production locale³²⁶. L'oranger s'épanouit le long du littoral et s'étend dans l'arrière-pays jusqu'au Bar-sur-Loup. Il occupe alors un millier d'hectares répartis entre les communes de Mougins, Le Cannet, Golfe-Juan, Vallauris, Biot, Antibes, Cagnes, Saint-Laurent-du-Var, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul-de-Vence, Gattière, Vence et Le Bar-sur-Loup.

La rose, d'abord secondaire par rapport à l'oranger, s'impose progressivement comme une fleur indispensable à la parfumerie. La rose *centifolia*, surnommée « rose de mai » supplante, à la fin du XIX^e siècle, la rose locale traditionnellement employée pour produire de l'eau de rose³²⁷. La multiplication de cette variété permet d'obtenir une essence de qualité, très appréciée par les parfumeurs grassois, français mais également internationaux : dans les années 1920, la firme Colgate se fournit ainsi directement à Grasse et vante la qualité de cet approvisionnement au sein de ses publicités³²⁸. Parmi les principales essences produites à Grasse, elle représente successivement 19% en 1856, 45% en 1923, 40% en 1926 avant de chuter, en 1938, à 19%³²⁹. Elle est cultivée principalement autour de Grasse dans les communes de Grasse, La Colle, Saint-Paul, Vence, Pégomas, Mougins, Opio, Châteauneuf, Valbonne, Le Rouret, Auribeau, Biot, Tourrettes-sur-Loup, Roquefort, La Roquette, Le Bar-sur-Loup, Saint-Jeannet³³⁰. Sa superficie cultivée, de 450 hectares en 1919, est néanmoins

³²⁴ Mottet, *La Culture des plantes à parfums dans la région Grassoise*, thèse de doctorat dactylographiée, 1968, 315 p., p. 46.

³²⁵ Ces chiffres ont été établis à partir des statistiques rapportées par Mottet, *La Culture des plantes...*, *op. cit.*

³²⁶ Mottet, *La Culture des plantes...*, *op. cit.*, p. 126.

³²⁷ *Id.*, p. 75.

³²⁸ Colgate, « Heaps of roses », publicité pour les savons et parfums Colgate, 1890.

³²⁹ Mottet, *La Culture des plantes...*, *op. cit.*, p. 126.

³³⁰ *Id.*, p. 84.

réduite à 200 hectares en 1938³³¹. D'autres petites communes des Alpes-Maritimes et du Var complètent cette production notamment le canton de Fayence.

Le jasmin *grandiflorum* est la variété utilisée en parfumerie³³². Bien qu'il occupe une place secondaire par rapport à la fleur d'oranger et la rose – il représente, de manière stable, entre 21% et 27% de la production du bassin grassois –, il n'en est pas moins une essence de premier ordre : la haute-valeur de cette huile essentielle compense largement son aire de culture réduite. Le jasmin s'étend progressivement de Grasse vers Mouans-Sartoux, Pegomas, Auribeau, Vallauris, Opio, Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf, mais aussi Fayence et Callian dans le Var.

À côté de ces essences principales, les industriels grassois encouragent la culture de nombreuses autres plantes à parfum, aromatiques et médicinales : c'est le cas de la violette, de la menthe, de la tubéreuse, par exemple. D'un volume très fluctuant, elles se répartissent en fonction des possibilités bioclimatiques des communes concernées. Le Cannet, Mougins, Vence et Tourrettes-sur-Loup possèdent ainsi les terrains propices à la culture de la violette, l'Estérel et la Croix des Gardes accueillent la culture du mimosa et de la cassie ; les rives de la Siagne, riches en alluvion, permettent l'acclimatation de la menthe, du géranium, de la tubéreuse et du réséda tandis que la jonquille et la sauge sclarée trouvent une terre d'élection dans l'arrondissement de Valbonne. Si elles ne représentent qu'un faible pourcentage des essences locales traitées à Grasse, elles sont néanmoins un complément de revenus non négligeable pour l'agriculteur tandis qu'elles sont sujettes à un engouement ponctuel de la part des consommateurs.

La tubéreuse en est le plus bel exemple. Largement demandée à la fin du XIX^e siècle, elle subit au cours du début du XX^e siècle une désaffection grandissante. Son odeur est considérée comme trop forte et suave. Dans les années 1920, sa superficie d'environ 80 hectares répartis dans les communes de Villeneuve-Loubet (30 hectares), Cagnes (20 hectares), Grasse (15 hectares), Pégomas (10 hectares) et Auribeau (6 hectares) ne cesse de s'amenuiser et l'essence a même failli disparaître de la région³³³.

De même, la violette, dont la culture débute à Vence dans les années 1860, connaît un réel succès dans les années 1870. Elle prend alors une grande extension et gagne Tourrettes-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Peymeinade et Cabris³³⁴. Poussant sous les oliviers, elle offre la possibilité d'accroître les revenus du cultivateur sans mobiliser de nouvelles terres tandis qu'elle ne demande que peu de soin. Cependant, vers 1900, la hausse des cours d'autres plantes destinées à l'horticulture (fleurs coupées) invite les agriculteurs de Vence à s'adapter à cette nouvelle demande³³⁵ et a pour conséquence l'abandon progressif de la cueillette des fleurs de violette. Dans les années 1910, cette essence n'occupe plus que les territoires de Grasse et de Tourrettes-sur-Loup. Après la Première Guerre mondiale, seule Tourrettes-sur-Loup conserve cette activité. La menthe connaît un destin similaire. Elle occupe une moyenne de 80 à 90 hectares avant la Première Guerre mondiale avant de chuter progressivement jusqu'à 6-8 hectares en 1938, localisés sur les communes de Mandelieu et de Pégomas.

³³¹ Mottet, *La Culture des plantes...*, op. cit., p. 77.

³³² En France, le *jasminum Fruticans L* croît à l'état naturel dans le Sud-Est. À une date inconnue, le *jasminum officinale L* est introduit depuis l'Asie. Le *jasminum grandiflorum* est obtenu par greffe sur un jasmin officinal. Joseph Farnarier, *Contribution à la connaissance de la ville de Grasse*, Grasse, Carestia, 1981, p. 21.

³³³ Mottet, *La Culture des plantes...*, op. cit., p. 69.

³³⁴ *Id.*, p. 42.

³³⁵ *Id.*, p. 62.

L'exploitation de la sauge sclarée, cultivée principalement aux abords de la Siagne, connaît jusqu'en 1923 un réel engouement avant de réduire considérablement dans les années 1930³³⁶. Au contraire, bien que secondaire, la jonquille, présente à l'ouest de Grasse et dans le massif du Tanneron, occupe de grandes surfaces jusqu'en 1938 malgré des cours en dents de scie à la fin du XIX^e siècle et entre 1926 et 1930. D'autres plantes ont eu un destin rapide à l'image du géranium, du réséda ou du cassier sans que ces cultures ne débouchent sur un commerce pérenne.



Fig. 1. Champ de tubéreuses, Grasse, vers 1920.

© Coll. Musée International de la Parfumerie, Grasse – France, n° 04_00547.

³³⁶ Mottet, *La Culture des plantes...*, *op. cit.*, p. 67.



Fig. 2. Récolte du jasmin, Grasse, vers 1920.

© Coll. Musée International de la Parfumerie, Grasse – France, n° 01_03544.



Fig. 3. Champ de violettes, Tourrettes-sur-Loup, vers 1920.
© Coll. Musée International de la Parfumerie, Grasse – France, n° 04_00575.



Fig. 4. Triage des roses, Grasse, vers 1920.

© Coll. Musée International de la Parfumerie, Grasse – France, n° 01_03553.

L'Italie

L'Italie est la première zone d'approvisionnement étrangère limitrophe en plantes à parfum à destination de la parfumerie française. Sa proximité géographique avec Grasse, ses relations économiques anciennes avec la France, son savoir-faire et sa main d'œuvre bon marché en font un acteur privilégié du commerce des plantes à parfum, aromatiques et médicinales entre le milieu du XIX^e siècle et le milieu du XX^e siècle.

La culture la plus ancienne entreprise par les Italiens est celle des hespéridés dans le sud de l'Italie, en Calabre, en Sicile, mais aussi dans la région de Gênes. Cinq essences y sont extraites : l'essence de citron, bergamote, orange portugaise, bigarade et mandarine, dont les deux premières sont contraintes par des productions très variables en fonction du climat. Parmi ces huiles essentielles, la bergamote et la bigarade sont les plus utilisées en parfumerie³³⁷. Parmi les acheteurs, la France se positionne comme un acteur incontournable pour la production italienne en englobant la majorité de la production jusqu'en 1915, puis la moitié à partir des années 1920 :

L'essence de bergamote est consommée en petites quantités par les fabriques italiennes de parfumerie, mais la plus grande partie en est absorbée par les marchés étrangers ; en première ligne, la France, l'Angleterre et les États-Unis³³⁸.

En France, les sociétés de matières premières naturelles calabraises et siciliennes exportent principalement vers Grasse. Les deux pôles de production révèlent d'ailleurs de nombreuses similitudes en termes d'industrialisation³³⁹, de méthode d'organisation des usines et du travail³⁴⁰, de diffusion de l'information à travers la *Rivista italiana delle essenze e profumi*³⁴¹ et même des codes de représentation de leur filière par le biais de la publicité et de la photographie principalement³⁴². Ce partenariat se traduit par la création d'une société italo-française après la Première Guerre mondiale en lien avec la Société Industrielle des Parfums à Madagascar et en lien également avec la Société française pour l'industrie des parfums et des produits chimiques à Paris³⁴³, dans lesquelles Georges Chiris a des intérêts. La Calabre, alors premier fournisseur d'essences d'hespéridés à destination de la France avec la Sicile, est aussi

³³⁷ G. H. Ogston, Moore, « Essences d'hespéridées », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 3, mars 1926, p. 45.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ Une vingtaine de sociétés industrielles se partagent la transformation des essences d'hespéridés en Calabre et en Sicile. Les centres principaux de production se situent à Reggio de Calabre, à Messine, Catane, Acérole et Fiumefreddo. Les usines connaissent une importante modernisation alors qu'elles sont principalement dirigées par des familles locales dont le commerce est né au cours du XIX^e siècle (François Merlino et ses fils, Salvatore di Domenico Rognetta, Paolo Vilardi, Dominco Correale Santacroce, en Calabre ; la famille de Pasquale qui possède plusieurs maisons à Messine, Ferdinand Pedone Lauriel & Figlio, Fratelli Barbagallo di Mauro, F. Marangolo et Figli).

³⁴⁰ Les distillateurs italiens aménagent à l'image de Grasse de grandes usines aérées. Ils emploient aussi une forte proportion de main d'œuvre féminine.

³⁴¹ La filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales possède sa propre revue éditée à Milan à partir de 1919 : la *Rivista italiana delle essenze e profumi*.

³⁴² Comme à Grasse, les industriels italiens font appel à des photographes professionnels afin d'illustrer à la fois la modernité des usines et l'activité artisanale de la cueillette.

³⁴³ D. P. R., « La société Italo-française pour l'industrie des parfums et des produits chimiques à Vallecrosia », dans *Revue des Marques de la Parfumerie et de la Savonnerie*, n° 9, septembre 1925, p. 453.

la deuxième région pourvoyeuse d'ouvriers et de saisonniers pour la récolte des plantes à parfum à Grasse après le Piémont.

Ces liens économiques entre Grasse et l'Italie sont renforcés, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, par l'exportation de racines d'iris vers la cité provençale. En effet, vers 1860, les cultivateurs sont nombreux à adopter la culture de l'iris dans la région de Florence et de Vérone. Auparavant, un cultivateur de San Polo, Adrien Piazzesi, avait sélectionné pendant près de vingt ans les racines les plus odorantes afin de fournir à la parfumerie une essence incomparable. Il commercialise par la suite les bulbes nécessaires à l'extension des plantations qui prennent dès lors un essor rapide, dans la seconde moitié du XIX^e siècle et surtout au début du XX^e siècle, où la production culmine à 170 tonnes en 1900³⁴⁴. Après la Première Guerre mondiale, l'Italie en exporte en moyenne 30 tonnes par an³⁴⁵ :

Si la province de Florence offre maintenant aux touristes des champs merveilleux d'iris, cette culture devenue par la suite si prospère n'est pas vieille d'un siècle. C'est en effet vers l'an 1842 que la culture de l'iris commença à s'organiser dans la vallée de San Polo. La fortune de cette culture fut rapide, les distillateurs d'huiles essentielles comprirent vite l'intérêt de l'essence d'iris et la production des racines ne cessa d'augmenter. L'Italie exporte à l'heure actuelle, en France principalement à Grasse, en Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis³⁴⁶.

C'est également dans la seconde moitié du XIX^e siècle qu'est entreprise la culture de la menthe dans le Piémont. En 1871, la première unité de distillation de menthe locale est créée par Giovanni Varino³⁴⁷. En 1900, la production est encouragée par l'action d'un Français, Honoré Carles :

La menthe, aujourd'hui cultivée, fut importée à Pancalieri vers 1900 par un distillateur français très expérimenté, M. Honoré Carles qui, arrivant à l'époque où l'on constatait que la menthe locale donnait seulement un kilo d'essence pour 7 quintaux d'herbes, se fit envoyer d'Angleterre 10 sacs de plants de qualité Mitcham et la distribua aux cultivateurs. La plante trouva un terrain très propice et acquit de telles propriétés qu'elle peut être considérée, aujourd'hui, comme une espèce particulière au pays et l'essence qui est vendue sous le nom impropre de « Menthe poivrée piémontaise » ou plus proprement « Menthe italo-Mitcham » est reconnue pour être une des meilleures du monde pour la délicatesse de son parfum et la douceur de son arôme³⁴⁸.

Dans la première moitié du XX^e siècle, la culture de la menthe poivrée mobilise progressivement des maisons de matières premières naturelles de premier plan³⁴⁹ ainsi qu'une dizaine de distilleries de seconde importance³⁵⁰.

À partir du début du XX^e siècle, sont également signalées les prémices de la culture de la lavande dans la région de Cuneo. Associée à l'hysope, la rue, l'origan, la menthe, l'artémise, le fenouil et la sauge sclarée, la lavande prend un essor certain dans les années 1920 qui

³⁴⁴ Anonyme, « L'Iris en Italie », dans *Les Parfums de France*, n° 20, octobre 1924, p. 283.

³⁴⁵ Élie Maunier, *Les plantes à parfums des colonies françaises*, Marseille, Institut colonial, 1932, p. 25.

³⁴⁶ Anonyme, « L'Iris en Italie », *art. cit.*, p. 283.

³⁴⁷ Installé d'abord à Pancalieri, le cultivateur achète ensuite un domaine à Polonghera où il y construit une nouvelle unité de distillation. Micheletti, « L'industrie piémontaise de l'essence de Menthe », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 10, octobre 1920, p. 193.

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ Société Anonyme R Subinoghi, Société Barbero-Rosso & Cie, A. Pancasera, Honoré Carles, etc.

³⁵⁰ Galisco Andrea, Rittabore, Barberi & Cie, Ubertino-Vignolo, etc.

amène les producteurs à se regrouper en coopératives. C'est notamment le cas des communes de Castelvittotio, Pigna, Rochotta, Nervina, Carpasio et Triora qui s'associent, à partir de 1925, pour la commercialisation de leurs essences. Cette expansion de la filière italienne est alors vue avec méfiance par les industriels français qui invitent les cultivateurs du Sud-Est de la France à promouvoir la qualité de leur produit afin de pouvoir concurrencer ce nouveau pays producteur :

Cette concurrence ne doit pas échapper à nos producteurs d'essence de lavande et si, provisoirement, elle ne menace pas nos débouchés dans le monde, elle nous fermera sous peu le marché italien si fermement protégé par son gouvernement. C'est pourquoi nous devons tous, après nous être admirablement unis pour propager les méthodes de culture et de distillation moderne, nous unir encore pour augmenter si possible la renommée de notre essence nationale dans le monde et pour éviter que son débouché vienne à diminuer³⁵¹.

L'Italie se diversifie de nouveau dans les années 1920 avec l'élargissement de la production de roses à parfum. Déjà, en 1909, la ville d'Ospedaletti exporte vers Grasse des feuilles de roses destinées à être distillées :

Ajoutons que depuis ces derniers jours on a commencé pour la première fois dans notre pays la vente des feuilles de roses, qui sont expédiées à Grasse pour la distillerie. Ce sont seulement les feuilles des roses *Brunner*, *Paul Neyron*, *France* et *Souvenir*, dont on a une grande quantité à Ospedaletti et les plus riches en essence, qui sont achetées ; le prix actuel est de 20 centimes le kilo³⁵².

Les communes d'Ospedaletti et de Nervi livrent également des fleurs payées entre 0,10 et 0,15 lire. La hausse des cours et l'installation d'une importante maison italienne de fabrication de matières premières ont pour conséquence, après la Première Guerre mondiale, d'accroître fortement ces prix d'achat jusqu'à 0,60 lire le kilo³⁵³. Pour autant, sur les 500 000 kilos de roses exportés avant-guerre, le volume n'est plus que de 125 000 kilos en 1923, malgré l'extension des champs italiens. Cette situation s'explique en partie par la réorganisation des distilleries ligures vers des méthodes de rendements intensifs et de transformation des roses dans leurs propres usines. Ces derniers exploitent alors principalement les roses *Brunner*, *Nabonnand*, *Van Houte*, *Drusky* et *Safrano*³⁵⁴. À partir des années 1920, plusieurs exploitants s'intéressent désormais à la rose de mai :

La rose de mai, qui est la vraie rose de parfumerie, est aujourd'hui seulement l'objet d'une culture plus étendue, développée dans un but industriel, à Aurigo (Imperia), Sanremo, Caramagna et Dolcedo (Imperia), Pigna, etc., sur une superficie totale de 30 hectares. Mais nous avons vu une dizaine d'hectares environ cultivés par fractions, la rose Cent-feuilles en terrains accidentés, à Vallecrosia, Borgamoro, San Lazzaro Reale et en général dans les vallées du Prino et de l'Impero³⁵⁵.

³⁵¹ P. Rateaux, « La lavande en Italie », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 2, février 1926, p. 19.

³⁵² Anonyme, « Les cultures florales de la Côte d'azur italienne », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 7, juillet 1910, p. 83.

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ P. Rovesti, « L'industrie des essences de rose en Italie », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 7, août 1925, p. 180.

À partir de 1938, les investisseurs italiens prêtent un vif intérêt au romarin dont le marché se partage à cette époque entre la France, la Grèce, la Corse, les îles de Dalmatie, la Tunisie, les Îles Baléares et l'Espagne. Or, l'Italie possède de vastes étendues de romarin qui pousse à l'état sauvage sur la côte de la Méditerranée, de Piombino à Orbetello, et sur la côte adriatique, dans les provinces de Campobasso, Foggia et Bari, ainsi qu'en Sicile et en Sardaigne.

L'Italie offre ainsi plusieurs centres de production de plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Le Piémont et la Ligurie fournissent les essences de menthe poivrée, de rose, de lavande et de diverses plantes aromatiques. Les régions de Florence et de Vérone cultivent et exportent l'iris, tandis que le centre et surtout le sud de l'Italie fournissent les huiles essentielles d'hespéridés et de romarin. Une soixantaine de maisons sont ainsi occupées par la culture et la transformation de ces différentes matières premières, chiffre similaire au nombre de parfumeries dans le bassin grassois. Les relations entre les industriels français et italiens sont, durant toute la période, entretenues et continues du fait des besoins complémentaires des deux protagonistes. Au-delà d'une concurrence affichée, l'approvisionnement italien est une nécessité pour la parfumerie grassoise. Il en est de même pour la Bulgarie qui devient le premier fournisseur d'essence de rose dans le monde dans la première moitié du XX^e siècle.

La Bulgarie

Les Bulgares de la Vallée des roses cultivent une rose différente de celle produite à Grasse. Selon Georges Karaïvanoff, ingénieur chimiste bulgare, spécialiste de la rose, la *Rosa Damascena* variété *Alba* est issue du croisement de la *Rosa Gallica* à fleur rouge et de la *Rosa Canina* à fleur blanche, la première ayant des qualités olfactives supérieures à la seconde³⁵⁶. Selon une tradition accréditée à Kazanlak³⁵⁷, c'est un Turc qui a apporté en Bulgarie la rose à essence et l'art de la distiller³⁵⁸. Elle trouve dans le centre de la Bulgarie toutes les conditions réunies à sa multiplication :

Rozova Dolina, « vallée des Roses », ce nom seul, en quelque langue qu'on le prononce, a un son évocateur et tout plein de poésie. Quand elles l'entendent, les personnes les plus prosaïques ne peuvent empêcher leur imagination de les transporter dans un pays enchanteur, mais les visions les plus séduisantes que puissent concevoir l'esprit le plus fertile sont loin d'égaliser la réalité et nul ne peut imaginer tout le charme de ce petit coin privilégié de notre patrie s'il n'a parcouru par un beau matin de mai, alors qu'elle se drape coquettement d'un léger voile de brume, notre belle « Vallée des Roses » toute embaumée du parfum de ses jardins fleuris³⁵⁹.

La multiplication de cette culture peut être attribuée à deux causes principales, d'une part, la présence de l'eau en grande quantité à l'époque de la récolte et de plusieurs sources plus ou moins importantes canalisées depuis longtemps et, d'autre part, les températures tempérées des pentes sud des Balkans où les gelées printanières, si néfastes sur le littoral méditerranéen, sont quasiment inconnues. Ainsi, c'est principalement dans la vallée de la Troundja, sur le versant sud des dernières pentes des Balkans que l'on trouve les plus importantes plantations

³⁵⁶ Georges Karaïvanoff, « État actuel de l'Industrie de l'essence de rose en Bulgarie », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 10, octobre 1933, p. 448.

³⁵⁷ Kazanlak s'écrivait autrefois Kazanlik.

³⁵⁸ Anonyme, « La rose dans le monde », dans *Les Parfums de France*, n° 39, mai 1926, p. 169.

³⁵⁹ *Ibid.*

de rosiers depuis l'est de Kazanlak jusqu'à l'ouest de Rhamanlare sur une largeur de plus de 100 kilomètres. En 1905, 13 128 alambics sont disséminés dans la vallée des roses³⁶⁰ :

Pendant la domination turque, l'essence de rose que les paysans turcs et bulgares distillaient eux-mêmes était achetée par les marchands de Constantinople et vendue sous le nom d'essence turque. Après la guerre russo-turque, c'est-à-dire après la libération de la Bulgarie, des Maisons bulgares se formèrent petit à petit et réussirent à prendre le contact directement avec les consommateurs européens et américains, c'est ainsi que l'industrie devint de plus en plus prospère³⁶¹.

En effet, entre 1880 et 1914, la superficie cultivée en champs de roses passe de 2 500 hectares à 9 000 hectares avec une production annuelle de 16 à 18 000 000 kilos³⁶² de roses quand la production grassoise de rose de mai ne dépasse pas, en année normale, 200 000 kilos³⁶³, reléguant ainsi à l'arrière-plan le conflit opposant la qualité de la rose bulgare et celle de la rose de mai, cette dernière étant incapable de subvenir aux besoins du marché mondial : « On peut dire que la Bulgarie est le fournisseur presque exclusif en essence de rose du monde entier »³⁶⁴.

Si jusqu'en 1900 les roses cultivées par les paysans bulgares sont distillées par leurs soins et ensuite vendues aux marchands de roses à l'occasion des marchés, cette date représente un tournant avec le début de l'application des procédés de distillation modernes. Grâce à l'action de Christo Christoff, conseiller du parfumeur Piver ; du chaudronnier grassois Pierre Chier qui s'installe à Karlovo et construit la première usine moderne de Bulgarie³⁶⁵ ; de Charles Garnier et de ses associés – dont Paul Jeancard, issue d'une famille de parfumeurs grassois³⁶⁶ – qui implantent une distillerie à vapeur à Karlovo et à Kara Sarli ; ou encore du chimiste français Albert Verley qui crée une usine à Karnaré en 1904³⁶⁷, la production d'essence de roses devient résolument industrielle :

En 1895, à Paris, A. Verley se liait d'amitié avec D. Batzouoff, fils d'un négociant bulgare d'essence de rose. De cette amitié – appelée à durer toute la vie – devait naître une nouvelle réalisation. Les feux jeunes gens montaient, en Bulgarie, à Karnaré, la première usine de distillation d'essence de rose par entraînement à la vapeur, sous vide – procédé entièrement nouveau imaginé par A. Verley. L'essence obtenue offrait toute la puissance du parfum contenu dans la fleur. C'était le départ de la célèbre « Distillerie Française de la Vallée des Roses », capable de traiter 100 tonnes de fleurs par jour³⁶⁸.

Pendant la période 1902-1912, les marchands bulgares de roses, en suivant le modèle des entrepreneurs français, deviennent de vrais distillateurs tandis que le paysan trouve aussi son

³⁶⁰ Robert Garnier, « La situation de l'industrie de l'essence de rose bulgare en 1925 », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 7, août 1925, p. 165-176.

³⁶¹ Anonyme, « La rose dans le monde », dans *Les Parfums de France*, n° 17, juin 1924, p. 170.

³⁶² *Id.*, p. 170.

³⁶³ *Id.*, p. 171.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ Paul Jeancard est notamment propriétaire à la Bocca d'une société de transformation de matière première naturelle. Georges Karaïvanoff, « État actuel de l'Industrie de l'essence de rose en Bulgarie », *art. cit.*, p. 166.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ R. Colson, « La Parfumerie française en deuil, Albert Verley n'est plus », dans *Parfumerie, cosmétiques, savons*, 1960, p. 2

intérêt à céder sa production plutôt qu'à la distiller³⁶⁹. La Première Guerre mondiale porte un coup sensible à cette industrie et les cultivateurs se tournent alors vers des cultures plus rémunératrices notamment celle du tabac³⁷⁰. En 1922, les chiffres de production de roses sont inférieurs à ceux de 1903³⁷¹. Néanmoins, cette culture se maintient et continue sa conversion industrielle : de trois fabriques comptabilisées en 1910, ce chiffre passe à 31 en 1923³⁷². En 1924, les grandes firmes produisent ainsi 900 kilos d'essences alors que les « gullapanas », les distillateurs bulgares, ne fournissent plus que 500 kilos sur les 1 400 distillés³⁷³. Bien que la production baisse, les prix d'achat de l'essence ne cessent de grimper du fait des capitaux importants mobilisés par les industriels, des intérêts contractés par les transformateurs auprès de la Banque agricole bulgare mais aussi de la concurrence acharnée entre les cultivateurs bulgares. Cette conjoncture pousse le Syndicat des parfumeurs français à agir en faveur d'une régulation de la filière menée conjointement avec l'État bulgare³⁷⁴, afin de revaloriser cette production nécessaire tant pour les industriels français que pour les populations de la vallée des roses :

C'est que la culture du rosier revêt en effet, pour certaines régions, une importance vitale. Certes, le pourcentage de l'essence de rose dans les exportations générales de la Bulgarie n'est pas d'une importance primordiale, surtout à l'heure actuelle, puisqu'il ne représentait plus en 1924 que 1,84 % de l'exportation totale bulgare, alors qu'il était encore de 4,26 % en 1910. Mais il est des régions montagneuses celle de Clissaura, par exemple, où le rosier est la seule richesse du paysan. Dans ces régions, on ne peut cultiver ni le blé, ni les autres produits que l'on récolte dans la vallée. Seuls le rosier et la vigne y croissent et la ruine de l'industrie de la rose serait en même temps la ruine pour les habitants de ces villages³⁷⁵.

Le ministère se concentre tout d'abord sur la conservation des plants, sur l'utilisation rationnelle des fleurs et sur la recherche de placement de ces produits sur les marchés internationaux. Il agit également sur les problèmes de fraude qui ont contribué à la dépréciation de l'essence bulgare³⁷⁶. Il cherche enfin à encadrer la commercialisation par l'attribution de permis d'achat de fleurs et la réglementation des exportations. Ces mesures permettent de stabiliser la filière jusqu'en 1929.

Dans les années 1930, les superficies de rose se concentrent ainsi autour de quatre centres de culture et de transformation : l'arrondissement de Karlovo qui regroupe 45 villages dont plus de 24 000 hectares lui sont dédiés, la région de Brézovo avec 13 villages où elle couvre 1 153 hectares, l'arrondissement de Kazanlak qui comprend 35 villages, 1 456 hectares de roses, et enfin les régions de Stara-Zagora et Tchipan dont les exploitations s'étendent sur 38 hectares.

³⁶⁹ Anonyme, « La rose dans le monde », *art. cit.*, p. 171.

³⁷⁰ Les cultures de tabac passent de 22 et 28 hectares dans les régions de Karlovo et Brézovo à respectivement 751 et 600 hectares en 1920. T. C. C., « Production et industrie des roses en Bulgarie », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 4, avril 1924, p. 86.

³⁷¹ Robert Garnier, « La situation de l'industrie de l'essence de rose bulgare en 1925 », *art. cit.*, p. 170.

³⁷² T. C. C., « Production et industrie des roses en Bulgarie », *art. cit.*, p. 86.

³⁷³ Anonyme, « Les roses bulgares », dans *Les Parfums de France*, n° 17, juin 1924, p. 172.

³⁷⁴ Charles Batzourov, « La Bulgarie au travail », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 8, août 1926, p. 196.

³⁷⁵ Robert Garnier, « La situation de l'industrie de l'essence... », *art. cit.*, p. 174.

³⁷⁶ Les essences sont alors coupées avec de l'essence de palmarosa ou de géranium. E. Bontcheff « La rose et son industrie en Bulgarie », dans *Supplément à La Parfumerie Moderne*, n° 12, décembre 1936, p. 292.

Dès les premières installations de fabriques au début du siècle, les producteurs bulgares se regroupent en coopératives. Ces dernières demeurent d'abord assez limitées, car les producteurs préfèrent vendre en priorité aux fabriques avec lesquelles ils ont l'habitude de travailler. Les difficultés de la filière après la Première Guerre mondiale et lors du krach boursier de 1929, la faillite retentissante de certains négociants et la méfiance croissante des producteurs vis-à-vis des usines privées les invitent à changer de stratégie. En 1929, une vingtaine de coopératives est comptabilisée dans la vallée des roses. Ces coopératives mobilisent 33 alambics en 1927 contre 105 en 1932, auxquels il convient d'ajouter les distilleries louées à des industriels : « Les usines coopératives n'étant pas suffisantes, nous avons loué des usines aux grands fabricants et la distillation de la presque totalité des fleurs a eu lieu »³⁷⁷.

Cependant, cette évolution a de multiples conséquences. D'une part, elle implique une mutation du tissu industriel étranger qui tend à sous-traiter la distillation des fleurs de roses tandis que les industriels se concentrent sur l'extraction par solvants volatils. Ils achètent alors directement le produit des coopératives à qui ils louent leurs matériels. En amont, cette nouvelle trajectoire isole de nombreux gullapanas dont beaucoup deviennent sans emploi³⁷⁸. Ces derniers, qui tiraient souvent un revenu non négligeable de la vente de leurs essences artisanales aux commissionnaires, n'arrivent désormais plus à vendre la totalité de leur récolte de rose. Si l'essence pouvait auparavant être stockée, il n'en est pas de même avec les pétales de rose.

3. LES BASSINS COLONIAUX D'APPROVISIONNEMENT DE LA PARFUMERIE GRASSOISE

L'extension des productions méditerranéenne : l'Afrique

L'Afrique du nord constitue le premier foyer d'expérimentation de colonisation agricole tourné vers les plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Dès le début de la colonisation française en Algérie, Anselme Chiris y acquiert un domaine à Boufarik³⁷⁹. Cet exemple est suivi par d'autres parfumeurs grassois notamment par la société Roure-Bertrand qui s'implante également à Boufarik³⁸⁰. À partir de l'instauration du protectorat sur la Tunisie en 1880 et sur le Maroc en 1912, de nouvelles expériences sont tentées dans ces deux pays, notamment en Tunisie, où les Grassois Vial et Muraour installent, dans les années 1920, des fabriques d'extraction³⁸¹. L'Afrique équatoriale intéresse également les parfumeurs français et grassois : Roget et Gallet, Coty, Jeancard et Chiris font des tentatives de culture, en Guinée principalement³⁸². La Côte d'Ivoire, l'Oubangui, le Cameroun et le Gabon sont également envisagés pour des tentatives agricoles similaires³⁸³. Que cultive-on dans ces contrées ?

³⁷⁷ Georges Karaïvanoff, « La distillation de la rose en Bulgarie – 1933 », *art. cit.*, p.16.

³⁷⁸ Georges Karaïvanoff, « État actuel de l'Industrie de l'essence de rose en Bulgarie », *art. cit.*, p. 453.

³⁷⁹ Gabriel Mazuyer, *Les Établissements Chiris dans le monde*, Grasse, Éd. Éts A. Chiris, 1931, p. 4.

³⁸⁰ Roure-Bertrand, « Publicité », dans *La Revue des Marques de la Parfumerie et de la Savonnerie*, n° 9, septembre 1925, p. 33.

³⁸¹ Anonyme, « Sur la culture des plantes à parfum en Tunisie », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 11, novembre 1922, p. 228.

³⁸² R.-L. Joly, « Culture et industrie des produits odorants en Afrique tropicale », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 12, décembre 1931, p. 649.

³⁸³ *Id.*

Représentent-elles vraiment des opportunités économiques viables ou ne sont-elles que le reflet d'un capitalisme colonial ambitieux ? En effet, si ces colonies sont pointées du doigt à Grasse parce qu'elles sont considérées comme des concurrentes déloyales, l'analyse des essences concernées et des chiffres de production comme les difficultés mises en avant par les spécialistes invitent à repenser cette lecture. La culture des plantes aromatiques et à parfum en Algérie, Maroc, Tunisie et Guinée, doit faire face à plusieurs problèmes : la stabilité régionale qui réduit notamment les possibilités d'exportation comme c'est le cas dans la province d'Oran à la fin du XIX^e siècle³⁸⁴ ; le choix variétal des essences parfois non judicieux, notamment pour le camphrier en Algérie³⁸⁵ et le mimosa au Maroc³⁸⁶ ; la qualité et les cours des matières premières naturelles qui font abandonner en Afrique les essais pourtant concluant d'essence néroli, du fait de la renommée des huiles essentielles du Paraguay³⁸⁷ ; ou encore le manque de disponibilité d'une main d'œuvre compétente et abondante – par exemple, en 1935, la récolte d'essence d'oranges de Guinée estimée à 800 tonnes n'atteint que 500 tonnes faute de bras³⁸⁸. Cependant, elles offrent des avantages non négligeables : le sol et le climat permettent de récolter les matières premières naturelles parfois plusieurs fois dans la même année quand à Grasse une seule coupe est possible³⁸⁹. De même, la qualité de certaines essences, notamment l'huile essentielle d'orange de Guinée est très appréciée sur le marché mondial et conforte la semi-industrie locale³⁹⁰. La domination de ces colonies pour certains produits aromatiques est d'autant plus appréciable pour les investisseurs français que les prix d'achat ou de location des terres comme de la main d'œuvre sont d'un coût réduit. L'orientation de l'enseignement agricole et l'adoption de ces cultures par les colonisés³⁹¹ permettent de plus aux parfumeurs de s'éloigner de la production en tant que telle pour se spécialiser dans la transformation, la rectification et la commercialisation de ces produits avec l'appui des gouvernements coloniaux :

Mais le grand avenir de l'Afrique tropicale paraît résider presque entièrement dans la culture indigène associée à l'industrie européenne locale. Non seulement cet avenir existera dans la distillation sur place des produits odoriférants, mais aussi dans la fabrication de parfums commerciaux et dans la savonnerie. En évitant ainsi les faux frais, on produira au prix de revient minimum³⁹².

À partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, les parfumeurs grasseois, rejoints par de nombreux colons, expérimentent à Boufarik, mais également dans les régions d'Oran et de Constantine, l'acclimatation de différentes essences à parfum : le géranium, l'eucalyptus, le

³⁸⁴ C. U., « Les plantes à parfums dans l'Afrique du Nord », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 10, octobre 1929, p. 735.

³⁸⁵ J.-A. Battandier, « Les ressources aromatiques de l'Algérie », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 6, juin 1921, p. 111.

³⁸⁶ Jean Gattefosse, « Le Maroc producteur », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 12, décembre 1938, p. 499-505.

³⁸⁷ J.-A. Battandier « Les ressources aromatiques de l'Algérie », *art. cit.*, p. 109.

³⁸⁸ Y.-R. Naves, « Contribution à la connaissance de l'essence d'orange douce de la Guinée française », dans *Les Parfums de France*, n° 153, novembre 1935, p. 299.

³⁸⁹ C. U., « Les plantes à parfums dans l'Afrique du Nord », *art. cit.*, p. 735.

³⁹⁰ Y.-R. Naves, « Contribution à la connaissance de l'essence d'orange douce de la Guinée française », *art. cit.*, p. 299.

³⁹¹ C. U., « Les plantes à parfums dans l'Afrique du Nord », *art. cit.*, p. 736.

³⁹² R.-L. Joly, « Culture et industrie des produits odorants en Afrique tropicale », *art. cit.*, p. 655.

camphrier, le lis blanc, la tubéreuse, l'acacia mais aussi le lemongrass, la rose, le jasmin, la lavande, le petit-grain, le mandarinier, la rose, le citronnier et le cyprès. Ils puisent également dans les ressources des campagnes environnantes : réséda, violette, myrte, menthe pouliot, thym, romarin, cèdres, pin d'Alep et oliviers³⁹³. Malgré des essais parfois concluants, nombre de ces essences sont abandonnées à l'image du myrte et de la violette, autrefois traités au sein du domaine Sainte-Marguerite. La production algérienne se concentre progressivement sur quelques espèces odorantes : le géranium principalement et, de manière secondaire, l'eucalyptus, la menthe, la rue, le petit-grain, le néroli et le thym. Elle demeure néanmoins limitée : « L'Algérie serait éminemment propre à la production des plantes aromatiques : mais jusqu'à présent, cette industrie s'y est peu développée »³⁹⁴.

Le géranium occupe presque la moitié des volumes de plantes à parfum, aromatiques et médicinales exportées par l'Algérie. En 1889 déjà, deux tonnes d'essence sont produites dans la colonie³⁹⁵. Avant la Première Guerre mondiale, dans le Sahel, 48 distilleries approvisionnent la métropole en géranium mais ce chiffre tend à se réduire par la suite ; à cause du problème de houille, du manque de main d'œuvre mais aussi de l'engouement des producteurs pour la vigne³⁹⁶. Dans les années 1920, la vallée de la Mitidja et Blida consacrent 1 500 hectares à la culture du géranium³⁹⁷. La production qui atteignait 140 tonnes en 1913 n'est plus que de 14 tonnes en 1926, avant de remonter timidement à 25 tonnes en 1930³⁹⁸. Face au fléchissement progressif du nombre de parcelles, les cultivateurs s'associent sous l'égide de la Coopérative de producteurs d'essences et de parfums de Boufarik³⁹⁹. Ces derniers demandent notamment des mesures de protection au gouvernement colonial pour sauvegarder la production locale d'essence de géranium concurrencée par les essences réunionnaises. Pour leur part, les essences de néroli ou d'eucalyptus représentent des volumes marginaux : en 1924, 350 kilos d'essence de néroli et 100 kilos d'essence d'eucalyptus sont exportés⁴⁰⁰. Ainsi, entre les années 1910 et 1920, la filière algérienne connaît un recul certain et, en 1924, ne demeurent que 19 distilleries de plantes aromatiques et à parfum, qui occupent environ 400 ouvriers⁴⁰¹. Cette baisse se poursuit jusqu'en 1932 avant de connaître un regain d'intérêt à partir de 1934 : en 1935, les surfaces cultivées en géranium atteignent 2 000 hectares⁴⁰². De même, la production d'essence de néroli est relancée en 1934 après deux années d'exportation nulle du fait de la concurrence des synthétiques mais surtout de celle du Paraguay. L'Algérie, malgré la promotion qui en est faite en métropole, ne représente à l'exportation que quelques tonnes d'essence en 1934⁴⁰³. Loin d'être une concurrente sérieuse du commerce grassois des plantes à parfum, elle est un complément appréciable dont les

³⁹³ J.- A. Battandier, « Les ressources aromatiques de l'Algérie », *art. cit.*, p. 109.

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ C. C., « La production des parfums en Algérie pendant l'année 1926 », dans *La Parfumerie Moderne*, 1928, p. 341.

³⁹⁸ Bernard Angla, « L'essence de géranium en Algérie », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 12, décembre 1932, p. 583.

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ C. C., « La production des parfums en Algérie pendant l'année 1926 », *art. cit.*, p. 341.

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² R. Valet, « Parfums d'Algérie », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 8, août 1935, p. 337.

⁴⁰³ M. Raibaudi, « Quelle est la production mondiale des produits aromatiques ? », dans *Les Parfums de France*, n° 135, mai 1934, p. 121-123.

essences sont monopolisées presque exclusivement par les parfumeries grassoises Chiris et Roure, qui les redistribuent ensuite à leurs clients internationaux.

Au Maroc, jusqu'en 1920, il n'existe pas d'industrie européenne de la parfumerie. Le commerce avec les parfumeurs français est néanmoins attesté avant cette période et concerne la marjolaine – de 27 tonnes en 1912 à 32 tonnes en 1915 – et les racines d'iris – de 73 tonnes en 1913 à 21 tonnes en 1915⁴⁰⁴. À partir des années 1920, ont lieu les premiers essais de culture rationnelle de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, encouragés par la création d'une ferme expérimentale et d'une station agricole à Marrakech⁴⁰⁵. Ces expérimentations portent sur la rose à Meknès et Fès et le géranium à Fès et Marrakech où 20 hectares sont plantés en 1929 auxquels il convient d'ajouter 10 hectares à Chaoui⁴⁰⁶. En 1935, le géranium occupe désormais 160 hectares⁴⁰⁷. D'autres tentatives sont opérées durant cette période : la menthe poivrée et la lavande vraie à Meknès, El Hajeb et Azrou ; le narcisse à Dar Del Hamri ; mais aussi la sauge sclarée, le basilic, le vétiver, la citronnelle, la marjolaine ou encore le néroli, introduit sur 30 hectares à Gharb où les propriétaires installent une usine moderne⁴⁰⁸. Dans les années 1930, les essais de rose de mai sont abandonnés au profit de l'extraction de la rose du Dadès⁴⁰⁹. Les tentatives de distillation du mimosa sont un échec tandis que celles, pourtant réussies de cèdre et d'iris du Grand-Atlas ne sont pas pérennisées⁴¹⁰.

Avant la Seconde Guerre mondiale, le marché de ces plantes au Maroc se concentre autour d'un nombre limité d'essences : d'une part, les huiles essentielles de romarin, de menthe et de mousse de chêne et, d'autre part, celles de géranium. Les plantes aromatiques occupent une place de première importance au sein de la filière marocaine puisqu'elle monopolise 235 alambics sur les 470 installés⁴¹¹. Le géranium, au contraire, ne représente qu'une centaine de kilos en 1932 mais il atteint néanmoins 1 500 kilos en 1936⁴¹². Les usines modernes sont peu nombreuses à côté de la multitude de petites unités de distillation disséminées dans les campagnes marocaines. Hormis l'installation de l'usine de Gharb, il convient de citer la création, dans les années 1930, d'une coopérative agricole, dirigée par Pierre Muller, ingénieur chimiste français⁴¹³ qui traite principalement du géranium. Après la Seconde Guerre mondiale, la rose du Maroc s'impose comme la première plante à parfum traitée dans le pays et obtient les faveurs de la clientèle internationale, marquée par l'implantation de Chauvet S.A.⁴¹⁴ et des Établissements Antoine Chiris⁴¹⁵.

La Tunisie accueille une vingtaine de distillateurs tunisiens et une dizaine de colons français dont quelques Grassois comme Vial et Muraour à Nabeul⁴¹⁶ ou encore Chiris à

⁴⁰⁴ Anonyme, « Les plantes à parfum au Maroc », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 1, janvier 1919, p. 12.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ R.L. Joly, « L'exploitation des plantes à parfum au Maroc », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 1, janvier 1932, p. 35.

⁴⁰⁷ Pierre Muller, « Le géranium au Maroc », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 5, mai 1936, p. 199.

⁴⁰⁸ Jean Gattefosse, « Le Maroc producteur », *art. cit.*, p. 501.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ *Ibid.*

⁴¹¹ *Id.*, p. 503.

⁴¹² Pierre Muller, « Le géranium au Maroc », p. 200.

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ Marijo Chiche-Aubrun, *op. cit.*, p. 26.

⁴¹⁵ Gabriel Mazuyer, *Les Établissements Antoine Chiris dans le monde, op. cit.*, p. 8.

⁴¹⁶ Anonyme, « Sur la culture des plantes à parfum en Tunisie », *art. cit.*, p. 228.

Sousse⁴¹⁷. Néanmoins la production de plantes à parfum, aromatiques et médicinales qui avait pris un important essor dans les années 1910 se retrouve réduite en 1919 par la promulgation d'un décret interdisant la distillation de l'alcool sur le territoire de la Régence :

Les fabricants français de parfumerie sont très intéressés par les huiles essentielles d'origine tunisienne qui leur sont indispensables pour alimenter leur commerce d'exportation. Vous savez que l'exportation de la Parfumerie française, qui se chiffre à l'heure actuelle par centaines de millions, intéresse considérablement la question Changes. Or, nos correspondants à Tunis, sur nos demandes de renseignements nous signalent qu'à la suite d'un décret interdisant la distillation de l'alcool sur le territoire de la régence, des formalités désagréables auraient été imposées à un certain nombre de distillateurs de plantes aromatiques qui ont préféré vendre leur matériel plutôt que de continuer leur intéressante industrie⁴¹⁸.

Les exportations d'huile essentielle, de 31 tonnes en 1914 tombent à 3 tonnes à peine en 1919. La culture du géranium est ainsi abandonnée, tandis que celle de la rose est extrêmement réduite⁴¹⁹. Seule l'essence de néroli est exportée pour un total d'environ 80 à 90 kilos par an⁴²⁰.

En Afrique équatoriale, la Guinée fait l'objet d'essais encourageants à partir des années 1920. Une première expérience est tentée sur le lemongrass à Kindja par un pharmacien nommé Trantoul⁴²¹. Par la suite, quelques sociétés françaises s'installent en Guinée comme les Frères Renoux, Roget & Gallet, Paul Jeancard, François Coty et les Établissements Antoine Chiris⁴²². Cependant, ces essais demeurent au stade expérimental jusqu'en 1935, malgré le surnom donné à la Guinée, « l'éden des plantes à parfum »⁴²³. Ces domaines se spécialisent dans la culture de l'essence d'orange Portugal, utilisée dans la parfumerie européenne depuis le XVIII^e siècle⁴²⁴. Introduite dans les années 1920, l'essence obtenue en Guinée révèle des qualités olfactives incomparables et elle est jugée par les parfumeurs comme supérieure à celle produite en Sicile⁴²⁵. Selon les statistiques douanières, de seulement 50 kilos en 1928-1929, les exportations d'essence d'orange douce de la Guinée française passent à 500 kilos l'année suivante, puis à 50 tonnes en 1930-1931 avant de culminer à 200 tonnes en 1933-1934⁴²⁶. Ces chiffres sont sous-estimés, selon le chimiste Y.-R. Naves, chef des laboratoires de recherche et d'analyse des Établissements Antoine Chiris, puisqu'il avance que, en 1935, 800 000 arbres sont comptabilisés. Ces derniers fournissaient 400 tonnes d'essence mais ils pouvaient potentiellement en produire 800 tonnes⁴²⁷. Principalement

⁴¹⁷ Établissements Antoine Chiris, « Carte promotionnelle », dans *Les Parfums de France*, n° 95, janvier 1931.

⁴¹⁸ L. Henri, « La distillation en Tunisie et la loi », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 6, juin 1920, p. 123.

⁴¹⁹ Anonyme, « Sur la culture des plantes à parfum en Tunisie », *art. cit.*, p. 228.

⁴²⁰ Service de documentation des Établissements Antoine Chiris, « Étude sur la culture des plantes aromatiques en Tunisie », dans *Les Parfums de France*, n° 37, mars 1926, p. 190.

⁴²¹ R.-L. Joly, « Culture et industrie des produits odorants en Afrique tropicale », *art. cit.*, p. 648.

⁴²² *Ibid.*, p. 649.

⁴²³ Élie Maunier, « Le Portugal guinée en parfumerie », dans *Les Parfums de France*, n° 112, juin 1932, p. 182.

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ Y.-R. Naves, « Contribution à la connaissance de l'essence d'orange douce de la Guinée française », *art. cit.*, p. 299.

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ *Ibid.*

exploitée au Fouta-Djalon, l'orange Portugal devient une culture exclusivement opérée par les Guinéens⁴²⁸.

La recherche de ressources endémiques : l'Amérique et l'Asie

Contrairement à l'Afrique, qui constitue un « laboratoire d'essais » pour l'introduction d'espèces méditerranéennes, les parfumeurs français recherchent en Asie du Sud-Est des produits endémiques d'Indochine et des Indes néerlandaises : la badiane ou anis étoilé, le benjoin, la citronnelle, le lemongrass, le vétiver, le cajepout, la bruyère d'Annam, le camphrier, le pamplemousse, l'ylang, le patchouli, la cardamome, les bois odorants et le musc⁴²⁹. Quelques introductions d'essences méditerranéennes, notamment de basilic et de menthe, sont avérées mais elles ne semblent pas avoir donné lieu à un éventuel commerce. Ces espèces se répartissent selon plusieurs aires de culture en Indochine et dans les Indes néerlandaises⁴³⁰ en fonction des possibilités climatiques. Dans la première moitié du XX^e siècle, les matières premières naturelles de l'Asie du Sud-Est intéressent les instances coloniales et certains industriels grassois. Ces derniers s'approvisionnent indifféremment dans la colonie française d'Indochine et aux Indes néerlandaises suivant les besoins de leurs clients et les possibilités d'achat.

En Indochine, les principales essences exportées sont la badiane, le lemongrass et la citronnelle qui atteignent des centaines de tonnes quand les autres espèces distillées réunies ne représentent qu'une vingtaine de tonnes dans les années 1930⁴³¹.

La badiane est cultivée principalement en Indochine, dans les régions de Langson et Caobang⁴³², That-Khé, Dong-dong, Vinh-Rat, Haleng, Na-Cham, dans le Nord-Est du Tonkin et dans la province de Long-Tcheou⁴³³. Elle pousse à faible altitude. Son essence, extraite du fruit, est entièrement absorbée par la France. Les Établissements Antoine Chiris ouvrent une usine dans les années 1920 au Tonkin pour le raffinage de l'essence produite par les distillateurs indochinois⁴³⁴. D'autres colons français investissent dans cette activité, comme M. Gardies⁴³⁵. Hormis l'exportation d'essence, la colonie envoie également d'importants volumes de fruits de badiane vers la métropole. De 21 tonnes entre 1893 et 1896, ils atteignent 230 tonnes en 1913, avant de se stabiliser autour de 100 tonnes dans les années 1920⁴³⁶.

La citronnelle, *Andropogon citratus d.c.*, et le lemongrass, *Andropogon flexuosus Nees*, constituent la seconde catégorie d'essences produites par l'Indochine. Exploitée de manière assez tardive par rapport à la badiane, la citronnelle prend un essor certain dans les années 1920 avec une moyenne de 23 tonnes exportées⁴³⁷ dont 19 proviennent de Cochinchine⁴³⁸.

⁴²⁸ Y.-R. Naves, « Contribution à la connaissance de l'essence d'orange douce de la Guinée française », *art.cit.*, p. 299.

⁴²⁹ Anonyme, « Industrie et commerce des essences et des parfums d'Indochine », dans *Les Parfums de France*, n° 87, mai 1930, p. 132.

⁴³⁰ *Id.*, p. 120.

⁴³¹ *Id.*, p. 127.

⁴³² *Id.*, p. 122.

⁴³³ Paul Jeancard, « La Badiane au Tonkin », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 4, avril 1921, p. 73.

⁴³⁴ Anonyme, « Industrie et commerce des essences et des parfums d'Indochine », *art. cit.*, p. 123.

⁴³⁵ *Ibid.*

⁴³⁶ Paul Jeancard, « La Badiane au Tonkin », *art. cit.*, p. 74.

⁴³⁷ Anonyme, « Industrie et commerce des essences et des parfums d'Indochine », *art. cit.*, p. 122.

Pour autant, après avoir culminé à 24 tonnes en 1926, ce commerce périclité et il ne représente guère que 200 kilos en 1929-1930⁴³⁹. En effet, l'Inde est désormais le plus gros producteur mondial avec 260 tonnes produites dont la moitié est absorbée par la France⁴⁴⁰.

L'Indochine produit également de « l'essence » de benjoin employée presque exclusivement en parfumerie pour les notes dites orientales. Il est récolté par gemmage⁴⁴¹ à l'est du Mekong, à Sam-Na au Laos et également au Tonkin⁴⁴². La récolte de la résine est effectuée sur les arbres qui croissent à l'état sauvage :

Combien il est regrettable qu'en l'état actuel des choses les maisons européennes ne puissent se dispenser de l'intermédiaire coûteux des marchands chinois : mais les chefs de caravane sont à peu près réfractaires à toute négociation directe avec les Européens, et se sentent beaucoup plus en confiance avec les Chinois. Nous devons cependant signaler les efforts de M. Jullien, qui, parlant le laotien et fixé à proximité de la région de production depuis très longtemps, réussit chaque année à acheter directement des quantités importantes de Benjoin et à organiser lui-même des caravanes de porteurs dans un pays complètement bloqué par le manque absolu de routes ou de cours d'eau navigables⁴⁴³.

L'Indochine se démarque peu à peu de sa concurrente néerlandaise, l'île de Sumatra, par la « labellisation » de son benjoin sous l'appellation de benjoin de Siam⁴⁴⁴. Une fois récolté, le benjoin est exporté par le Tonkin et le Nord-Annam ou par Saïgon pour les productions de Namhou au nord de Luang-Prabang⁴⁴⁵. Entre 1907 et 1913, la colonie exporte ainsi de 42 à 53 tonnes de résine, 99 tonnes en 1912 et 133 tonnes en 1913, avant que les exportations ne chutent à 15 tonnes en 1921, puis à 13 tonnes en 1923⁴⁴⁶. La France absorbe la quasi-totalité du benjoin Siam et une partie de la production de benjoin Sumatra, soit environ 68 tonnes en 1920⁴⁴⁷. Alors que le prix d'achat au Laos est de 14-15 francs le kilo, le prix de vente en France atteint entre 25 et 40 francs le kilo, d'où un intérêt majeur pour ce produit de grande valeur⁴⁴⁸.

Hormis ces principales matières premières naturelles, l'Indochine exporte également des bois odorants. Dans les années 1920, 40 à 60 tonnes d'essence de santal rouge, de bois de rose, de cannellier, entre autres, sont extraites des forêts indochinoises. En 1926, les volumes atteignent le chiffre exceptionnel de 151 tonnes, dont 87 tonnes sont destinées à la métropole. Dans les années 1930, cette production chute drastiquement et se stabilise autour de 100 kilos par an⁴⁴⁹.

⁴³⁸ Élie Maunier, *Les plantes à parfums des colonies françaises*, Marseille, Institut colonial, 1932, p. 69.

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ *Ibid.*

⁴⁴¹ Le gemmage est une opération qui consiste à blesser l'arbre pour en récupérer la gomme ou résine.

⁴⁴² Auguste Chevalier, « L'origine du Benjoin d'Indochine », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 4, avril 1924, p. 75.

⁴⁴³ Louis Drouet, « Le Benjoin d'Indo-chine », dans *Les Parfums de France*, n° 18, juillet-août 1924, p. 214.

⁴⁴⁴ Auguste Chevalier, « L'origine du Benjoin d'Indochine », *art. cit.*, p. 75.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ *Id.*, p. 73.

⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁹ Anonyme, « Industrie et commerce des essences et des parfums d'Indochine », *art. cit.*, p. 128.

Le cajeput, *Melaleuca Lencadendron L.*, dont l'huile essentielle est extraite des feuilles, pousse sur le littoral du golfe de Siam jusqu'au Nord-Annam et à Camau en Cochinchine⁴⁵⁰. De même, la cardamome utilisée comme condiment et comme plante médicinale mais aussi en parfumerie, dont l'huile essentielle est obtenue à partir des graines⁴⁵¹, est exploitée au Cambodge. La colonie produit ainsi entre 325 et 435 tonnes de cardamome annuellement⁴⁵². Elle est encadrée par une réglementation spéciale : elle est vendue aux enchères périodiquement, uniquement sur le marché de Phnom Penh⁴⁵³. Enfin, au Tonkin, les ingénieurs agronomes identifient l'existence d'un musc dénommé Tonkin qui se rapproche du musc chinois appelé musc véritable⁴⁵⁴ qui vit dans les provinces chinoises du Sichuan et du Yunnan, où les Établissements Antoine Chiris créent un comptoir⁴⁵⁵. Le vétiver, le camphrier, le pamplemousse et la verveine font également l'objet de petits essais de distillation⁴⁵⁶. Le camphrier est néanmoins rapidement abandonné : 2 kilos d'essences sont produites en 1913, puis 52 kilos en 1914 avant l'interdiction par les autorités de la coupe des camphriers⁴⁵⁷, à cause du danger de disparition de cette espèce. La verveine connaît un essor certain dans les années 1920, avant, elle aussi, de péricliter : de 46 tonnes d'essences en 1928, les exportations de l'Indochine passe à 10 tonnes en 1930⁴⁵⁸.

Les parfumeurs français trouvent en Indochine des ressources précieuses que vient compléter la production des Indes néerlandaises. La citronnelle et le cajeput sont les plus importantes essences produites dans la colonie hollandaise. La production de la première oscille entre 1 315 tonnes en 1927 et 893 tonnes en 1931, tandis que la seconde atteint 138 tonnes en 1928, avant de chuter à 69 tonnes en 1931⁴⁵⁹. Les Indes néerlandaises produisent également des essences d'importance secondaire en volume : l'huile essentielle de cananga, dont les tonnages décroissent progressivement de 17 tonnes en 1927 à 9 tonnes en 1931 ; l'essence de patchouli qui, au contraire croît de 1,7 tonnes en 1927 à 5,3 tonnes en 1931 et quelques centaines de kilos en moyenne pour le lemongrass, le palma-rosa et le vétiver⁴⁶⁰.

⁴⁵⁰ Anonyme, « Industrie et commerce des essences et des parfums d'Indochine », *art. cit.*, p. 124.

⁴⁵¹ J. Cardot, « Les principaux produits d'exportation de l'Indochine », dans *Les Parfums de France*, n° 101, juillet 1931, p. 227.

⁴⁵² *Id.*, p. 230.

⁴⁵³ *Id.*, p. 228.

⁴⁵⁴ Le musc est la glande surrénale d'un petit chevroton du même nom, dont le parfum est extrêmement fort, utilisé principalement dans les compositions pour son pouvoir fixateur. Pour autant, la chasse de l'animal ne se perpétue pas après les années 1930-1940 pour plusieurs raisons. D'une part, la découverte de la synthèse du musc, la muscone qui réduit les besoins en matière première animale ; d'autre part, la réticence des consommateurs à employer cette essence, qui implique la mort du chevroton, considérée comme particulièrement barbare alors même que la population de musc en Chine a pratiquement disparu. Les tentatives d'élevages du musc pour pallier ce problème ont toutes été soldées par un échec, le musc en captivité ne sécrétant pas cette glande.

⁴⁵⁵ Anonyme, « Industrie et commerce des essences et des parfums d'Indochine », *art. cit.*, p. 132.

⁴⁵⁶ *Id.*, p. 126.

⁴⁵⁷ Anonyme, « Le camphrier au Tonkin », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 11, novembre 1921, p. 236.

⁴⁵⁸ Élie Maunier, *Les plantes à parfums des colonies françaises*, *art. cit.*, p. 71.

⁴⁵⁹ C. C., « Les exportations d'huiles essentielles des Indes néerlandaises », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 1, janvier 1933, p. 37.

⁴⁶⁰ C. C., « Les exportations d'huiles essentielles des Indes néerlandaises », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 1, janvier 1933, p. 37.

La citronnelle est cultivée principalement à Java et sa qualité est considérée comme supérieure à celle de Ceylan⁴⁶¹. En Indonésie, en 1925, 116 plantations exploitent cette essence sur une superficie de 19 114 hectares. Java représente, à elle seule, 12 438 hectares soit 95% de la production de la colonie⁴⁶². Les Indes néerlandaises sont également le principal foyer de production de patchouli au monde avec la Malaisie. Elles exportent à la fois des feuilles et de l'essence de patchouli. Il est cultivé principalement à Java et à Sumatra dans la région d'Atjeh⁴⁶³. Les feuilles sont destinées à la Hollande, l'Allemagne, Penang et Singapour tandis que l'essence est exportée en France, Allemagne, Hollande et Japon⁴⁶⁴. La distillation de l'essence de cananga, d'abord testée par des Européens dans l'île de Bourou est transférée par la suite aux mains des cultivateurs de l'île. Cette culture est également encouragée à Java par l'institut de biologie agricole d'Amani et le jardin d'essai des laboratoires de Buitenzorg⁴⁶⁵ qui accueillent également quelques champs de jasmin. Les plantations se concentrent alors dans les régions de Bantan à Sumatra et de Cheribon à Java⁴⁶⁶.

L'Asie du Sud-Est, qui compte pourtant peu d'unités de distillation appartenant à des industriels européens, représente cependant un des plus importants centres d'approvisionnement de la parfumerie française et grasse devant l'Afrique et les établissements d'Amérique et d'Océanie.

D'autres points du monde localisés en Amérique et dans l'Océanie renferment également quelques centres de production. Hormis le Paraguay qui se spécialise dans l'huile essentielle de petit-grain⁴⁶⁷ et le Mexique qui commercialise la quasi-totalité de ses vanilles aux États-Unis⁴⁶⁸, certaines colonies françaises comme la Guyane, Tahiti, la Guadeloupe et la Martinique s'intègrent, au cours du XX^e siècle, dans le réseau mondial des producteurs de plantes à parfum, aromatiques et médicinales. La Guyane apporte, dès la fin du XIX^e siècle, le bois de rose en grande quantité ; la Martinique et la Guadeloupe produisent également quelques tonnes de vanillon, poivre, girofle, cannelle et muscade dans la première moitié du XX^e siècle et Tahiti se spécialise dans la préparation de la vanille durant la même période⁴⁶⁹. Peu de sources ont été conservées concernant ces implantations outre-mer secondaires et seuls quelques rares articles permettent d'appréhender l'évolution de ces aires de production.

La Guyane, bien qu'elle possède de nombreuses ressources en vanille, patchouli et lemongrass, n'exploite réellement que le bois de rose. Concurrente du Brésil⁴⁷⁰, sa production demeure néanmoins limitée par rapport aux importants volumes exportés depuis le territoire brésilien. De 32 tonnes avant 1926, l'exportation d'essence de bois de rose de Guyane culmine à 105 tonnes en 1926 avant d'accuser une baisse à 53 tonnes en 1927⁴⁷¹. La Guyane

⁴⁶¹ Anonyme, « Les essences à parfum des Indes néerlandaises », dans *Les Parfums de France*, n° 52, juin 1927, p. 172.

⁴⁶² Anonyme, « Les essences à parfum des Indes néerlandaises », *art. cit.*, p. 176.

⁴⁶³ C.C., « L'essence de patchouli à Atjeh », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 7, juillet 1934, p. 337.

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ Anonyme, « Culture du Cananga odorata », dans *Les Parfums de France*, n° 46, décembre 1926, p. 388.

⁴⁶⁶ *Id.*, p. 178.

⁴⁶⁷ Le Paraguay exporte 26 tonnes d'essence de petit-grain en 1914 et 75 tonnes en 1925. Anonyme, « essence de petit-grain Paraguay », dans *La Parfumerie Moderne*, n° 3, mars 1929, p. 171.

⁴⁶⁸ William Pecout, « La vanille de l'Océan Indien », 14^e Journée Internationale de Digne, Digne-les-Bains, 31 août-2 septembre 1995, p. 16.

⁴⁶⁹ Élie Maunier, *Les plantes à parfums des colonies françaises*, *art. cit.*, p. 108.

⁴⁷⁰ *Id.*, p. 112.

⁴⁷¹ *Ibid.*

se démarque alors de sa voisine en se spécialisant dans la distillation du bois de rose, sous l'impulsion des parfumeurs grassois :

Alors qu'au début de l'utilisation de l'essence de Bois de Rose, les parfumeurs français se firent envoyer à Grasse le bois nécessaire à leur distillation, le produit devenant de plus en plus demandé, ils se rendirent compte de l'intérêt qu'ils auraient à traiter le Bois de la Colonie sans faire subir au prix de revient de leur essence, la charge d'un parcours inutile et coûteux. C'est ainsi que vers 1890, les concessions forestières des régions de Kaw, Sinnamary et d'Approuage voyaient drainer leurs Bois sur Cayenne où ils étaient vendus aux exportateurs, puis à quelques distillateurs sur place. Ces derniers après avoir fait de timides essais au moyen des alambics alors entre leurs mains, dans lesquels ils avaient coutume de distiller leurs cannes pour récolter le Tafia, comprirent rapidement de l'importance et augmentèrent petit à petit leur matériel de distillation en l'adaptant à ce nouveau produit⁴⁷².

Si les colons français envisagent l'acclimatation de différentes espèces comme celle du citronnier ou du vétiver⁴⁷³, ces initiatives ne semblent pas aboutir tandis que d'autres essences disparaissent au cours du XIX^e siècle, c'est notamment le cas du giroflier. La colonisation de la Guyane, « terre d'or et d'aventurier », ne se prête en effet pas au modèle de colonisation agricole mis en œuvre en Afrique ou dans l'Océan Indien.

L'île de Tahiti, quant à elle, se spécialise dans la préparation de la vanille. Introduite en 1862, elle fait l'objet d'un rapide engouement et d'importantes exportations à partir du début du XX^e siècle. En 1919, la production culmine une première fois à 182 tonnes avant d'accuser une baisse progressive jusqu'en 1929, date à laquelle elle ne représente plus que 50 tonnes. Elle repart à la hausse à partir de 1934 avec 102 tonnes exportées et culmine à nouveau à 206 tonnes en 1939⁴⁷⁴. Au cours de cette période, les autorités coloniales réglementent la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation, ce qui permet une revalorisation de la vanille tahitienne. Les prix, moins élevés que ceux pratiqués à l'île de La Réunion⁴⁷⁵, aident également la colonie à se positionner comme un centre de production complémentaire à ceux de l'Océan Indien.

La Guadeloupe produit quelques vanillons exploités en polyculture avec le café : de 12 tonnes en 1927, les exportations de vanillon ne dépassent pas 3 tonnes en 1929⁴⁷⁶. Élie Maunier atteste également la présence de petites cultures de poivre, girofle, cannelle et muscade, mais ces dernières ne semblent pas donner lieu à des exportations⁴⁷⁷. Enfin, la Martinique exporte seulement de l'essence de lemongrass et quelques tonnes de racines de vétiver⁴⁷⁸.

⁴⁷² J. Poline, « L'essence de bois de rose en Guyane : II. Le bois de rose et sa distillation », dans *Les Parfums de France*, n° 17, juin 1924, p. 188.

⁴⁷³ *Ibid.*

⁴⁷⁴ William Pecout, « La vanille de l'Océan Indien », *art. cit.*, p. 47.

⁴⁷⁵ Élie Maunier, *Les plantes à parfums des colonies françaises*, *art. cit.*, p. 108.

⁴⁷⁶ *Id.*, p. 109.

⁴⁷⁷ *Ibid.*

⁴⁷⁸ *Id.*, p. 114.

Les laboratoires d'essais : l'Océan Indien

On sait que l'essence de géranium est devenue, après le sucre, la principale richesse de La Réunion. En 1925, cette petite île, où les surfaces cultivables ne forment qu'un anneau relativement étroit autour d'un massif montagneux central, a exporté pour près de 23 millions de francs d'essence de géranium, pour plus de 3 millions d'essence de vétyver, pour plus d'un demi-million d'essence d'ylang-ylang, soit au total pour près de 27 millions d'essences à parfums. Ce sont des chiffres que doivent méditer les colons de nos autres France lointaines, comme un exemple et un encouragement.

Cet exemple peut être suivi avec un succès tout particulier dans la grande île voisine de Madagascar, où, m'a-t-on dit, il n'était pas rare il y a quelques années de voir consolider les talus des canaux avec du vétyver, plante dont les fortes racines retiennent les terres croulantes. Madagascar vend à l'heure actuelle pour un peu moins de 10 millions d'essences diverses ; ce chiffre pourrait être aisément et rapidement multiplié par 2 ou par 3 si les colons voulaient concourir plus activement au ravitaillement de la parfumerie française⁴⁷⁹.

L'Océan Indien, et plus particulièrement les îles de La Réunion et de Madagascar, l'archipel des Comores, offrent de multiples possibilités pour l'acclimatation d'essences méditerranéennes et tropicales. Dès la fin du XVII^e siècle, Pierre Poivre introduit à La Réunion le giroflier, le cannellier, le muscadier et l'ylang-ylang qui, un siècle plus tard, colonisent les îles de Madagascar et des Comores. Dans cette trajectoire le rôle des botanistes de l'administration, des colons, mais aussi et surtout des autochtones a été décisif. Certains parfumeurs grassois s'approvisionnent dans ces colonies, surtout à partir des années 1920, par le biais d'exportateurs locaux et des Établissements Antoine Chiris qui s'implantent dès 1907 dans l'archipel, en 1924 à La Réunion et, durant cette même période, à Madagascar.

Au cours du XIX^e siècle, l'île de La Réunion se spécialise, selon les périodes, dans la culture de la canne à sucre, des épices et aussi des plantes à parfum. Parmi ces dernières, la vanille puis le géranium, le vétiver et l'ylang-ylang s'imposent comme des ressources de choix pour les cultivateurs réunionnais. Elles ne sont pourtant pas les seules essences acclimatées dans l'île mais ce sont celles qui possèdent le plus grand intérêt économique. Du fait de l'importance de la canne à sucre, ces cultures se sont concentrées dans les Hauts de l'île où vivent les « petits blancs », descendants des premiers colons qui souhaitent s'extraire du système de l'économie de plantations. Le géranium est largement adopté par ces derniers et il est à l'origine de ce que François Berthier a qualifié de « folie de l'or vert »⁴⁸⁰. La commune du Tampon devient ainsi la « Capitale du géranium », durant l'entre-deux-guerres, au même titre que Grasse devient la « Capitale des parfums ».

L'île Bourbon constitue entre le XIX^e siècle et le XX^e siècle, un véritable « laboratoire »⁴⁸¹ d'essais agricoles parmi lesquels les plantes à parfum, aromatiques et médicinales tiennent une place, certes secondaire par rapport aux plantations de cannes à sucre mais primordiale dans l'économie de l'île du fait de leur haute valeur ajoutée. L'île de La Réunion, bien que d'une superficie réduite par rapport aux autres îles de l'Océan Indien et, pendant longtemps, d'un accès difficile, se positionne ainsi comme une colonie modèle et moteur sur le marché des essences tropicales.

⁴⁷⁹ Robert Bienaimé, « Les plantes à Parfum – Les colonies françaises », dans *La Revue des Marques de la Parfumerie et de la Savonnerie*, n° 5, mai 1927, p. 287.

⁴⁸⁰ François Berthier, *Histoire du géranium Bourbon: et autres plantes à parfum de l'Île de La Réunion*, op. cit.

⁴⁸¹ Jean de Cambiaire, *La certitude du développement*, Paris, Atya, 1983, p. 13.

L'île apparaît, en effet, comme l'étape préalable à leur introduction future à Madagascar, à Sainte-Marie, à Nosy-Bé et dans l'archipel des Comores. Selon des trajectoires multiples, au gré des incitations métropolitaines, des encouragements de l'administration coloniale et des tentatives des planteurs réunionnais, le géranium, la vanille, le vétiver et l'ylang-ylang s'imposent comme des cultures propices aux habitants des Hauts de l'île qui fournissent dès lors des produits de faible volume mais dont le chiffre d'affaires complète utilement l'économie traditionnelle du sucre et constitue même, en temps de crise, une position de repli. Les huiles essentielles – géranium, vétiver et ylang-ylang – et la vanille de La Réunion deviennent ainsi progressivement un gage de qualité sous l'appellation « Bourbon »⁴⁸².

L'adoption des plantes à parfum transforme en profondeur la vie économique et sociale de l'île. L'essence de géranium, très recherchée à la fin du XIX^e et du XX^e siècle par la métropole, est favorisée par les instances coloniales de La Réunion qui y voient l'opportunité d'offrir du travail aux populations des Hauts et de fournir une nouvelle source de devises. Les liens commerciaux établis avec Grasse et Paris permettent ainsi d'offrir un débouché rémunérateur à ces planteurs et surtout aux intermédiaires et aux exportateurs de l'île. La « folie de l'or vert » entraîne de ce fait une modification profonde de la morphologie des Hauts de l'île, dont la couverture forestière laisse peu à peu place à des étendues de géranium, mais aussi de vétiver et d'autres productions, principalement vivrières. L'importance du géranium dans l'économie de l'île mais également pour la condition sociale de ses habitants ont amené François Berthier à qualifier cette période prospère de « civilisation du géranium »⁴⁸³.

Bien que le géranium mobilise une majorité de cultivateurs à La Réunion, d'autres plantes à parfum et matières premières aromatiques ont été implantées dans l'île, parce qu'elles étaient antérieures ou complémentaires de ce dernier ou bien parce qu'elles offraient un prix d'achat plus élevé que celui du géranium. Si un nombre important de matières premières odorantes sont adoptées par les planteurs – champac, patchouli, eucalyptus, longoze, citronnelle, basilic –, l'attention de ces derniers se porte de manière préférentielle sur la culture de la vanille, du vétiver et de l'ylang-ylang. Favorisées par une demande internationale croissante, les plantes à parfums de l'île connaissent des trajectoires différenciées en fonction des débouchés proposés, de la concurrence des plantes à parfum cultivées dans d'autres régions tropicales, mais aussi de la concurrence des autres denrées agricoles réunionnaises. En effet, les surfaces agricoles disponibles sont un frein en comparaison de Madagascar et des Comores où les étendues sont beaucoup plus vastes.

Depuis La Réunion, de nombreuses matières premières sont acclimatées à Madagascar et dans l'archipel des Comores qui s'attribuent d'ailleurs, durant l'entre-deux-guerres, le label « Bourbon » créé dans l'île voisine. Si la valorisation agricole de La Réunion a été facilitée par l'absence d'habitants avant la colonisation française, il n'en est pas de même à Madagascar et dans l'archipel des Comores. La colonisation de cette région s'incarne, à la fin du XIX^e siècle, par une action militaire et une réforme administrative qui bouleversent la

⁴⁸² Frédéric-Emmanuel Demarne, « La qualité Bourbon des huiles essentielles de La Réunion », dans *Le géranium rosat à La Réunion*, Hauts du Tampon, Association pour la promotion en milieu rural, 1988, p. 103-105.

⁴⁸³ François Berthier, *Histoire du géranium Bourbon...*, *op. cit.*, p. 63.

trajectoire politique, économique et sociale de ces îles. En 1912, l'île de Madagascar accueille sous sa tutelle l'archipel des Comores et devient Madagascar et dépendances. La réforme foncière et l'étude systématique des sols permettent de déterminer un périmètre de colonisation agricole dans lequel les plantes à parfum apparaissent rapidement comme une opportunité de valorisation et d'enrichissement. Madagascar et dépendances forment ainsi, à partir de 1934, la plus importante colonie exportatrice de plantes à parfum aromatiques et médicinales, en lien avec les parfumeries grassoises⁴⁸⁴.

Madagascar et l'archipel des Comores, bien qu'éloignés de milliers de kilomètres de la France, deviennent, au début du XX^e siècle, un maillon indispensable de l'empire colonial français. Investies bien avant la colonisation officielle par des aventuriers à l'image de Napoléon de Lastelle⁴⁸⁵, de Jean Laborde⁴⁸⁶ ou de Léon Humblot⁴⁸⁷, ces îles entretiennent des relations plus ou moins conflictuelles avec la monarchie Hova jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Pourtant, l'Océan Indien fascine les Français et l'annexion de l'archipel des Comores et surtout de Madagascar invite bon nombre d'entre eux à tenter leur chance dans ces contrées lointaines :

Peu de colonies ont fait travailler les imaginations autant que la « Grande Isle ». Objet depuis le XVII^e siècle de convoitises ardentes, disputée par l'Angleterre à la France, Madagascar exerçait sur les esprits les plus érudits une étrange fascination. On lui attribuait des richesses fabuleuses. Et cependant, en dépit même des entreprises nombreuses faites par des particuliers ou par le Gouvernement pendant le XIX^e siècle, Madagascar était encore au jour de l'annexion, le 6 août 1896, très imparfaitement connue. Presque toute la région de l'ouest restait ignorée⁴⁸⁸.

Quelques milliers de colons et d'entreprises tentent ainsi leur chance dans la nouvelle colonie de Madagascar. Rapidement, l'agriculture apparaît comme la première ressource de ces îles et de nombreux essais de cultures diverses et variées sont expérimentés afin de favoriser le commerce extérieur. Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales s'intègrent parfaitement dans cette économie coloniale tout en s'écartant des modèles de plantation industrielle traditionnels. Massivement adoptée par les agriculteurs autochtones, cette culture offre le bénéfice d'un produit de faible volume et à haute valeur ajoutée. Ces derniers deviennent, de ce fait, les acteurs majoritaires de la production tandis que les entreprises et les colons se spécialisent dans la préparation et la transformation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Au sein de ce marché, les Grassois sont omniprésents de manière

⁴⁸⁴ M. Raibaudi, « Quelle est la production mondiale des produits aromatiques ? », dans *Les Parfums de France*, n° 135, mai 1934, p. 122.

⁴⁸⁵ Napoléon de Lastelle (1802-1856) réussit à s'associer avec la reine Ranavaloa 1^{ère}. Cette dernière lui fournit 300 kilomètres de terres le long de la côte est et la main-d'œuvre nécessaire à leur exploitation. Il y organise les premières sucreries, rhumeries et fabriques du pays. Il introduit également dans la Grande-Île le cocotier, le café et la canne à sucre depuis l'île de La Réunion ainsi que de nombreuses autres essences. En 1830, il épouse Victoire Sija, princesse Betsimisaraka, veuve de Joseph Arnoux.

⁴⁸⁶ Jean Laborde (1805-1878), français originaire du Gers, échoue à Madagascar après une tempête au large de Fort-Dauphin, il est fait prisonnier. Napoléon de Lastelle introduit alors Jean Laborde à la cour de la reine. Soutenu par cette dernière, Jean Laborde s'installe dans la région de Mantasoa, où il crée une cité industrielle.

⁴⁸⁷ Léon Joseph Henry Humblot (1852-1914) est un botaniste et naturaliste français. Résident de la Grande-Comore, il est surnommé le « Sultan blanc ». Il est alors le premier propriétaire terrien de l'île mais aussi le premier employeur.

⁴⁸⁸ Odet Denys, *Du rôle de l'agriculture indigène dans les colonies d'exploitation, étude sur l'Afrique occidentale française et Madagascar*, Paris, Jouve & Cie éditeurs, 1917, p. 269.

directe, en possédant des domaines et des usines dans les principaux centres de production et, indirectement, en représentant plus de 80% des achats de matières premières naturelles et d'essences tout du moins jusque dans les années 1930.

L'exploitation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales à Madagascar débute réellement au début du XX^e siècle. En effet, depuis les années 1890, l'installation de colons et de sociétés dans la Grande-île, associée aux besoins de renouvellement des créateurs de parfum et à l'effervescence nouvelle pour les molécules de synthèse, ont pour conséquence d'orienter l'agriculture de l'île vers un système de polyculture où les matières premières naturelles tiennent une place de premier ordre. Favorisée par une haute valeur ajoutée, la culture des plantes à parfum participe de manière active à la stabilisation de l'économie de l'île du fait qu'elle regroupe, d'une part, des matières premières aromatiques – la vanille et le girofle respectivement deuxième et troisième produits d'exportation⁴⁸⁹ – et, d'autre part, les plantes à parfum – l'ylang-ylang, la citronnelle, la cannelle, le patchouli, le basilic, etc. Certaines espèces cultivées à Madagascar et dépendances à l'image du girofle, de la vanille ou de l'ylang-ylang occupent même une place dominante sur le marché mondial : Madagascar et dépendances est ainsi le second producteur mondial de clous⁴⁹⁰ et un des principaux producteurs d'essences de girofle⁴⁹¹. Cette aire géographique fournit la plus grande partie de la production mondiale de vanille⁴⁹² et devient également le premier producteur d'ylang-ylang⁴⁹³ au monde au cours des années 1920. De nombreuses autres plantes sont par la suite introduites à Madagascar tandis que les botanistes et les ingénieurs agronomes inventorient la flore locale et identifient de nombreuses essences intéressantes pour la filière. Appuyés par ces derniers mais également par les services d'agriculture et les stations d'essai, les exploitants français et progressivement les agriculteurs malgaches adoptent selon leur région, ces productions rémunératrices. Par un double mouvement de demande internationale et de production croissante, Madagascar devient ainsi une des principales colonies productrices de plantes à parfum.

CONCLUSION

Au terme de cette étude plusieurs éléments nous apparaissent particulièrement importants. D'une part, l'originalité de notre approche a été de relire l'histoire de la parfumerie grasse, et plus généralement française, au prisme de la matière première. Cette relecture a permis de mettre en valeur des sources inédites : les revues professionnelles qui constituent une source d'informations précieuse et périodique ; mais aussi des fonds d'archives d'entreprises qui apportent des renseignements complémentaires permettant de confirmer les données recueillies dans les revues *Les Parfums de France*, *La Parfumerie*

⁴⁸⁹ Le premier produit d'exportation est alors le manioc. Gaston Pelletier, *Les produits de Madagascar*, Melun, Office colonial du ministère des colonies, Imprimerie administrative, 1917, p. 5.

⁴⁹⁰ Elle est précédée par Zanzibar. L. Dussel, « Produits Malgaches », dans *Bulletin de Madagascar*, n° 191, avril 1962, p. 330.

⁴⁹¹ L. Dussel « Produits Malgaches », *art.cit.*, p. 355.

⁴⁹² Élie Maunier, *Les plantes à parfums des colonies françaises*, Marseille, Institut colonial, 1932, p. 55.

⁴⁹³ Dieter Braun, « Ylang-ylang », dans *Bulletin Dragoco*, 6^e année, n° 2, 1959, p. 19.

moderne et *La Revue des Marques de la Parfumerie et de la Savonnerie*. D'autre part, l'analyse de ces sources permet de renouveler la connaissance de l'histoire de la parfumerie française en mettant notamment en question l'importance du bassin grassois dans les approvisionnements de la « Capitale des parfums ». En réintégrant la parfumerie française dans le contexte international d'industrialisation, cet article invite à relativiser le monopole français sur ce secteur d'activité lucratif, tout en valorisant les facteurs qui lui ont permis de s'imposer comme le leader mondial de ce secteur. Plus encore, par un jeu d'échelles, l'étude des sources relatives aux approvisionnements extérieurs repositionne le bassin grassois dans un réseau plus large de centres de production, dans lequel il n'apparaît plus que comme un centre parmi d'autres. En effet, l'analyse du parcours des domaines coloniaux et étrangers révèle que ces derniers ne sont mobilisés que lorsque le bassin grassois ne peut fournir la matière première nécessaire à Grasse. Durant la première moitié du XX^e siècle, chaque pays producteur se spécialise ainsi sur deux ou trois essences principales en fonction des possibilités bioclimatiques mais aussi en fonction de la demande et de la concurrence des autres centres d'approvisionnement. Au-delà d'une concurrence réelle, Grasse a su fédérer ces différentes régions productrices complémentaires pour assurer la pérennité de la filière aromatique française.

COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

TSAO Yves, *Les Travailleurs chinois recrutés par la France pendant la Grande Guerre*, Aix-Marseille, Presses universitaires de Provence, 2018, 357 p.

Pendant la Grande Guerre, les besoins de main-d'œuvre ont conduit les pays de l'Entente à largement recourir aux travailleurs étrangers et coloniaux. Quelque 130 000 Chinois ont ainsi été introduits en France. Environ 90 000 d'entre eux relevaient de l'autorité britannique ; près de 40 000 autres, débarqués à Marseille à partir d'août 1916, après avoir été recrutés par une mission dépêchée en Chine par les ministères de la Guerre, se trouvaient placés sous l'autorité française. C'est à l'étude de ce contingent que s'est consacré Yves Tsao.

L'auteur montre d'abord combien les usines et les chantiers français, dépeuplés par la mobilisation, avaient besoin de bras, ce qui rendait vaines les craintes éprouvées dans de nombreux milieux par l'arrivée d'hommes inconnus et différents. Quant aux responsables chinois, ils voulaient se rapprocher des pays de l'Entente pour faire obstacle aux visées impérialistes du Japon sur leur pays ; ils espéraient secondairement que leurs compatriotes pourraient s'initier aux méthodes modernes de production et ainsi, à leur retour, servir au développement économique de la patrie. Aussi des contrats ont-ils été signés entre les deux parties, accords prévoyant notamment la non-participation aux opérations militaires, la gratuité des voyages, du logement, de la nourriture, des soins médicaux et l'égalité des salaires avec les Français.

Les travailleurs recrutés, parfois avec le concours de la pègre chinoise, étaient principalement de jeunes paysans souvent illettrés, des ouvriers, des soldats et quelques étudiants curieux de connaître la France. Le voyage maritime, compliqué et périlleux en raison de la guerre sous-marine, durait en moyenne 53 jours, parfois 78. Nombre de Chinois sont morts en route du fait des torpillages, de maladies, d'accidents, de suicide parfois. Beaucoup ont déserté au cours des escales.

Arrivés en France, les Chinois, vus comme inassimilables en raison de leur « infériorité raciale », étaient étroitement contrôlés et soumis à un statut militaire impliquant une discipline stricte. Ils étaient distribués dans les établissements publics et privés, les usines de guerre, les transports, les services forestiers et routiers des armées. Ces hommes étaient installés dans des camps souvent clos et gardés. Isolés des populations locales, souffrant de l'inconfort du logement, mal nourris et mal vêtus, s'appuyant sur des interprètes plus ou moins compétents et honnêtes, les travailleurs chinois ont vécu dans des conditions précaires. Les bombardements allemands, les accidents du travail, les maladies, surtout la tuberculose et les pneumonies, ont causé dans leurs rangs un millier de décès.

Vus souvent comme fourbes, féroces, primitifs, les Chinois se sont heurtés à l'hostilité des populations locales et aux refus de vente. Les syndicats, surtout le principal d'entre eux, la CGT, largement pénétrés par la xénophobie, voyaient les nouveaux venus comme des concurrents et des briseurs de grève. Les organisations françaises ne dénonçaient pas les violences dont les Chinois étaient victimes, les entorses aux contrats, les mauvaises conditions de vie et de travail imposées aux immigrés. Aussi ces derniers répliquaient-ils eux-mêmes par des violences et des grèves. Les rixes impliquant parfois plusieurs centaines d'hommes n'étaient pas rares, surtout avec les autres contingents immigrés comme les Maghrébins. Ces combats illustraient la volonté de solidarité et de cohésion du groupe, mais aussi sa propre

xénophobie à l'égard des autres travailleurs. Les Chinois tombaient parfois dans la délinquance de droit commun, principalement pour des questions d'argent et de mœurs.

Une fois la guerre terminée, les Chinois qui n'étaient pas arrivés au terme de leurs contrats ont souvent été dirigés vers les ports et les régions libérées qui, dévastées par les combats, devaient être remises en état. La documentation permet à l'auteur de qualifier les relations avec les populations locales de « cohabitation impossible » (page 271). Les vols, les viols, les assassinats ont été enregistrés en nombre. Aussi les autorités françaises ont-elles hâté le rapatriement des Chinois à partir du 31 décembre 1920. Sont restés alors en France quelque 3 000 hommes ayant échappé à la surveillance de leurs gardiens ou demandés par certains employeurs, ce qui montre que, contrairement à diverses déclarations xénophobes de l'époque, l'expérience ne se révélait pas totalement négative. Quelques-uns se sont installés à Paris, près de la gare de Lyon, dans l'îlot Chalon, premier quartier chinois de la capitale.

Yves Tsao qui ne connaît pas la langue chinoise a travaillé exclusivement sur les sources françaises, fort riches. Un dépouillement des sources « célestes » ouvrirait probablement d'autres perspectives, par exemple sur les loisirs et la vie sentimentale des immigrés, thèmes presque absents de l'étude. Cependant, telle quelle, l'analyse, méthodique et scrupuleuse, se révèle intéressante. Elle fournit de nombreux renseignements sur la réglementation, les rémunérations, les transferts d'argent, l'autonomisation des acteurs de terrain, le principe de l'égalité des coûts par lequel les employeurs ont pu se soustraire à l'égalité salariale prévue initialement, sur les comportements des groupes mis en présence. Cet ouvrage ne révolutionne pas la connaissance de l'immigration lointaine en temps de guerre mais il en précise bien les contours.

Ralph SCHOR

CECCOMORI Silvia, *Les Ramoneurs lombards à Paris. Histoire d'une émigration séculaire, Paris, L'Harmattan, 2017, 293 p.*

Silvia Ceccomori, issue d'une famille de ramoneurs piémontais, a voulu éclairer l'histoire de ses ancêtres et plus particulièrement de ceux qui sont partis du Val Vigizzo, proche de Domodossola.

La profession de ramoneur est née au XII^e siècle avec la généralisation des cheminées fixes, adossées aux murs et surmontées de conduits. Les représentants piémontais de cette activité sont à Paris depuis le XV^e siècle. Certains d'entre eux exercent concurremment le métier de colporteurs et vendent de menus objets, de la quincaillerie, du cristal taillé, voire des bijoux. Ils partent à pied de chez eux, à l'automne, et gagnent Paris. Là, ils sillonnent les rues, lancent des cris d'appel et accompagnent leur travail par des musiques spécifiques. Les patrons emploient des enfants âgés de 6 à 8 ans qui, grâce à leur petite taille, peuvent se glisser dans les conduits. Ces jeunes, mal nourris, mal logés, mal vêtus, sont exposés à de nombreuses maladies, fractures, asphyxie, absorption de suie et de gaz nocifs qui engendrent affections pulmonaires, asthme, dermatites... Certains prêtres essaient d'améliorer la condition des jeunes par la charité et l'ouverture d'écoles. Mais les enfants continueront à exercer leur dangereuse activité jusqu'au début du XX^e siècle.

Les ramoneurs les plus avisés travaillent dès le XVII^e siècle pour les rois de France dont les palais contiennent des milliers de cheminées. Parmi les clients figurent la marquise de Pompadour, la princesse de Monaco, le comte d'Artois, les Choiseul... Au XVIII^e siècle s'organise la profession nouvelle de fumiste désignant non seulement le ramonage, mais aussi l'art de construire les cheminées, puis la vente et l'installation de poêles et de fourneaux. Certaines familles, travaillant pour l'aristocratie, constituent des entreprises modernes, accèdent à l'opulence, ainsi les Padelin, les Vernisse, les Bertolin, les Trabucchi... Au début du XIX^e siècle, la moitié des poêliers-fumistes de Paris sont italiens. Ils travaillent généralement en famille et sont liés par une étroite solidarité. Les plus prospères achètent des maisons de rapport, des terrains constructibles, surtout au moment de l'essor de Paris sous le Second Empire.

L'ouvrage qui n'est pas dû à la plume d'une historienne professionnelle n'est pas exempt de critiques. On y relève quelques erreurs ; ainsi le baron Haussmann, préfet de la Seine, est désigné comme architecte. Le plan n'apparaît pas toujours rigoureux et logique. Mais l'auteur a effectué un louable travail de dépouillement : c'est une étude de première main appuyée sur des archives originales. Les ouvertures sur le théâtre, la poésie, l'iconographie, la musique se révèlent intéressantes. Ce livre fait revivre un milieu social peu connu, avec ses techniques de travail, ses stratégies économiques et familiales, ses valeurs. Une utile contribution à l'histoire sociale.

Ralph SCHOR

AUDIGIER François, *Les Prétoriens du Général. Gaullisme et violence politique de 1947 à 1959*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, 387 p.

Police parallèle, barbouzes, gorilles, truands, autant de mots pour qualifier, ou plutôt disqualifier, les services d'ordre gaullistes, du RPF au début de la V^e République. François Audigier s'attache à étudier ces organisations peu connues et place l'essentiel de son étude sur le terrain fertile de la culture politique.

L'auteur passe d'abord en revue les services d'ordre de jadis, ceux de la Ligue des patriotes, de l'Action française, des Jeunesses patriotes, des Croix de feu, pour faire ressortir les constantes. Le Service d'ordre (SO) gaulliste est mis en place au printemps 1947 au sein du RPF. Les débuts se révèlent difficiles faute de dirigeants de qualité, mais les assauts lancés contre les communistes, y compris dans leurs fiefs, sont efficaces. Le SO est repris en main et professionnalisé par un duo charismatique, le colonel Rémy et Dominique Ponchardier qui incarnent l'esprit combatif de la Résistance. Une troupe de choc, dite « brigade volante », est organisée. Mais l'image du SO est vite altérée en raison des violences meurtrières dont elle se rend coupable, notamment à Grenoble en septembre 1948. La crise du RPF coïncide avec une exacerbation de l'esprit paramilitaire sous la direction de Ponchardier. Les 10 000 hommes du service constituent une sorte de petite armée privée rassemblant des hommes simples et hostiles au régime. Cet appareil est mis en sommeil avec le RPF en octobre 1954.

A ce stade de l'étude, François Audigier présente un portrait du SO : modèle paramilitaire, animé par un fort anticommunisme, caractérisé par une surreprésentation des militaires dans ses rangs, structuré verticalement dans un esprit autoritaire. Cet esprit très militant et offensif procède de divers facteurs : contexte de guerre froide, peur d'une brusque attaque soviétique, héritage des pratiques ligueuses d'avant 1939 et des comportements

clandestins de la Résistance, possession d'armes, volonté de défier l'adversaire dans ses bastions territoriaux, dangerosité des réunions publiques et de la vente des journaux à la criée, attentisme prudent des forces de l'ordre officielles. Le SO se livre aussi à des activités de renseignement, comme sous l'occupation, noyauté la police, s'attache à débusquer les incompetents et les déviationnistes dans le mouvement gaulliste.

Durant la « traversée du désert » du général De Gaulle, le SO, en retrait, forme un carré de compagnons prêts à être remobilisés. C'est ce qui se produit dans l'hiver 1957 et durant les troubles de 1958 pour ramener De Gaulle au pouvoir. Le Service d'action civique (SAC), créé durant l'été 1959, sous l'impulsion de Jacques Foccart et de Pierre Debizet, rappelle les anciens du SO qui servent désormais l'UNR.

La riche étude de François Audigier fournit de nombreux renseignements sur la géographie des forces actives du RPF, les techniques du maintien de l'ordre, les modes d'offensive anticommuniste, la culture du militantisme gaulliste ne répugnant pas aux liens avec le Milieu, les actes clandestins ou illicites. Le livre, fondé sur des vastes dépouillements d'archives, la collecte de témoignages, voire le décryptage des romans à clefs de Dominique Ponchardier, apporte beaucoup à la connaissance des obscures coulisses de la politique.

Ralph SCHOR

RECHERCHES RÉGIONALES

se propose de faire mieux connaître les Alpes-Maritimes et les contrées limitrophes telles qu'elles apparaissent au travers des recherches en sciences humaines et sociales.

La revue publie, dans un esprit multidisciplinaire, des travaux originaux, des résumés de thèses ou de mémoires de maîtrise, des documents d'archives, des données statistiques, des notes de lecture, toutes les informations qui font progresser la connaissance ou facilitent les études ultérieures.

En assurant ce périodique, la Direction des Archives du Département des Alpes-Maritimes reste fidèle à sa mission qui est essentiellement de fournir aux chercheurs les instruments de documentation indispensables à la réalisation de leur œuvre.

FONDATEURS

Etienne Dalmasso

Andrée Devun

COMITÉ DE RÉDACTION

Anne Jolly

Yves Kinossian

Ralph Schor



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

CENTRE ADMINISTRATIF DÉPARTEMENTAL
06206 NICE CEDEX 3 - TÉL. 04 97 18 61 71

ISSN 2105 - 2891